FIRPO

1330.9

BIBLIOTECA NAZIONALE
TORINO

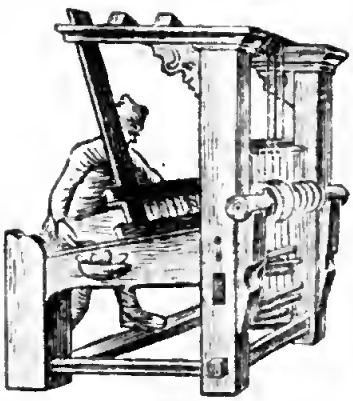

Ex libris

LUIGI FIRPO

8°. 1. 9.

SUPPLÉMENT
AUX MÉMOIRES
DE SULLY.

SUPPLÉMENT

AUX MÉMOIRES

DE SULLY.

SUPPLÉMENT
AUX MÉMOIRES
DE SULLY,

TOME NEUVIEME.

CONTENANT

Des Obſervations ſur les Remarques jointes auxdits Mémoires.

Veritas nuda & ſimplex placet omnibus.

A LONDRES.

M. DCC. LXXVIII.

AVIS
DE
L'ÉDITEUR.

DEPUIS long-temps les Livres dont les Jéſuites ou leurs Suppôts donnent au Public de nouvelles Éditions, ſont défigurés, interpolés, tronqués, &c. L'Écriture-Sainte, les Conciles, les SS. Peres & les Auteurs Eccléſiaſtiques ont éprouvé l'infidélité des Jéſuites, qui ne ceſſent de corrompre tout ce qui n'eſt pas aſſorti à leur plan de Religion ou à

leur intérêt. Les preuves de ces faits ſont dans les Éditions que les Jéſuites ſe ſont ingérés de donner de ces grands Ouvrages, & dans les Écrits qui ont été faits pour ſe précautionner contre leurs falſifications. Tout le monde ſait à quel deſſein a été compoſée l'Hiſtoire de l'Égliſe de France par le Pere Daniel. Mais qui auroit pu penſer qu'ils auroient oſé entreprendre d'altérer les Mémoires de M. le Duc de Sully, ouvrage ſi connu & ſi eſtimé par le mérite & la ſincérité de ſon Auteur? Qu'on n'en ſoit point ſurpris. Ce Miniſtre ſi attaché à Henri IV, & au-deſſus de tout reproche, a parlé des Jéſuites en des circonſtances où il ne pouvoit garder le ſilence. Son témoignage, dont ils ſen-

tent tout le poids, les incommodoit. Il a donc fallu retoucher cet Auteur, le décréditer, & retrancher de ſes Mémoires pluſieurs choſes qui n'étoient pas de leur goût, ſous prétexte de les mettre en une meilleure forme. Il eſt vrai qu'ils ont eu l'adreſſe de ſe cacher ſous le manteau d'un de leurs Adulateurs, pour pouvoir débiter plus librement leurs maximes favorites. Le piége eſt trop groſſier : Cui prodeſt ſcelus, is fecit. *Ceux qui ſavent l'Hiſtoire de France n'y ſeront pas trompés. Mais de peur que d'autres perſonnes moins inſtruites ne ſoient induites en erreur, l'Auteur de cet écrit a cru devoir faire des Obſervations ſur cette nouvelle édition des Mémoires de Sully, pour faire connoître la mauvaiſe*

foi des Jéſuites & de leurs Créatures, & pour mettre tout Lecteur en garde contre tous les écrits qui ſont frappés au coin de la Société. L'ordre qu'il a tenu eſt expoſé dans la Table.

OBSERVATIONS

SUR

LA NOUVELLE FORME

DES

MÉMOIRES TRAVESTIS

DE M. LE DUC DE SULLY,

Et principalement ſur les Remarques qui y ont été jointes pour les contredire.

Il s'eſt fait à Paris en 1745, deux Editions, l'une *in*-4°. en trois Tomes, l'autre *in*-12, en huit Tomes, des *Mémoires de Sully, mis en ordre*, eſt-il dit, *avec des Remarques.* L'Ordonnateur de cette Edition ne s'eſt

déſigné que par des lettres initiales. S'il s'étoit déclaré ſous le nom de l'*Ecluſe*, que l'on dit qu'il porte, il n'auroit gagné à cela que de ſe donner à connoître pour un homme qui veut bien être un prête-nom des Jéſuites. Autant vaut-il de s'envelopper, que de ſe produire ſous un titre ſervile & déshonorant.

Eſt-ce réellement ce M. de l'Ecluſe qui a décharné les Mémoires de M. de Sully, comme ils ſont préſentement? C'eſt ce qu'on ignore. Mais ce que l'on ſait, c'eſt que les Remarques, au moins celles qui regardent les Jéſuites, ont été abandonnées à ces Peres. Le faux & le danger de ces Remarques a donné lieu aux obſervations qui compoſent cet Ecrit, dont on a cru devoir régler l'arrangement & le partage par la ſuite des Remarques. Pour les mieux diſtinguer, on a donné un titre à chacune des principales.

ARTICLE PREMIER.

Ce que ſont les Mémoires de Sully dans leur forme originale.

LES Mémoires de M. de Sully, tels qu'ils ont paru ſous ſes yeux, & qu'ils ont été réimprimés depuis, ne ſe bornent pas à rapporter les actions du Roi Henri IV, les grands événements de ſon regne, la part que M. de Sully a eue à ces événements; mais ils contiennent les Lettres originales en très-grand nombre de ce Prince, la plupart à ſon Miniſtre, ſes propres paroles, ſes entretiens les plus intimes avec lui, rapportés dans leur naturel; comme auſſi les réponſes que ce Miniſtre éclairé & véridique a faites à ſon Maître, ſoit de vive voix, ſoit par Lettres, ſoit par des Mémoires particuliers. Ce ſont comme les ſecrets du regne, du gouvernement & des traverſes d'un des plus grands Rois de la terre.

Pour ſe conſerver plus de liberté dans ſes récits, pour ſe donner plus de moyens de ſe faire valoir lui-même (car on ne peut pas nier qu'il n'ait eu ce foible), ſans paroître être ſon panégyriſte; enfin pour n'être point gêné ſur ſon ſtyle, qui eſt peu châtié & peu uniforme, ce ſont ſes Secretaires que M. de Sully fait parler dans ſes Mémoires; mais parler à lui-même en l'apoſtrophant continuellement, en lui rappellant ſes propres paroles, en aſſemblant & mettant de ſuite les Lettres originales, les Mémoires & autres Actes qu'il tenoit dans le ſecret de ſon cabinet, & en lui faiſant reconnoître & déclarer qu'il a lui-même vu, vérifié & approuvé ce qui eſt contenu dans ces Mémoires; à quoi il faut joindre une autre marque d'autoriſation, ou plutôt d'appropriation de ces Mémoires par M. de Sully, c'eſt que lui-même en a fait imprimer les deux premiers Tomes dans ſa maiſon. Cette obſervation aura ſon application dans la ſuite.

ARTICLE II.

Ce que ſont ces Mémoires dans leur nouvelle forme.

MONSIEUR le Laboureur, qui eſtimoit beaucoup ces Mémoires à cauſe de la vérité qui y regne & des pieces importantes qui y ſont conſervées, a témoigné dans ſes Additions aux Mémoires de Caſtelnau (page 633 de la nouvelle Edition), qu'il ſeroit à ſouhaiter que l'Auteur y eût donné une autre forme, c'eſt-à-dire, que M. de Sully ſe fût comporté comme les autres Hiſtoriens, qui racontent eux-mêmes les faits dont ils ont été témoins, qui demandent d'être tranſmis à la poſtérité. Un homme qui auroit travaillé à arranger les Mémoires de Sully ſelon ce plan, en leur laiſſant leur ſimplicité dans la narration, & leur autorité dans la conſervation des Actes originaux qui en ſont l'ame & la preuve, & en

faiſant ſeulement diſparoître les perſonnages déplacés & faſtidieux des Secretaires de ce Miniſtre, auroit fait un travail ſéant à un honnête homme, & qui auroit eu l'approbation du public. Mais approuvera-t'on jamais ce qu'a fait le nouvel Editeur, d'avoir ſupprimé la plupart des Actes juſtificatifs de ces Mémoires? Convenoit-il de faire diſparoître l'air ſimple & naturel, & les actes d'un commerce de bonté, d'ouverture & de confiance d'un grand Roi, toujours occupé du gouvernement de ſon Royaume & du bien de ſon Peuple, avec un Miniſtre d'une fidélité & d'une capacité éprouvées? S'il y avoit quelque choſe à changer dans les Mémoires de Sully, étoit-ce une choſe qui eſt auſſi honorable pour ce grand Roi, qu'elle l'eſt pour un Miniſtre qui étoit digne de le ſervir, & qui fait un morceau de notre Hiſtoire d'un goût ſingulier? Nous en laiſſons le jugement au public. Mais ce qui a mérité l'indigna-

tion de tout Lecteur qui cherche la vérité dans une Hiſtoire, ce ſont certaines remarques du nouvel Editeur; remarques qui ne ſont rien moins que des éclairciſſements de ſon Auteur, puiſqu'elles en ſont des *corrections*, dit-il dans ſa Préface, ou plutôt des contredits & démentis dans les faits les plus conſtants, les plus avérés & les mieux prouvés. Ceci nous a paru demander une attention particuliere. Tel eſt l'objet de cet Ecrit.

ARTICLE III.

Quels ſont les objets & quelle eſt la fin des Remarques, ou plutôt des contredits du nouvel Editeur de Sully.

Le parricide pluſieurs fois tenté, & enfin conſommé ſur la perſonne d'Henri IV, avoit obligé M. de Sully de parler de ceux dont la doctrine autoriſoit ce crime déteſtable, & qui avoient dreſſé ceux qui l'avoient commis, non ſeulement par la voie de l'inſtruction, mais par celle du conſeil & de la ſuggeſtion. Or, comment faire pour ne point parler alors de la Société, qui dans ſon Corps même, & nommément dans quelques-uns de ſes Membres, fut compriſe dans la pourſuite & dans la punition des criminels, & chez qui ſe trouvoient comme ils n'ont ceſſé de ſe trouver depuis dans tous les pays où ces nouveaux-venus ſe ſont fait des établiſſements,

des Maîtres en l'art d'intriguer, de cabaler & de ſoulever les Sujets, quand leur intérêt le demande, contre l'autorité & la perſonne ſacrée des Rois?

L'horrible deſſein de Pierre Barriere avoit donc obligé M. de Sully de ne point oublier dans ſes Mémoires (1) le Pere Varade, Recteur du College de Paris, ni ſes Confreres de Lyon. Il avoit parlé (2) des pourſuites que l'Univerſité de Paris fit en cette occaſion en 1593 contre la Société entiere; des demandes qu'elle fit, non comme en 1564, qu'il lui fût fait ſeulement défenſe d'enſeigner, mais qu'elle fût bannie du Royaume, & de la part qu'y prirent en leur nom pluſieurs Curés de Paris, que leur zele & leur devoir engagerent à faire la même demande. La ſuite des faits l'avoit obligé de rapporter le ſuccès de ſes pourſuites, je veux dire (3) le

(1) Tome II, pag. 199.
(2) Tome II, pag. 277 & ſuiv.
(3) Tome II, pag. 354.

banniſſement de la Société hors du Royaume : banniſſement qui fut prononcé le 29 Décembre 1594, par le même Arrêt qui jugea le parricide Jean Châtel, le ſupplice de Jean Guignard, & la flétriſſure particuliere décernée contre les PP. Jean Gueret, Pierre Varade, Alexandre Maïo, & quelques autres de la maiſon de Paris.

La Société entiere ayant obtenu ſon rappel après dix ans d'expulſion, M. de Sully raconte (1) cet événement avec la même fidélité qu'il avoit rapporté celui de ſon expulſion. Mais comme rien ne lui échappoit de ce qui ſe paſſoit, il expoſe avec la même certitude les reſſorts que la Société fit remuer pour obtenir ſon rappel, ſes intrigues auprès du Pape pour engager Sa Sainteté à demander ſa rentrée en France, les promeſſes qu'elle fit au Roi de lui être fidelle à l'avenir, ſes artifices pour attirer dans ſon

(1) Ibid, pag. 385.

parti les Courtiſans qui avoient le plus de crédit ſur l'eſprit de Sa Majeſté, & en particulier le ſieur de la Varenne, celui de tous qui les ſervit le plus. D'un autre côté M. de Sully avoit parlé par rapport au même ſujet de la répugnance que témoignerent à ce rappel le Parlement, l'Univerſité, pluſieurs Evêques de France, & quelques Villes en corps. Il avoit parlé des Remontrances que fit au Roi, au nom du Parlement, M. le premier Préſident de Harlai, des entretiens que lui-même, M. de Sully, eut là-deſſus avec Sa Majeſté, par ſes ordres mêmes, des ouvertures de ſes plus intimes penſées que ce Prince lui fit alors ſur la Société, comme auſſi du vrai motif qui avoit porté Sa Majeſté à la rappeller, motif qui ne fut autre que la crainte que ces gens-là „ n'attentaſſent à ſa vie, s'il leur refu„ ſoit la grace de leur rappel, & l'en„ vie qu'il avoit de les gagner par la „ grace de leur rappel „. Il avoit parlé

des tracaſſeries que le P. Cotton lui avoit faites (à lui de Sully) par une ſuite de menſonges & de fauſſes imputations, au ſujet des oppoſitions que ſes Confreres éprouverent en 1605 à leur rentrée à Poitiers : nous rapporterons dans la ſuite ce qui ſe paſſa là-deſſus.

Enfin parlant de l'attentat de François Ravaillac ſur Henri IV, qui fut le dernier, parce qu'il ôta la vie à ce grand Roi, M. de Sully avoit dit (1) : „ Je ne ſaurois m'empêcher de me ré-
„ crier avec tout le monde ſur une
„ particularité que perſonne n'a igno-
„ rée : c'eſt qu'après que le Parricide
„ eut commis ſon crime, il fut ſi peu
„ gardé & obſervé, que pendant plus
„ de quatre heures on laiſſa à toutes
„ ſortes de perſonnes la liberté de s'ap-
„ procher de lui & de lui parler ; &
„ que *certaines gens*, qu'il n'eſt pas
„ beſoin de nommer ici, uſerent ſi
„ imprudemment de cette liberté,
„ qu'ils

(1) Tome VIII, p. 10, Rem. 1.

„ qu'ils oferent lui dire, en l'appellant „ *leur ami*, qu'il ſe donnât bien de „ garde d'accuſer les *gens de bien*, les „ innocents & les *bons Catholiques*, „ parce que ce ſeroit un crime irrémiſ- „ ſible & digne de la damnation éter- „ nelle „.

Sur toutes ces choſes, qui ne ſont que des énoncés très-ſimples d'actes & de faits notoires, le nouvel Editeur avertit dans ſa préface, qu'il a mis de *fréquents correctifs*, qu'il proteſte n'avoir accordés qu'à la ſeule vérité. Mais il eſt néceſſaire de ſavoir que la *vérité* pour laquelle il s'efforce de rectifier, ou plutôt de démentir & de falſifier ſon Auteur, eſt l'utilité dont il dit au même endroit que la Société des Jéſuites eſt à la Religion, à l'éducation de la Jeuneſſe & aux Belles-Lettres : auſſi la décore-t'il du nom de *très-eſtimable Société*. C'eſt ſur cette vérité, inconnue juſqu'à préſent & démentie par les faits, auſſi-bien que par les Evêques, les Univerſités &

toutes les perſonnes éclairées, qu'il a monté ſes remarques ſur les Mémoires de Sully, & qu'il veut que l'on juge de ſes véritables ſentiments. Ce ſera apparemment lui faire plaiſir que de lui en donner acte, comme nous faiſons avec juſtice & ſans croire l'honorer. Une déclaration de tels ſentiments ſera-t'elle propre à faire penſer que l'Hiſtoire du regne de Henri IV, & les Mémoires de ſon Miniſtre aient été en bonne main?

ARTICLE IV.

Expédient court & universel de l'Editeur pour corriger tout ce qui est dit de la Société dans les Mémoires de Sully.

A peine eut-il marqué son dévouement à la Société, qu'il en prend l'esprit, les sentiments & le langage, pour juger comme elle & par les mêmes principes de la soustraction à l'obéissance due au Roi, & des attentats contre sa personne. „ Il ne faut qu'un „ seul *mot*, dit-il dans l'endroit que je viens de citer de sa préface, „ pour *rendre sans effet* la plus grande partie „ des *imputations* que le Duc de Sully „ fait aux Jésuites & à plusieurs autres bons Catholiques (ce sont les „ Ligueurs qu'il honore de ce nom), „ c'est qu'ils agissoient par *un motif*, „ & qu'il les jugeoit par *un autre*..... „ Sans la Ligue ce Royaume risquoit

„ de tomber dans le plus grand de „ tous les malheurs, celui de perdre „ la Religion „.

Qu'on remarque bien ceci. De quelles *imputations*, diſons mieux, pour nommer les choſes par leurs termes propres, de quels crimes ceux qui cherchent à juſtifier ſont-ils grevés ? C'eſt d'avoir ſervi de Maîtres, de Confidents, de Conſeillers ou de Confeſſeurs aux aſſaſſins d'Henri IV. C'eſt donc de toutes ces participations différentes aux parricides de ces aſſaſſins, que l'Auteur des Remarques enſeigne un moyen de les *rendre ſans effet*, c'eſt-à-dire ſelon lui, de les ſauver de blâme & de reproche. Ce moyen eſt d'en juger par le motif de ceux qui agiſſoient dans ces ſcenes tragiques, & de concevoir que ce motif étoit tiré des intérêts de la Religion, laquelle ſans cela riſquoit de ſe perdre ; c'eſt, ajoute-t'il, „ pour avoir jugé de ces „ ſortes d'actions & des perſonnes qui „ y ont eu part, par un autre motif

„ (motif qui ne peut être que d'en „ avoir jugé par ce que ſes actions „ ſont elles-mêmes) que M. de Sully „ en a fait des ſujets de reproche „. Ici on ne peut pas ne point reconnoître un des principes favoris des Jéſuites ; ſavoir, que les actions mauvaiſes peuvent devenir bonnes par une direction d'intention.

Je reprends les principes que ſe fait l'Auteur des Remarques dans la matiere du monde la plus grave, & je les examine par la voie de l'analyſe, pour donner lieu d'en connoître les plis & replis, & toutes les profondeurs. 1°. Les participations différentes aux parricides d'Henri IV, dont les Jéſuites ſont chargés dans les Mémoires de Sully (& ces Mémoires les comprennent toutes, excepté les coups de la main) ont, ſelon lui, deux manieres d'être regardées ; l'une dans le motif des perſonnes qui y ont eu part par quelqu'endroit ; l'autre dans le motif, il a voulu dire, dans la nature

& dans l'objet immédiat de ces actions prises en elles-mêmes. Le dernier point de vue sur ces actions, est celui de M. de Sully; le premier est celui de son Contradicteur. 2°. Ces deux points de vue représentent dans le nouveau plan les actions dont il s'agit, & donnent lieu d'en juger bien différemment. Le deuxieme les laisse dans l'horreur des homicides & des parricides, soit de fait, soit de suggestion, sous l'anathême & la correction des Loix; le premier les releve de l'opprobre & de malédiction devant Dieu même (quoique non devant les hommes), jusqu'à en faire des actions de Religion, profitables à l'Eglise; & il a la vertu de faire de ceux qui y ont eu part, des personnes dignes du Ciel. 3°. C'est ce second point de vue qu'il faut avoir, selon la Remarque que nous développons, pour juger dans le vrai & des actions & des personnes dont il s'agit; & c'est une faute dans M. de Sully, faute qui lui attire

aujourd'hui preſque toutes les corrections que lui fait ſon Editeur, d'avoir jugé mal de ces actions & des perſonnes, par la mauvaiſe qualité de ces actions priſes en elles-mêmes. 4°. Le fondement & le couronnement de ce nouveau plan, dont l'Apologiſte des Jéſuites a le front de dire qu'il s'eſt fait un bouclier à l'épreuve de tous les coups que leur portent les Mémoires de Sully, & que c'eſt la Religion elle-même qui a conduit ceux qui ont pris part aux entrepriſes tramées contre l'autorité & la vie d'Henri IV. » Sans la Ligue, dit-il à la ſuite des » paroles ci-devant citées, la Reli» gion riſquoit de ſe perdre en Fran» ce ». 5°. Il peut donc arriver qu'une action mauvaiſe & criminelle par ſa nature, ceſſe d'être un ſujet de reproche par un motif qu'aura eu celui qui l'aura commiſe; & ce qui eſt un vrai ſacrilege, c'eſt la Religion elle-même qui peut ſuggérer & adopter ce motif, qui aura la vertu de changer la nature

d'une telle action, pour la transformer en action méritoire & irréprochable.

Qui peut ſe contenir & ne pas s'écrier ſur tous ces chefs : ſubtilités monſtrueuſes, doctrine horrible, excès & travers d'eſprit, morale de ſcandale & de ſédition, dont on n'avoit point entendu parler avant la naiſſance de la Société ! Comment en France a-t'on oſé dire impunément qu'il a été de l'intérêt de la Religion de conſpirer contre la vie d'un de ſes Rois ? Eſt-ce pour des Chrétiens que l'on a fourré dans les Mémoires mêmes de M. de Sully, qu'il falloit juger des entrepriſes qui ſe font contre l'autorité ou la perſonne des Rois, non par ce que ſont ces actions, mais par un prétendu motif, qui n'a rien que de chimérique, & qui ne ſeroit qu'un pur fanatiſme, s'il étoit réel ? Eſt-ce là l'enſeignement de Jeſus-Chriſt & des Apôtres, eux qui nous ont appris par leur conduite & par leurs leçons à obéir aux Empereurs, quoique Payens,

Payens, & à reſpecter l'autorité ſouveraine juſques dans les perſécuteurs de l'Egliſe?

ARTICLE V.

Correction pour la juſtification du Pere Varade, du parricide de Barriere.

QUELQUE confiance que veuille paroître avoir le nouvel Editeur de Sully dans la vertu de ſon *mot*, pour faire changer de nature, juſqu'à rendre bonnes & profitables à la Religion toutes les complicités différentes des Jéſuites aux parricides qui ont été commis ſur la perſonne d'Henri IV, il a recours à l'expédient de les nier toutes, & à celui d'en atténuer les preuves par la voie de la diffamation de M. de Sully, & de tous ceux qui atteſtent avec lui les faits qui font preuve de la part qu'y ont eue les Jéſuites.

Ses premieres remarques particulie-

BIBLIOTECA NAZIONALE

res ont pour but de juſtifier le Pere Varade, Recteur du College de Paris. Sa complicité du deſſein de Pierre Barriere contre la vie du Roi, éclata avec la découverte & la capture de ce ſcélérat. Barriere étoit venu prendre ſes premiers conſeils à Lyon, où M. de Sully nous apprend (1) que des Jéſuites & autres Religieux, pratiquoient des perſonnes pour entreprendre ſur la vie du Roi. Barriere étoit parti de Lyon pour ſe rendre au lieu où étoit Sa' Majeſté ; mais ſans Varade ſa réſolution n'auroit pas tenu. La nouvelle de l'abjuration du Roi qu'apprit Barriere aux approches de Paris, eut le pouvoir de le déſarmer. Varade, moins humain & moins conſéquent, de même qu'un Curé de Saint-André, grand ligueur, raſſurerent ce miſérable, trop timide à leur gré: ils lui dirent que cette abjuration étoit ſimulée, & l'encou-

(1) Tome II, pag 199.

ragerent à exécuter le crime projetté, en lui perſuadant qu'il feroit une action méritoire de ſalut. Le Pere Varade, ajoutant le ſacrilege à l'impiété, écouta Barriere en confeſſion, lui donna l'abſolution, & chargea un de ſes Confreres de lui adminiſtrer le Sacrement de l'Euchariſtie. M. de Thou entre (1) ſur cela dans un détail plus circonſtancié que ne fait M. de Sully. Auſſi l'Auteur des Remarques l'a aſſocié ici, comme en d'autres endroits, à M. de Sully, pour leur faire à l'un & à l'autre la *correction*.

Voici comme il s'y eſt pris pour la leur faire ſur le fait du P. Varade. Il ſe donne la hardieſſe d'écarter (2) leur témoignage. M. de Thou, dit-il, „ eſt „ un ennemi de la Société (l'aveu eſt „ bien humiliant pour elle) dont le „ témoignage n'eſt d'aucun poids „. (Il y a bien de l'imprudence à parler ainſi du plus judicieux & du plus diſ-

(1) De Thou, L. 107, N. 13.
(2) Livre 6, Rem. 8. P. 199.

tingué de nos Hiſtoriens) ; M. de Sully, ajoute-t'il, eſt *un Calviniſte.* Que fait le Calviniſme par rapport à un récit de choſes qui étoient ſues de tout le monde ? Le Calviniſme fait-il qu'un homme de naiſſance, d'éducation & de ſavoir, ne puiſſe être un Hiſtorien véridique des choſes qui ſe ſont paſſées de ſon temps ? Le Pere le Tellier dit de M. de Sully, qu'il a été un des plus habiles, des plus fideles & des plus ſinceres Miniſtres de ſon Roi. Que deviennent ces qualités, ſi dans des faits de la derniere importance, & dont il étoit ſi néceſſaire que la vérité ne fût point altérée, il n'a été qu'un Hiſtorien infidele & un calomniateur ?

Après ce choc contre ces deux Hiſtoriens, le faiſeur de Remarques paſſe & reçoit leur témoignage ; mais il l'explique, il change la ſignification ordinaire littérale de leurs paroles dans ce qu'ils diſent ſur les Jéſuites, & il leur en ſubſtitue une autre toute nou-

velle de ſon invention. Ecoutons-le (1). „ Il eſt bon d'avertir ici, dit-il d'un „ ton de maître, une fois pour tou- „ tes, que lorſque le Duc de Sully „ & les autres Ecrivains Calviniſtes, „ font ces ſortes d'*imputations* aux „ Jéſuites (telle que celle qui charge „ le P. Varade)... cela ne ſignifie au- „ tre choſe, dans le ſens même de „ ces Ecrivains, ſinon que telle ou „ telle choſe arriva par l'effet des prin- „ cipes, écrits, theſes, prédications, „ en un mot par l'impreſſion & l'eſ- „ prit qui conduiſoit toute la Ligue; „ & non point que tel Jéſuite, telle per- „ ſonne fût l'auteur & le moteur de „ cette action „. Eſt-ce donc que le Calviniſme a un langage particulier? Eſt-ce que le nom d'un tel homme ou de telle ſociété ceſſe de déſigner cet homme ou cette ſociété, quand ce nom eſt prononcé ou écrit par un Calviniſte? Où eſt-ce qu'un nom ceſſe

(1) Ibid.

d'être perſonnel, quand il déſigne un Jéſuite ? Il y a ici un travers qui n'eſt pas concevable. Diſons mieux, il y a ici une licence effrénée à ſe jouer des faits, des paroles, & de tout ce qui peut conſerver la vérité & l'aſſurer parmi les hommes, afin d'être maître en tout temps de faire & de dire ce que l'on veut, moyennant la reſſource de nier & d'obſcurcir les faits les plus avérés, & d'en hazarder qui n'ont jamais eu de réalité.

Enfin l'Auteur des Remarques recule encore une fois, & abandonnant le badinage de ſon nouveau Dictionnaire, il ſe ſoumet à laiſſer aux paroles de MM. de Sully & de Thou leur ſignification naturelle, & conſent que leurs Hiſtoires ne ſoient point miſes au rang des énigmes. Mais alors il revient contre les perſonnes. Ces deux Hiſtoriens, quoique témoins oculaires ou contemporains des faits dont ils ont conſervé le récit, quoique pleins d'honneur & de probité, quoique diſ-

tingués par leur naiſſance & par les places qu'ils rempliſſoient, ne méritent pas d'être crus (l'honneur des Jéſuites en ſouffriroit) (1). Ce ſont, il tranche le mot, des *Calomniateurs*.

Pour ſe ſoutenir dans cette accuſation, il a recours à quelques dires controuvés, frivoles & démentis, qu'il a copiés dans l'hiſtoire du P. Daniel, excepté le premier.

Il dit premiérement que Barriere ne nomma point le P. Varade à la queſtion. Le P. Daniel dit au contraire (2): „ Barriere dans la queſtion chargea „ un Eccléſiaſtique de Lyon, un Ca„ pucin, un Jéſuite, le ſieur Aubry, „ Curé de Saint-André-des-Arcs, qui „ l'avoient exhorté à ce crime lorſ„ qu'il les avoit conſultés. Le Jéſuite „ s'appelloit Varade, dit le P. Da„ niel„. Voilà donc le nouveau défenſeur de la Société démenti formel-

(1) Ibid.
(2) Tom. VII, pag. 199.

lement par un Jéſuite même. L'un & l'autre vont s'accorder dans la ſuite, où l'on n'entendra plus qu'un écho du P. Daniel.

Ils prétendent donc en ſecond lieu conjointement, que les Jéſuites *ſe défendirent fortement*, au ſujet de Varade, contre l'Avocat de l'Univerſité, c'eſt-à-dire que les Jéſuites ſoutinrent que Barriere n'avoit eu aucune raiſon d'accuſer le Pere Varade. Voici ce que c'eſt que cette prétendue forte défenſe. C'eſt un verbiage d'une demi-page inſéré dans une eſpece de *Factum*, que fit un P. Barny, Procureur de la Maiſon de Paris, contre le Plaidoyer de M. Arnauld. Nous en parlerons dans la ſuite. On lit dans ce *Factum* que Varade a toujours proteſté qu'il n'avoit jamais donné à Barriere le conſeil dont il eſt queſtion : mais le P. Barny explique lui-même (1) comment cela doit s'entendre. „ C'eſt qu'a-

(1) Hiſtoire de l'Univerſité, Tom. VI, pag. 884.

„ près que Barriere lui eut déclaré „ (au P. Varade) ſon intention, il „ lui répondit qu'il ne pouvoit lui en „ donner avis, étant Prêtre, vu que „ s'il le lui conſeilloit, il encourroit „ la cenſure d'irrégularité, & par con- „ ſéquent ne pourroit dire la Meſſe, „ laquelle toutefois il vouloit dire in- „ continent „. Sur cela l'Avocat des Curés de Paris (Louis Dollé) s'écria en pleine Audience de la Grand-Chambre: „ (1) O Dieu! eſt-il poſſible qu'un „ Prêtre, étant ſur le point de faire „ le Sacrifice de la paix, oſe proférer „ telles paroles, qu'il ne lui a point „ été permis de diſſuader un parrici- „ de!... Vous avez donc penſé, dit- „ il, en apoſtrophant le Jéſuite Va- „ rade, que ce fût mal fait de le „ divertir de ſon méchant propos, „ puiſqu'en le faiſant vous craigniez „ l'irrégularité? „ Voilà à quoi ſe réduit la défenſe du Pere Varade, qui

(1) Ibid. pag. 860.

eſt rappellée dans les remarques. Où eſt la ſageſſe, où eſt le bon ſens de citer comme une *Défenſe* & *une Défenſe forte*, une réponſe des Jéſuites mêmes, qui ſe tourne en conviction du fait criminel reproché à leur P. Varade?

Pour continuer la prétendue juſtification de Varade, & pour ſoutenir l'accuſation réelle de calomnie contre MM. de Sully & de Thou au ſujet de ce qu'ils ont dit de ce Pere, le nouvel Apologiſte de la Société ſe fondant toujours ſur le Factum du P. Barny & ſur l'hiſtoire du P. Daniel, avance que le Roi, en 1604, c'eſt-à-dire dix ans après les complots qui amenerent l'affaire de Barriere, juſtifia les Jéſuites de ces complots. Ce fait n'a été hazardé par le P. Daniel, que ſur le fondement d'une prétendue réponſe, que l'on ſuppoſe fauſſement que fit Henri IV aux remontrances de M. le premier Préſident de Harlay, dont nous aurons occaſion de parler dans la ſuite. En attendant

nous rapporterons ce qu'il eſt certain que le Roi dit en 1593, au ſujet des avis qui lui vinrent de Lyon (1), qu'il ſe pratiquoit à Lyon des perſonnes pour entreprendre ſur ſa vie. „ N'eſt-ce pas une choſe étrange, „ dit-il alors à M. de Sully, de voir „ des hommes qui font profeſſion d'être Religieux, auxquels je n'ai jamais fait de mal, ni en ai la volonté, „ *qui attentent journellement contre* „ *ma vie?*„ Autres paroles de ce Roi, encore plus marquées & plus frappantes, qui ſortirent de ſa bouche en 1594, après le coup que lui porta Jean Châtel (1). „ Ce n'étoit donc „ pas aſſez que par la bouche de tant „ de gens de bien, ceux de cette Société fuſſent réputés ne m'aimer „ pas, s'ils n'en étoient *convaincus* „ par ma propre bouche (ce fut dans „ la bouche qu'il reçut le coup), & „ par mon ſang eſpandu?„ Ces deux

(1) Tome II, pag. 350 & ſuiv.

réponſes du Roi n'ont pas beſoin de commentaire pour en faire l'application à ceux qu'elles regardent.

Les deux Jéſuites Barny & Daniel, ſur la foi deſquels ſe livre l'aſſaut de calomnie contre MM. de Sully & de Thou pour le ſervice du Pere Varade, ont encore avancé que ce Pere demeura à Paris lorſque le Roi fut entré dans cette ville, & qu'il ne s'étoit fait aucune pourſuite contre lui. L'Écrivain qui riſque cet aſſaut, croit pouvoir tirer avantage de cette obſervation. Mais 1°. il eſt vrai au contraire que Varade, par le conſeil du Duc de Briſſac, ſe retira en Lorraine auſſi-tôt après la réduction de Paris à l'obéiſſance du Roi, qui ſe fit le 22 Mars 1594. 2°. Quelle induction favorable au P. Varade y a-t'il à tirer du défaut de pourſuite qui ne ſe fit point alors contre lui? Il faudroit par la même raiſon juſtifier auſſi le Curé de S. André-des-Arcs, qui ne fut point pourſuivi, quoique doublement coupable de l'at-

tentat de Barriere, ſoit pour l'y avoir animé malgré la répugnance de ce parricide, ſoit parce qu'il l'avoit adreſſé pour le conſeil au Pere Varade. Un Roi tel qu'étoit Henri IV, qui ne vouloit tenir à ſes ſujets que par ſon cœur & par leur affection pour lui, cherchoit moins à perdre ſes ennemis qu'à les gagner. Le deſir qu'il avoit de ſe les concilier, l'engagea à ne point laiſſer inſérer dans l'inſtruction criminelle du procès de Barriere tout ce qu'il ſavoit de ces complots. Son penchant à pardonner, joint à ſon intrépidité naturelle, le porta même à déclarer qu'il auroit fait grace de la vie à Barriere, s'il l'eût vu à ſes pieds, touché du repentir qu'il témoigna lors de ſon ſupplice. En troiſieme lieu, l'impunité de Varade ne fut pas de longue durée : cet homme endurci par l'impunité même, autant que par les principes de ſa Société, étant revenu à Paris, prit part au parricide de Jean Châtel, & fut enfin puni avec

Jean Gueret & plusieurs de ses Confreres par l'empriſonnement, l'application à la queſtion, l'amende honorable & le banniſſement perpétuel. Tel fut le ſort de ce miſérable. Quelque pitoyables que ſoient les preuves ſur leſquelles le contradicteur de M. de Sully appuie cette juſtification, il a la confiance d'en tirer cette concluſion inſolente (1). „ C'eſt donc une *énor-* „ *me calomnie* dans MM. de Thou, „ Cayet & Mezeray, d'avoir avancé „ que le Pere Varade avoit conſeillé „ à Barriere de tuer le Roi.

Eſt-ce quelque retenue dans ſes hardieſſes, ou la crainte de s'attirer quelque affaire, qui l'a empêché de mettre M. le premier Préſident, & tout le Parlement de ce temps-là, au rang des *énormes calomniateurs* de ſon Varade? „ Barriere, dirent au Roi Henri IV ces premiers Magiſtrats d'une commune voix, dans la circonſtance des

(1) Tome II, Rem. 8, pag. 199.

Remontrances qu'ils firent contre le rappel de la Société, „ Barriere avoit „ été inſtruit par Varade, & confeſſa „ avoir reçu la Communion ſur le „ ſerment fait entre ſes mains de vous „ aſſaſſiner „. Paroles d'autant plus remarquables, qu'elles ſont prononcées par ceux qui étoient les dépoſitaires des inſtructions les plus ſecretes du procès de Barriere, & que le ſouvenir qui en eſt rappellé au Roi dix années après l'événement, eſt une marque que le temps n'avoit rien changé, ni dans les lumieres & les inſtructions qu'on avoit eues d'abord ſur cette affaire, ni dans l'opinion publique.

L'Univerſité méritoit auſſi auprès de ce défenſeur injurieux de Varade, d'être aſſociée à ces illuſtres *Calomniateurs* : elle déclara, comme tous ceux dont on vient de parler, qu'elle étoit convaincue que celui qui avoit perſuadé l'attentat de Barriere, qui l'avoit dextrément empreint dans l'eſprit de ce miſérable, étoit d'une ſecte,

(c'eſt la qualité que l'on donnoit alors à la Société, faute de pouvoir la comprendre dans aucun des Ordres eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers), qui dès ſa naiſſance, à la faveur de ſes Bulles qui la ſouſtraient à toute puiſſance, s'étoit miſe ſur le pied de tout entreprendre, d'employer pour réuſſir toute ſorte de moyens, & de ne point reculer; & qu'elle penſoit que le coup que Barriere devoit porter ſur le Roi, n'étoit qu'un coup manqué, qui ſe reprendroit quand il ſe trouveroit un ſecond parricide. Occupée de ſes alarmes ſur le riſque que couroit la vie du Roi, qui ne tarderent pas à ſe juſtifier, l'Univerſité ſe détermina par le concours de toutes ſes Compagnies les 18 & 22 Avril 1594, quelqu'effort que firent les Jéſuites pour les diviſer, à pourſuivre l'expulſion de la Société hors du Royaume, ſeule reſſource que ſa fidélité & ſa prévoyance lui ſuggérerent pour arrêter les complots contre la vie du Roi. Tel

eſt l'objet de la Requête que ce célebre Corps préſenta au mois de Mai de la même année au Parlement. Tel fut le motif qui l'obligea, pour la juſtifier, de faire entrer ſon Avocat, Me. Antoine Arnauld, dans le détail du gouvernement & des pratiques de la Société. Une partie des Curés de Paris intervint par adjonction dans cette Requête, pour les raiſons employées par l'Univerſité, & par le motif des entrepriſes de la Société contre la Hiérarchie & les droits des Paſteurs. Tant il eſt vrai que perſonne ne doutoit alors de la réalité de ce que l'Apologiſte nouveau de la Société a la hardieſſe, dans ſes Remarques, de traiter d'énorme calomnie.

Heureuſe la France, ſi le Parlement n'eût pas différé de prononcer contre ces hommes de trouble l'Arrêt qu'il ſe vit forcé de rendre contr'eux la même année, après le nouvel attentat auquel ils dreſſoient dès-lors un de leurs Eleves. Mais pour le mal-

heur du Roi & du Royaume le Parlement temporisa sur cette poursuite, & donna ce qu'on appelle un Arrêt d'appointement, qui en joignant les demandes des Parties requérantes aux poursuites anciennes de l'Université, intentées contre ce même Corps trente ans auparavant (en 1564), ne détermina rien pour le présent, & laissa les choses en suspens. „ C'étoit, dit „ M. Augustin de Thou (1), Pré„ sident au Parlement, en donnant son „ avis pour l'expulsion de la Société, „ appointer la vie du Roi, c'est-à„ dire, la laisser dans le péril, pen„ dant qu'on auroit dû l'assurer par „ un exemple d'éclat „.

(1) Liv. 110, N. 12.

ARTICLE VI.

Correction ſur les Requêtes & pourſuites de l'Univerſité & des Curés de Paris, pour l'expulſion de la Société.

L'ÉDITEUR du nouveau Sully a accumulé des Notes, ou plutôt des paroles ſur ces pourſuites d'éclat. Ce n'eſt pas qu'elles lui fuſſent néceſſaires pour contredire, ſelon ſa coutume, les Mémoires de ſon Auteur, puiſque M. de Sully avoit fait grace à la Société du récit de ces grands éclats contr'elle, auxquels il n'avoit eu nulle part, non plus que le Roi ſon maître. C'eſt Jacques-Auguſte de Thou (1), qui faiſant un corps d'Hiſtoire des regnes ſous leſquels il avoit vécu, en a fait le détail avec l'impartialité d'un Hiſtorien fidele, & en donnant les Actes mêmes qu'il s'eſt

(1) Liv. 110, N. 8 & ſuiv.

donné la peine de traduire en latin. C'eſt auſſi ce qu'a fait l'Hiſtorien de l'Univerſité (1). Celui-ci a laiſſé les Actes dans leur langue. Dans une telle maniere de rapporter un point d'Hiſtoire, il n'y a qu'à applaudir à un Hiſtorien, & non pas s'en rendre le *Correcteur ;* il n'y a qu'à abandonner le Lecteur à lui-même, lui laiſſer faire la comparaiſon des actes & des moyens des demandeurs & des défendeurs, & former lui-même ſon jugement ſur celui qu'ont porté les honnêtes gens, & ſur-tout les Juges naturels dans le temps des événements. A cette raiſon d'équité ſe joignoit celle de la diſcrétion & de la pudeur, qui demandoient que l'Editeur ſe fût tu ſur une affaire où l'intrigue & la protection ne purent parvenir qu'à faire différer de quelques mois les jugements qui furent prononcés contre le Corps & contre ſes Membres.

(1) Tom. 6, pag. 817 & ſuiv.

Mais pourvu qu'il ait quelqu'un à citer qui ait parlé pour ſon *eſtimable Société*, & certainement il n'eſt pas difficile ſur le choix des perſonnes ni des raiſons, il eſt prêt à parler & à entrer en lice avec tout le monde. Le Factum de Pierre Barny, Jéſuite, Procureur de la Maiſon de Paris, lui tient ici lieu d'Arſenal pour ſes armes de défenſe. „ Pierre Barny (1), dit-il, „ défendit ſes Confreres (contre l'U- „ niverſité) par un Factum plein de „ *raiſons très-ſolides* „. C'eſt le début des Remarques en cet endroit. On a déja vu quelques échantillons de ces raiſons, & l'on a jugé de leur ſolidité. Qu'une cauſe eſt déſeſpérée quand on en eſt réduit à la faire plaider par la partie la plus recuſable! Les Jéſuites s'étoient épuiſés inutilement en intrigues, ſoit pour diviſer l'Univerſité dans ce qu'elle faiſoit contr'eux, ſoit pour engager les Grands, tels que le

(1) Tome II, Rem. 59, pag. 278.

Cardinal de Bourbon & le Duc de Nevers, à intervenir dans leur cauſe. Abandonnés des Avocats, ils n'en avoient pu trouver qu'un ſeul (Claude Duret), lequel parla un moment en leur faveur, & preſqu'uniquement pour demander que l'affaire fût plaidée à huis clos, & pour prendre des Concluſions. Dans cet abandonnement preſque général, que l'on n'auroit point vu ſi les Jéſuites euſſent pu ſe juſtifier, ces Peres ſont réduits à défendre eux-mêmes leur cauſe ſous le nom d'un de leurs Confreres. Quel perſonnage joue donc ici le faiſeur de Remarques, réduit comme il eſt à réclamer & à prendre pour ſeul guide contre les pourſuites les plus éclatantes, contre les plaidoyers les plus ſolides, contre les jugements les plus authentiques & les plus accrédités, la partie même qui eſt accuſée par ce qu'il y avoit de plus reſpectable dans l'Egliſe & dans l'Etat; partie convaincue par ſes maximes, ſes inſtructions,

ſes pratiques & ſes prédications, de conſpirations contre l'autorité & la perſonne des Rois; partie enfin qui, après avoir échappé pendant un court intervalle à la condamnation qu'elle méritoit, retomba dans ſes mêmes égarements, & ſe fit chaſſer du Royaume? Le ſieur de l'Ecluſe, quel qu'il ſoit, montre en tout ceci, & la foibleſſe de la cauſe qu'il a entrepris de défendre, & ſon peu de jugement.

En veut-on une nouvelle preuve ſur cette même affaire? Ecoutons-le encore une fois parler à ſon ſujet. Toute fixée qu'a été l'expulſion des Jéſuites de la France dans ſon objet, il dit (1) ſur le fond que c'étoit une pique de Prêtres & de Théologiens.

(1) Tom II, pag. 279 & 280, Rem. 61.

ARTICLE VII.

Correction ſur les reproches & les dangers du vœu d'obéiſſance abſolue que la Société fait au Pape & à ſon Général.

D'UN grand nombre de motifs allégués par l'Univerſité & les Curés de Paris, pour faire expulſer du Royaume toute la Société, le nouvel écho du Jéſuite Barny en prend trois à ſon choix, ceux apparemment auxquels il trouve que l'on a plus ſolidement répondu. Le premier regarde ce vœu ſingulier que fait chaque Membre de la Société d'une obéiſſance ſpéciale au Pape. Ce vœu, quand les Jéſuites en parlent, change de face & d'objet ſelon les occaſions. A entendre le Pere Barny, il ne les engage qu'à ſe ſoumettre au Pape toutes les fois qu'il veut les envoyer en Miſſion vers les Infideles. Il lui étoit néceſſaire de ne lui pas donner

donner alors plus d'étendue ; les intérêts de la Société engageoient en ce temps-là à y mettre cette reſtriction. Dans d'autres rencontres ils ont dit que par ce vœu ils étoient obligés de ne rendre compte qu'au Pape ſeul, ou à leur Général, de leurs ſentiments & de leurs actions. Ils ont ſouvent allégué ce vœu, ainſi expliqué, quand il s'eſt agi de ſe ſouſtraire aux engagements, aux promeſſes & aux devoirs auxquels les Evêques, les Parlements, & nos Rois mêmes ont eſſayé inutilement de les aſtreindre, ſoit en matiere de doctrine, ſoit en matiere de gouvernement eccléſiaſtique ou civil. Le goût de la Société pour la Monarchie dans le gouvernement eccléſiaſtique eſt ſi grand, qu'elle s'eſt fait un Monarque de ſon Général, auquel il eſt du devoir d'un chacun de faire, comme au Pape, un vœu d'obéiſſance abſolue & illimitée ; obéiſſance non ſeulement de volonté, mais auſſi de jugement, qui ne permet pas de s'en-

quérir ſi le commandement eſt juſte, & qui doit ſuppoſer que le commandement eſt fondé ſur le bien de l'Egliſe, ou ſur quelque ſatisfaction pour ſes péchés, ou ſur l'eſpérance d'être couronné du martyre. Ces vœux au Pape & au Général ſe croiſent quelquefois : mais dans ce cas c'eſt aux ordres du Général qu'il faut ſe conformer. Eſt-il étonnant que l'un & l'autre de ces vœux, & l'interprétation arbitraire qu'ils donnent au premier, leur ait attiré de fréquents reproches, & leur en attire encore tous les jours? Comment le nouveau Défenſeur les en lave-t'il (1)? C'eſt premiérement en réduiſant ce vœu de ſa propre autorité, & contre les témoignages les plus exprès de quantité d'Ecrivains, même Jéſuites, à une ſimple obéiſſance au Pape, telle que la doivent tous ceux qui reconnoiſſent ſa primauté au-deſſus des Evêques. Diſcours de tromperie & de déguiſement,

(1) Livre 17, Rem. 7, tom. 5.

puiſqu'on ne fait point un vœu ſpécial d'un devoir commun à tous les Catholiques. C'eſt en ſecond lieu, en ajoutant la calomnie à la mauvaiſe foi, lorſqu'il impute à ceux qui s'élevent contre ce vœu ſpécial que fait la Société, de regarder l'obéiſſance au Pape comme un crime.

ARTICLE VIII.

Correction sur les reproches au sujet des maximes & des entreprises de la Société contre la puissance & la vie des Rois.

Le second des articles du Factum de Barny, répété par son écho (1) pour faire la correction à M. de Sully, regarde les maximes & les entreprises de la Société contre la puissance & la vie des Rois. Aux reproches faits & prouvés sur cela contre les Jésuites, ce Pere se contente du (2) „ défi qu'il fait de trouver dans les „ Statuts de la Société (le mot de „ *Statut* est ici remarquable) qu'il „ lui est permis de détrôner les Rois „ & de tuer les Tyrans„. Défi misérable & illusoire, qui ne part que d'un fonds d'insolence. Comme si on n'avoit

(1) Liv. 6, Rem. 59, tom. 2, pag. 278.
(2) Ibid.

jamais pu mettre dans des Statuts ou Réglements de Communauté, qui doivent paſſer par l'examen des deux puiſſances, une doctrine ſi pernicieuſe. Non, il n'y a point de Statut pareil dans ceux de la Société, parce qu'on n'érige point en pouvoir ni en permiſſion une action auſſi effrénée que celle de tuer les Rois. Mais pourquoi renvoyer à une choſe qui n'a pas pu être, quand on a des Livres, des Theſes, des Prédications, des faits conſtants qui forment un concert de preuves que telle a été la doctrine & la conduite de la Société? D'ailleurs, n'y a-t'il rien dans ce quatrieme vœu d'obéiſſance particuliere au Pape & au Général de la Société, de la maniere dont ceux de cette Société ſont obligés de l'entendre & de l'obſerver, dont on puiſſe tirer, ou du moins craindre cette doctrine meurtriere des Rois? N'eſt-ce pas dans cette chimere réaliſée d'une toute-puiſſance monarchique, univerſelle & infaillible, con-

centrée dans la perſonne du Pape, pour en faire dériver toutes les Puiſſances eccléſiaſtiques & temporelles, & rendre celles-ci dépendantes de ſon autorité, de ſa volonté, de ſon jugement; n'eſt-ce pas dans cette nouvelle imagination, & parmi ceux chez qui elle a pris naiſſance & trouvé des maîtres qui en ont fait un art, qui en ont donné des leçons, qui l'ont autoriſée par leurs écrits, qu'ont pris leur origine tous ces détours artificieux qui tendent à enlever au Souverain ſa Couronne, ſes Etats, ſes Sujets; à mettre en proie ſon Royaume, à y former des cabales & des ligues, ou pour le détrôner par les armes; ou pour lui ôter la vie, ſi on ne peut s'en délivrer d'une autre maniere, pourvu qu'on lui donne l'endoſſe d'un Tyran? Et l'on ſait de quoi & de qui ce maſque dépend dans l'eſprit & dans les maximes de la Société.

Une autre défenſe de Barny, dont on

a fortifié les Remarques, eſt qu'il (1) fut défendu à Rome aux Jéſuites de ſe mêler d'aucune affaire publique. Quand cette défenſe ſeroit vraie, qu'en conclure? On convient qu'en 1583, lors des victoires de Henri IV, la défenſe dont il eſt queſtion fut faite aux Jéſuites de France. Mais on ſait auſſi que cette défenſe ne fut que de politique, pour en impoſer aux Puiſſances; & ce qu'on ſait de plus, c'eſt qu'elle ne fut point obſervée, puiſque les Jéſuites ne ceſſerent d'animer la Ligue, & d'en être les premiers boute-feux, *primi incentores exitioſi hujus belli*, dit le judicieux Hiſtorien M. de Thou (2). Enfin, les choſes de fait ne ſe conſtatent que par les faits, & elles ne ſe réſolvent point, ſur-tout avec les Jéſuites, par les défenſes qui leur ſont faites au ſujet de leurs ſentiments & de leurs pratiques.

(1) Liv. 6, Rem. 59, tom. 2, pag. 278.
(2) Liv. 107, N. 13.

ARTICLE IX.

Correction ſur les reproches faits aux Jéſuites au ſujet de l'éducation de la jeuneſſe & de la conduite des ames.

Le troiſieme article choiſi par l'Auteur des Remarques parmi ceux ſur leſquels inſiſtoient l'Univerſité & les Curés de Paris, regarde l'inſtruction de la jeuneſſe & la conduite des ames. Sur ces deux points, les raiſons *ſolides* (à l'ordinaire) de Barny, répétées fidellement par ſon écho, pour redreſſer M. de Sully, ſont les vanteries accoutumées des Ecrivains Jéſuites ſur l'utilité, dont ils ſe croient à la Religion, aux bonnes mœurs, aux Lettres & à l'éducation de la jeuneſſe, ſur l'empreſſement, diſent-ils partout, avec lequel on les recherche, & ſur les biens qu'ils ſe vantent de faire dans tous les lieux où ils ont des établiſſements. A ces déclama-

tions, qui bien appréciées, ſe convertiſſent en menſonges de leur part, & en maux réels pour le public, l'Auteur des Remarques joint ici du ſien, un menſonge cent fois avancé, & autant de fois détruit, ſur une prétendue incorporation de la Société au Corps de l'Univerſité, que nous examinerons dans l'Article ſuivant.

Pour étayer ces raiſons *ſolides*, qui croulent dès qu'on les touche, les Remarques y ajoutent un arcboutant emprunté du Teſtament politique du Cardinal de Richelieu, où on lit (1), „ qu'il eſt bon que les Univerſités „ & les Jéſuites enſeignent à l'envi, „ pour entretenir l'émulation „. En ſuppoſant que l'Ouvrage où on le lit, ſoit de celui dont il porte le nom, tout ce qu'on peut en conclure, c'eſt que ce Cardinal s'eſt laiſſé frapper d'un motif étranger dans une fonction dont l'utilité dépend infiniment moins d'une émulation étrangere, que du

(1) Premiere Partie, Ch. 2, Sect. 10.

choix de Maîtres habiles, déſintéreſſés, qui s'occupent & de leur état & des obligations qui y ſont attachées, par amour de la Religion & du bien public, qui travaillent de concert pour entretenir une diſcipline uniforme, & qui ſoient bien au fait des vrais principes ſur l'éducation de la jeuneſſe, ſur la maniere d'enſeigner, & ſur les maximes & les pratiques ſolides du Chriſtianiſme, Quand on examinera la choſe avec l'attention qu'elle mérite, on ne penſera point que ce ſoit un bon moyen de mettre de l'émulation dans les Univerſités au ſujet de l'inſtruction publique, que de leur aſſocier des gens de Communauté, qui deſtinent toujours leurs ſujets à toute autre choſe qu'à l'éducation de la jeuneſſe qui leur font faire le tour des claſſes d'un College, parce qu'ils ne ſont encore formés pour rien, & qui font de leurs Colleges des pépinieres pour leurs Maiſons. Mais la choſe eſt encore plus palpable par rap-

port aux Jéſuites. Ces hommes-là ne ſont aucunement propres à travailler avec qui que ce ſoit, parce que leur gouvernement ne reſſemble à aucun autre, ne reconnoiſſant d'autres Supérieurs, d'autres regles, d'autres obſervances que les leurs, ne ſe découvrant à perſonne ſur ce qu'ils ſont, voulant dominer ſeuls, & ayant pour principe de conduite d'adapter des accuſations calomnieuſes & des héréſies dont ils ſont les créateurs, à tous ceux qui s'élevent au-deſſus d'eux, ou pour mieux dire, à quiconque n'eſt pas ſervilement leur eſclave, & de les perſécuter ſans relâche. Que le faiſeur des Remarques apprenne à connoître par le Livre même qu'il cite, s'il le croit de ce Cardinal, quels étoient ſes vrais ſentiments ſur la Société, & ſur le plan de conduite qu'il falloit avoir avec elle. „ Une Compagnie, eſt-il dit dans (1) „ le Teſtament, qui ſe gouverne plus

(1) Premiere Partie, Ch. 1, 2, Sect. 10.

„ qu'aucune autre n'a jamais fait par „ les voies de la prudence, & qui ſe „ donnant à Dieu ſans ſe priver de la „ connoiſſance des choſes du monde, „ vit dans une ſi parfaite correſpon- „ dance, qu'il ſemble qu'un même „ eſprit anime tout ſon Corps : une „ Compagnie qui eſt ſoumiſe par un „ vœu d'obéiſſanee aveugle à un Chef „ perpétuel, ne peut, ſuivant les loix „ d'une bonne politique, être beau- „ coup autoriſée dans un Etat, auquel „ une Communauté puiſſante doit être „ redoutable „. Ces réflexions ſont dans l'endroit même cité par l'Auteur des Remarques : il faut qu'il n'ait pas ouvert ſon Auteur, pour en avoir cité un endroit où eſt porté un jugement ſi peu favorable à la Société. Que ne citoit-il plutôt le Cardinal du Perron, qui dans la derniere tenue des Etats de Paris, en 1614 & 1615, dit quelque choſe de bien décidé en faveur de la Société, ſavoir, „ que le moyen le „ plus propre à rétablir l'Univerſité

„ de Paris, & à la rendre plus floriſ-
„ ſante que jamais, c'étoit d'y met-
„ tre les Jéſuites „. Mais il auroit été ſifflé, comme le Cardinal du Perron le fut de tous ceux devant qui il parla.

Au lieu de ce jugement outré d'une aveugle flatterie, qui quadre ſi bien avec le dévouement ſervile de l'Auteur des Remarques pour la Société, & qu'il n'a omis ſans doute que parce qu'il l'a ignoré, il cite un endroit du Journal de l'Etoile contre le Plaidoyer de M. Arnauld. En quoi il continue de faire voir ſon peu de diſcernement. Le ſieur de l'Etoile, Grand-Audiencier en la Chancellerie de France, mettoit par écrit journellement ſans examen, les oui-dire, comme les faits les plus certains; les bruits qui ſe répandoient, comme ce qui avoit été réellement dit ou fait. Quelqu'un vint lui dire que le Plaidoyer de M. Arnauld pour l'Univerſité avoit été véhément contre la Société, qu'il en avoit été blâmé, & que M. le Pre-

mier-Préſident lui impoſa ſilence. Il coucha à ſon ordinaire ſur ſon Regiſtre ce récit infidele ſans l'avoir vérifié. Ce ſont de pareilles rapſodies qui compoſent ſon Journal, qu'il n'a penſé ni à revoir pour le corriger, ni à rendre public. L'Auteur des Remarques, qui ne trouve que des Auteurs qui dépoſent contre ſes *eſtimables amis*, a démêlé dans ce cahos de paroles & de faits populaires, un mot au déſavantage du Plaidoyer de l'Avocat de l'Univerſité; il l'a répété ſans examen, & avec joie ſans doute, contre un Avocat qui portoit le nom d'Antoine Arnauld. Mais en premier lieu il n'eſt point dit dans ce Journal par qui le Plaidoyer de l'Avocat Arnauld fut blâmé. 2°. Le fait que M. le Premier-Préſident lui impoſa ſilence, eſt faux & démenti, ſoit par la continuation d'Audience que cet Avocat occupa deux jours de ſuite, les 12 & 13 Juin 1594, ſoit par la conformité du Plaidoyer de ſon Confrere pour les Curés

de Paris avec le ſien, ce ſecond Avocat ayant parlé avec la même force, *pari vehementiâ*, dit M. de Thou, ſans avoir été interrompu; ſoit enfin par l'Arrêt qui intervint quelques mois après, lors du parricide de Jean Châtel, lequel Arrêt eſt conforme aux Concluſions priſes par les deux Avocats.

ARTICLE X.

Sur l'arrivée des Jéſuites en France, & leur établiſſement à Paris.

GUILLEAUME du Prat, Evêque de Clermont, fils naturel du Cardinal de ce nom, Chancelier de France & Archevêque de Sens, s'étant laiſſé éblouir pendant ſon ſéjour à Rome, où la tenue du Concile l'avoit attiré, par les privileges accumulés, que la Société naiſſante d'Ignace de Loyola avoit obtenus de Jules III & de ſon Prédéceſſeur, ſe mit dans l'eſprit de l'introduire en France, & à Paris même.

Que n'a-t'il point fait dans cette vue ? Amener avec lui d'Italie en 1552, après la ſuſpenſion du Concile de Trente, un des dix premiers hommes (1), qui après avoir juré entr'eux une ligue de vue & de travail, ont conçu

(1) Paſquiere Broüées.

conçu & formé le deſſein de faire de leur Société un nouvel Inſtitut : ſe charger de placer cet homme à Paris avec deux ou trois autres qu'il s'étoit aſſociés, d'abord en les tenant clos dans une chambre du petit College des Lombards; puis quand il voulut les produire, les loger chez lui-même dans ſon hôtel des Evêques de Clermont, rue de la Harpe : prôner alors en Cour auprès du Roi & de la Reine cette Société nouvelle, non par les ſujets qu'il avoit ſous ſa main (il n'avoit rien à en dire), mais par les promeſſes auxquelles elle diſoit par-tout qu'elle s'engageoit d'aller prêcher l'Evangile aux Mécréants, & d'enſeigner les bonnes Lettres à tout Chrétien gratuites; exalter enfin & donner pour motif de favoriſer cette nouvelle Communauté, les privileges ſans exemple qu'elle avoit obtenus à Rome, pour en jouir dans tous les pays du Monde Chrétien, en vertu de la

ſeule conceſſion qui lui en avoit été faite par le Pape; tels ſont les premiers ſervices & les premiers moyens de l'Evêque Guilleaume du Prat, pour parvenir à introduire en France ces nouveaux venus.

Ces bons offices de l'Evêque de Clermont eurent leur effet juſqu'à un certain point. Les Requêtes qu'il fit préſenter en Cour par le camp-volant de la Société qui cazernoit dans ſon Hôtel, furent répandues favorablement de la part du Roi; on ne lui refuſa aucun des Actes qui ſont de l'autorité abſolue. Les Lettres-Patentes pour la réception & l'établiſſement du nouvel Inſtitut, pour l'enrégiſtrement de ſes Bulles & Privileges, les Lettres de Juſſion lui furent accordées à toutes ſes ſollicitations.

Mais auprès de tous ceux qui doivent à la Religion & à l'Etat de ſe conduire par les regles, & d'être attentifs à empêcher les ſurpriſes auxquelles ſont expoſées les Puiſſances

de la terre, ce Prélat ne put de ſon vivant mettre à profit aucun de ces Actes pour l'établiſſement de ces nouvelles créatures, & il les vit ne remporter que des rebuts, des refus, des improbations & des oppoſitions, partout où il les préſenta.

D'abord au Parlement quels obſtacles ne trouverent-ils pas, ſoit de la part des Gens du Roi, Meſſieurs Brulart, Marillac & Seguier, qui après les avoir laiſſés pendant deux années, depuis 1550 juſqu'à 1552, ſans daigner prendre des concluſions ſur les premieres Lettres-Patentes que la protection du Cardinal de Lorraine leur avoit fait obtenir, preſſés de nouveau, donnerent le 26 Janvier 1552 leurs concluſions par écrit : concluſions motivées pour s'oppoſer à l'entérinement & vérification de ces Lettres-Patentes, ſoit de la part du Parlement par ſon Arrêté du 8 Février 1552, portant que les Bulles de leur Inſtitution ſeroient communiquées tant à l'E-

vêque de Paris, qu'à la Faculté de Théologie, pour avoir leur avis à ce ſujet? Cet Arrêté, ſur de nouvelles Lettres-Patentes du Roi Henri II, à ſon Parlement pour les Jéſuites, fut confirmé par Arrêt du 3 Août 1554: marque viſible que le Parlement ne chercha qu'à les éconduire & à ſe défaire de leurs pourſuites.

L'Evêque de Paris & la Faculté de Théologie répondirent ſans délai, cette année même 1554, à ce que le Parlement demandoit d'eux. L'Evêque de Paris, c'étoit alors Euſtache du Bellay, donna un *avis* célebre ſur le fond de cet Inſtitut, qu'il réprouva, & dit *ne devoir être toléré ni reçu en la Religion Chrétienne pour douze raiſons importantes*, qui ſont à voir dans l'Avis même. La Faculté de Théologie fit ce que l'on appelle dans ce Corps une *Concluſion*, le premier Décembre 1554, qu'elle termina par ſon preſſentiment ſur ce que cet Inſtitut par ſa conſtitution devoit cauſer de maux

dans l'Egliſe & dans l'Etat. *Cette Société*, dit alors la Faculté, *ſemble périlleuſe au fait de la Foi, perturbatrice de la Foi de l'Egliſe, & tendre à renverſer la Religion Monaſtique, & plus propre à détruire qu'à édifier.* Combien de fois ce jugement de prévoyance & de diſcernement de la Sorbonne ne s'eſt-il pas vérifié, & n'a-t'il pas été rappellé depuis deux cents ans, dans tous les pays où les Jéſuites ſont venus à bout de ſe placer ?

La ſurcharge pour l'Egliſe d'un Ordre, l'exorbitant des privileges qui ſont hors de toute raiſon, & inaliables avec la Religion Chrétienne; des myſteres, profondeurs & raffinement d'un gouvernement ſans exemple, ſans principe, & réellement ſans Chef, autre que le ſien propre, ſi ce n'eſt pour la montre, & pour donner un Chef & un Maître aux Puiſſances de l'Egliſe & à celles de la Terre; on trouve, diſoit M. du Meſnil, Avocat-Général du Parlement, dans ſon Plai-

doyer pour l'Univerſité en 1564, dans le plan de cette Société une étonnante confuſion de toutes choſes, non ſeulement de diſcipline, & de profeſſion d'Arts & de Sciences, mais de puiſſance & autorité Eccléſiaſtique & Temporelle. Tels ont été les motifs de la répugnance unanime qui a éclaté, & qui ſe trouve conſignée dans les dépôts publics, à la réception de cette Société en France.

Tous ces refus & jugements réfléchis & motivés des plus grands hommes & des premieres Compagnies de l'Etat, ne furent point capables d'ouvrir les yeux de Guilleaume du Prat ſur ſes Jéſuites; il en plaça de ſon autorité privée en deux endroits de ſon Dioceſe, à Bilhom & à Mauriac, pour y tenir deux Colleges; & n'ayant pu parvenir à les établir de ſon vivant à Paris, il laiſſa de grands biens en fonds de terre, en contrats & en argent comptant, pour leur acheter une maiſon à Paris, & y tenir un College. Son teſtament

eſt du 26 Juin 1560; il mourut près de quatre mois après, le 22 Octobre ſuivant.

L'Hiſtorien de la Société a rendu témoignage à tous ces faits dans ce peu de paroles. *Guillelmus à Prato, Præſul à Deo collocandæ educandæque Societati in Galliis datus..... Multùm illi eo debemus nomine, quòd Societatem & primus in Galliis ſtatuit, ac duriſſimo tempore, quo vel latebat incognita, vel pro noxiâ rejicicbatur, amplexus eſt ac protexit.* Orlandin. Hiſt. Societ. Tom. II. Lib. 4. N. 92.

Le legs devoit ſelon toutes les regles être caduc. Le Donataire n'avoit aucun droit d'établir un College à Paris ni ailleurs dans le Royaume. Un tel établiſſement eſt un droit du Roi, excluſif à tout autre. D'ailleurs, la Société ou bande d'hommes que ce Prélat avoit amenée en France, & qu'il avoit à Paris dans ſon Hôtel, n'étant ni connue, ni reçue dans le Royaume, elle n'étoit point ſuſcep-

tible de legs à fin d'établiſſement, demeure, & à droit d'inſtruire à Paris même. Auſſi Meſſieurs les Gens du Roi opinerent-ils par la bouche de M. du Meſnil, Avocat-Général, le 26 Mars 1561, pour que les deniers légués & deſtinés par le feu Evêque de Clermont pour l'inſtitution de deux Colleges à Jéſuites, fuſſent diſtribués aux Maiſons des quatre Ordres Mendiants de Paris.

Faute d'avoir ſtatué là-deſſus, voici ce qui arriva. Paſquier Broüées, chef de la petite bande gratifiée par ce Prélat, regarda ce legs opulent comme une choſe que l'autorité du Roi maintiendroit, & qui par-là décideroit pour la réception de ſon Ordre dans le Royaume. Plein de cette confiance, ſa premiere penſée & ſon premier ſoin, après la mort de ſon Patron, fut d'avoir de nouvelles Lettres de Juſſion du nouveau Roi François II, au Parlement pour l'homologation des Bulles, Privileges & Statuts de ce qu'il appelloit

appelloit ſon Ordre. Ç'a été la façon des Jéſuites dès leur naiſſance, comme dans la ſuite, d'avoir recours aux voies de l'autorité abſolue & de la force même dans tout ce qui les regarde & qui les intéreſſe.

Pour réuſſir par cette voie, qui depuis dix ans que ſon Protecteur la tentoit, n'avoit donné lieu qu'à des refus & à des éclats d'obſtacles & de difficultés pris du fond de la Religion & des Loix du Gouvernement Eccléſiaſtique & Civil, ce Chef & cet Agent de la Bande imagina deux choſes; la premiere fut de faire que le Roi, qui avoit à peine dix-huit ans, prononçât ſur ces difficultés, pour enjoindre expreſſément à ſon Parlement de ne s'y point arrêter; la ſeconde, fut de proteſter à Sa Majeſté que la Société même conſentoit à n'être admiſe en France qu'à la charge que ſes Privileges, Regles, Statuts ne ſoient aucunement contre les Droits du Roi, de l'Egliſe, des Evêques, &c. En faiſant

cette proteſtation il faiſoit illuſion au Roi, & il le trompoit ſciemment, ſachant bien qu'il n'étoit pas autoriſé par la Société même à la faire, & qu'il en ſeroit démenti, comme il l'a été en effet par la pourſuite qu'elle a faite de nouveaux Privileges qui étoient de la nature de ceux dont il feignoit qu'elle ſe déſiſtoit.

La Reine Mere, Catherine de Médicis, Princeſſe Italienne, ne pouvoit pas être en garde contre les ruſes de l'Agent d'un Ordre ſinguliérement gratifié des Papes, comme leur devant être ſpécialement dévoué. Elle fit expédier ſans délai de nouvelles Lettres-Patentes, des plus préciſes & des plus abſolues, dans le plan de cet Agent. Le Roi y parle avec un attachement ſingulier à ce nouvel Inſtitut; avec fermeté & déciſion contre les dangers & inconvéniens pour la Religion & l'uniformité de conduite en fait d'obéiſſance entre les Sujets, qui avoient été apperçûs & articulés dans le ré-

gime de cet Inſtitut par l'Evêque de Paris & la Faculté de Théologie ; avec confiance en la promeſſe ſous le nom de la Société même nouvellement faite, ſans marque d'autoriſation, de conſentir aux reſtrictions & limitations de ſes Bulles & Privileges en ce qui y ſeroit contraire aux Loix Eccléſiaſtiques & Civiles ; avec injonction enfin au Parlement de ne pas apporter de remiſe ni de difficulté à l'entérinement de ſes nouvelles Lettres-Patentes, & à l'homologation de leurs Bulles.

Il eſt bon de lire ces Lettres-Patentes qui ſont rapportées dans l'Hiſtoire de l'Univerſité de du Boulay, tome 6, page 575 ; elles ſont datées du 30 Octobre 1560 à Orléans, huit jours après la mort de Guilleaume du Prat. La Reine Mere les accompagne d'une Lettre très-preſſante le 8 Novembre ſuivant, où elle embraſſe tout ce qui eſt dans les Lettres-Patentes. Elle eut ſoin de faire préſenter au Par-

lement toutes ces Lettres le 18 du même mois par Meſſieurs les Gens du Roi Dumeſnil & Boucherat; qui, *attendu*, dirent-ils, *la déclaration ſuſdite des Requérants*, conſentirent à l'homologation ordonnée par les Lettres de Sa Majeſté. Le Roi mourut le 5 Décembre ſuivant, avant que le Parlement eût fait droit ſur ces Concluſions. Il n'y eut Arrêt à ce ſujet que l'année ſuivante, ſous le regne de Charles IX, le 22 Février 1561, portant que les Suppliants ſe pourvoiroient, ſi bon leur ſembloit, au Concile-Général, ou à l'Aſſemblée prochaine qui ſe feroit de l'Egliſe Gallicane, pour l'examen & approbation de leur Ordre.

Cette Aſſemblée du Clergé de France ne différa point à ſe former; elle ſe tint à Poiſſy ſous la préſidence du Cardinal de Tournon, Archevêque de Lyon, lequel avoit déja placé de lui-même une bande de la nouvelle Société à Tournon, Ville de ſon Dio-

teſe. Sous la protection de ce Prélat, l'eſſaim de Paris ſuivit ſon renvoi devant cette Aſſemblée, & il en obtint „ la réception & l'approbation de la „ Société ou Compagnie, non par „ forme de Religion, mais par forme „ de *Société & College*, à la charge „ de prendre autre nom que de *So-* „ *ciété de Jeſus* ou de *Jéſuites*, (nom „ ſuperbe & inſolent entre Chrétiens, „ dit M. du Meſnil, Avocat-Général, „ dans un de ſes Plaidoyers, c'eſt „ dans celui de 1564) & que leur „ Maiſon de Paris porteroit le nom de „ *College de Clermont*; comme auſſi „ ſous pluſieurs conditions bien énon- „ cées dans l'*Avis* de cette Aſſem- „ blée, à faute deſquelles cette ap- „ probation ſeroit nulle.

„ Ces conditions littéralement „ énoncées, ſont que l'Evêque Dio- „ céſain aura toute juriſdiction & cor- „ rection ſur cette Société, & que les „ Freres d'icelle n'entreprendront rien „ en ſpirituel ni temporel au préju-

„ dice des Evêques, Chapitres, Cu-
„ rés, Paroiſſes & Univerſités, &
„ qu'ils ſeront tenus de ſe conformer
„ à la diſpoſition du droit commun,
„ renonçant au préalable & par ex-
„ près à tous privileges portés par
„ leurs Bulles, contraires aux choſes
„ ſuſdites; à faute de ce faire, ou
„ que pour l'avenir ils en obtiennent
„ d'autres, les Préſentes demeure-
„ ront nulles, & de nul effet & ver-
„ tu. Cet *Avis* de l'Aſſemblée du
„ Clergé de France à Poiſſy eſt daté
„ du 15 Septembre 1561.

Telle eſt la ſeule voie d'introduction & d'établiſſement en France que la faveur ait pu faire trouver à la Société au bout de dix à douze ans de refus ; une métamorphoſe de cette Société, imaginée pour la ſervir par une Aſſemblée du Clergé, préſidée par un de ſes Protecteurs; métamorphoſe dans ſon nom, dans ſon état, dans toutes les attributions de droits, de fonctions, d'exemptions & de ſouſtrac-

tions à toute autre autorité que celle de ſon Général & celle du Pape ; métamorphoſe acceptée & promiſe, mais qui ne s'eſt point faite, ni dans le nom, ni en aucun article.

Toute déchue par ce jugement de gradation que devoit être la Société de ce qu'elle vouloit être, ſon agent Paſquier Broüées ſe mit à en pourſuivre au Parlement la ratification. Il préſenta à ce ſujet une Requête, parlant & agiſſant au nom de ſa Société, le 14 Janvier 1562 : ſur laquelle le Procureur-Général ayant dit par ſes Concluſions, qu'il ne vouloit empêcher l'enrégiſtrement de l'*Avis* de l'Aſſemblée de Poiſſy, le Parlement donna Arrêt, „ que l'Acte de réception faite „ à l'Aſſemblée de Poiſſy ſera enré„ giſtré au Greffe de la Cour par for„ me de Société & College, qui ſera „ nommé le *College* de Clermont, & „ aux charges & conditions conte„ nues en la déclaration de ceux de „ cette Société ; & aux Lettres d'ap-

„ probation ci-deſſus détaillées de „ l'Aſſemblée de Poiſſy„. Le Parlement ne mit rien du ſien dans ſon Arrêt, qui eſt du 13 Février 1562.

Muni de cette permiſſion, telle qu'elle, du Clergé & du Parlement, cet homme fait marché d'une maiſon rue Saint-Jacques, appellée la Cour de Langres, qui le plaçoit dans l'enceinte des Colleges de l'Univerſité. A peine cette maiſon fut-elle en état de le recevoir avec ſes Aſſociés, qu'il entreprit d'en faire une Ecole publique.

Voici comme ils s'y prirent. Ils s'aviſerent de s'adreſſer à un jeune Bachelier de la Maiſon de Sorbonne, qui venoit d'être nommé Recteur de l'Univerſité; on ne ſait comment, au mois de Décembre 1562, pour avoir de lui la permiſſion de faire de leur Maiſon une Ecole avec des Claſſes pour le Public. C'étoit lui demander ce qui ne dépendoit pas de lui, & ce qui ne dépendoit pas même de l'Univerſité. Il n'appartient qu'au Roi de

faire ou d'autoriſer des Ecoles deſtinées à aſſembler & à inſtruire ſes Sujets, & pourvues de Maîtres qui aient droit d'en prendre le titre, d'en avoir les fruits & le rang, & d'en faire les fonctions : fonctions qui ont un rapport immédiat au bien public & au gouvernement de l'Etat ; mais ce jeune Recteur par un abus de ſa place, qui d'ailleurs ne donne pouvoir d'agir dans les choſes qui dépendent de l'Univerſité, qu'avec tout le Corps & ſur ſes délibérations, expédia & délivra à cette poignée d'hommes ſous le nom de *Jéſuites*, nom qui venoit de leur être abſolument interdit par le Clergé & par le Parlement, des Lettres de ſcholarité en date du 19 Février 1563, portant pouvoir de jouir de tous les privileges de l'Univerſité, comme incorporés & membres d'icelle. Il ſcella ces Lettres de ſon ſceau privé, à l'inſu de ſon Corps, & ſans le miniſtere du Greffier de l'Univerſité, qui eſt le dépoſitaire du ſceau de l'Univerſité,

dont jamais elles n'ont été ſcellées.

On ne connoît cet infidele Recteur dans l'Univerſité, ni par ſon pays, ni par aucun endroit ; il s'appelloit Julien de Saint-Germain. L'entrepriſe de ce jeune téméraire étoit d'autant plus grande, que l'Univerſité en corps aſſemblée aux Mathurins, lieu de ſes Aſſemblées générales, s'étoit oppoſée au mois d'Août 1560 à l'établiſſement des Jéſuites. Les Regiſtres de la Nation d'Allemagne en font foi.

Ces Lettres de ſcholarité & d'incorporation à l'Univerſité furent tenues ſecretes juſqu'à la Saint-Remi ſuivante, qu'ils oſerent mettre à leur maiſon le frontiſpice de *College de la Société de Jeſus*. L'Univerſité tint à ce ſujet pluſieurs aſſemblées extraordinaires les 9, 11 & 20 Octobre 1564, dont le réſultat fut de déſavouer & d'improuver avec indignation l'infidélité & la hardieſſe du Recteur Saint-Julien, & d'ordonner qu'il ſeroit ſignifié aux ſe-diſant Jéſuites une dé-

fenſe de faire des leçons publiques, juſqu'à ce qu'ils euſſent montré leurs titres & pouvoirs. Le Mandement du nouveau Recteur à cet effet, ſigné Prevoſt, eſt daté du 20 Octobre 1564. Cet événement eſt conſigné dans les Actes & l'Hiſtoire de l'Univerſité, tom. 6, pag. 583.

Telle eſt l'origine, tel eſt le titre de la poſſeſſion où ſe ſont mis les ſe-diſant Jéſuites d'une Inſtruction publique dans la Ville capitale du Royaume, la miſſion d'un aventurier furtivement demandée, illicitement ſollicitée & accordée, hautement & perſévéramment déſavouée & combattue, & ſe ſoutenant uniquement par voie de fait, ſans qu'ils aient pu juſqu'à préſent avoir de la part du Parlement un titre d'autoriſation.

ARTICLE XI.

Sur le récit des ſuites qu'eut contre la Société le parricide de Jean Châtel.

LES ſuites qu'eut le parricide de Jean Châtel par rapport au Corps entier des Jéſuites, & à quelques-uns de ſes Membres, revêtues qu'elles ont été de l'autorité des Loix & des Magiſtrats, auroient dû faire prendre au Correcteur de M. de Sully un air de pudeur & de modération. „ Ces ſuites „ furent le banniſſement de tous Prê- „ tres & autres ſe diſant de la Société „ de Jeſus, hors du Royaume, com- „ me corrupteurs de la Jeuneſſe, per- „ turbateurs du repos public, & „ ennemis du Roi & de l'Etat; la „ condamnation & exécution de Jean „ Guignard, comme convaincu de „ crime de leze-majeſté, & d'avoir „ compoſé & écrit pluſieurs Livres „ pour approuver le parricide du feu

„ Roi Henri III, & pour prouver qu'il
„ étoit loiſible de tuer Henri IV ; &
„ enfin l'application à la queſtion &
„ le banniſſement à perpétuité de Jean
„ Gueret, Jéſuite, maître de Châtel,
„ & de pluſieurs autres de ſes Con-
„ freres.

Ces punitions, où il s'agit de crime de leze-majeſté, ayant été jugées & miſes à exécution par des Arrêts du Parlement, après une mûre délibération & ſur la conviction des coupables, s'élever contre, en faire l'objet de ſes invectives, c'eſt troubler l'ordre établi pour la tranquillité des Etats ; c'eſt manquer aux devoirs les plus indiſpenſables d'un Sujet envers les Puiſſances à qui il eſt ſoumis ; c'eſt violer le reſpect dû à l'autorité Royale ; & ces excès ne ſont pas ſeulement condamnables en eux-mêmes, ils méritent auſſi une ſévere punition ; c'eſt ce qu'on a repréſenté dans une Lettre à M. Dagueſſeau, alors Procureur-Général, depuis Chancelier de France,

au ſujet de l'Hiſtoire du pere Jouvency (pag. 42 du Recueil des Pieces contre cette Hiſtoire). Que n'auroit donc pas à craindre le ſieur de l'Ecluſe, ſi on laiſſoit aujourd'hui aux Loix toute liberté? J'avoue qu'inſtruit du riſque que le Pere Jouvency a couru pour ſa perſonne, lorſqu'il a déclamé contre l'équité des Arrêts dont on vient de parler, il n'en a pas fait comme lui la matiere de ſes injures; mais la ruſe dont il s'eſt ſervi, le bas & miſérable artifice de faire, comme s'il n'avoit à contredire qu'un récit d'Hiſtorien, ſont-ils moins puniſſables?

Dans cette ſuppoſition effrénée il commence par fabriquer, au gré de ſon imagination, une regle de critique ſur les Mémoires de M. de Sully. Cette regle eſt de partager en deux claſſes ce qu'on lit dans ces Mémoires, & de mettre dans la premiere les Pieces authentiques & originales, telles que ſont les Lettres, les Mémoires d'inſtruction, les entretiens avec le

Roi, &c. & de placer dans une ſeconde claſſe les récits que les Secretaires de M. de Sully font à leur Maître, qu'il prétend ne devoir être admis qu'avec garantie & avec de ſolides preuves. Mais ſi tous ces récits ſont de M. de Sully lui-même ſous le nom de ſes Secretaires, comme on l'a démontré au commencement de cet Ecrit, ſi ces récits ne rapportent que des faits certains, authentiques, confirmés, ſoit par les pieces mêmes, de la vérité deſquelles on n'entreprend pas de douter, ſoit par le témoignage des Hiſtoriens contemporains, que devient la prétendue regle de critique ?

Diſons donc que cette ſpécieuſe diſtinction eſt un faux-fuyant qui ne tend qu'à embarraſſer le Lecteur, en lui faiſant entendre qu'il faut uſer d'un diſcernement continuel en liſant les Mémoires de Sully, & en avançant, contre la vérité, qu'une grande partie de ce qui eſt dit dans ces Mémoires ſur la Société, n'eſt que de pure nar-

ration. Pour ne pas ſe laiſſer donner le change là-deſſus, il n'y a qu'à faire une courte revue des principales choſes qui ſe liſent touchant la Société dans ces Mémoires. Ce ſont les alarmes & les plaintes du Public, auſſi-bien que l'étonnement du Roi Henri IV, ſur ce qui ſe pratiquoit à Lyon & à Paris pour dreſſer & affermir un aſſaſſin à attenter à la vie du Roi; ce ſont les pourſuites de l'Univerſité & des Curés de Paris pour faire ſortir du Royaume cette Compagnie naiſſante qui faiſoit des plans de Doctrine, des leçons & des Eleves en matiere de parricide des Rois, & en complots contre l'indépendance, la ſtabilité & l'autorité de leur Couronne; ce ſont les punitions afflictives décernées à l'extrêmité, après une récidive, contre cette Compagnie & contre quelques-uns de ſes Membres ſpécialement; ce ſont les remontrances du Parlement même contre ſon rappel en France; c'eſt un motif de ce rappel auſſi

auſſi flétriſſant que l'avoit été le banniſſement ; ce ſont les menées auprès de Ravaillac après ſon parricide. Toutes ces choſes ſont-elles de ſimples narrations dans les Mémoires de M. de Sully ?

La choſe eſt ſi abſurde, que le Critique de ces Mémoires, après avoir fait tout ſon verbiage, ſe dément lui-même dans ce qui en eſt l'objet ; lorſqu'en aſſociant M. d'Aubigné à M. de Sully, il les reprend eux-mêmes, & non leurs Secretaires, ſur les récits que contiennent leurs Mémoires (1). „ MM. de Sully & d'Aubigné, dit-„ il, ont donc très-grand tort de faire „ juger par la maniere dont ils s'é-„ noncent l'un & l'autre, que les Jé-„ ſuites pouſſerent Châtel à cet aſſaſ-„ ſinat „. Pourquoi accuſer ces deux Hiſtoriens perſonnellement, ſi cet énoncé ne doit être mis que ſur le compte de leurs Secretaires ? Ou pour-

(1) Liv. 7, Rem. 33, tom. 2, pag. 351.

quoi contredire ces deux Hiſtoriens, ſans pouvoir donner aucune preuve du contraire, ſi l'on reconnoît que ces récits ſont d'eux? *Mentita eſt iniquitas ſibi.*

Voyons cependant comment il s'y prend pour les mettre dans leur tort. Certainement ils n'ont rien dit ni l'un ni l'autre d'eux-mêmes. Le premier n'a fait qu'énoncer les Arrêts du Parlement rendus contre les Jéſuites, ſans même articuler les qualifications de *corrupteurs de la jeuneſſe, &c.* qui en expriment les motifs. Cette réticence ne méritoit-elle pas de la reconnoiſſance, plutôt que des reproches, de la part d'un ami de la Société? Le ſecond, qui eſt M. d'Aubigné, en nommant ces Arrêts, a fait mention de l'inſtruction, de la procédure criminelle contre Châtel, & de ſes déclarations au ſujet des leçons de ſes Maîtres, qui lui avoient appris à regarder comme méritoire l'action de tuer le Roi, parce qu'il n'avoit pas été ab-

ſous par le Pape. Quelle autre maniere plus ſimple, moins ſujette à mépriſe & à reproche, y a-t'il pour juger ſi ceux qui ont inſtruit Châtel ont eu part au parricide commis par leur Ecolier, que de s'en tenir à la lettre des Interrogatoires & des Arrêts? L'Interrogatoire apprend quelles ſont les dépoſitions du parricide; les Arrêts conſtatent les jugements que les Juges en ont porté. Le reproche qui eſt fait à ces deux Hiſtoriens ſur la maniere dont ils ſe ſont énoncés, a donc de quoi ſurprendre.

Mais ce qui ſe conçoit encore moins, c'eſt le raiſonnement dont ce Critique conclut le grand tort qu'il leur donne. Je vais le rapporter dans ſes propres paroles. „ Châtel, dit-il, „ déclara qu'il avoit fait ſes études „ aux Jéſuites, & que par leur doctrine „ (commune à tous) il eſt permis „ de tuer les Rois ; mais il diſculpa „ formellement & ſon Profeſſeur (Jean „ Gueret) & les Jéſuites, de lui avoir

„ conſeillé de tuer le Roi „. C'eſt à la ſuite de cela qu'il place ſon reproche. Raiſonnement auſſi pitoyable dans le choix & l'aſſemblage des principes, que dans la concluſion. Il prend pour principes deux choſes qui ſe contrarient l'une l'autre, & qui ne peuvent être vraies conjointement. Apprendre, en effet, à commettre un crime, &, ce qui eſt plus horrible, l'apprendre par principes que l'on oſe décorer du nom de *Religion*, n'eſt-ce pas s'en rendre coupable? Et déclarer de quelqu'un que l'on tient de lui cet art malheureux, n'eſt-ce pas le déceler comme complice de ſon action, & s'interdire tout moyen de l'en décharger ? Il falloit donc ici opter. Mais l'inconvénient eſt qu'en retenant le premier de ces principes, le raiſonnement tombe de lui-même, & qu'en recourant au ſecond, on s'appuie ſur une fauſſeté. Des deux faits donnés pour principes, il n'y a que le premier où l'on reconnoiſſe quel-

que vérité, au milieu des affoibliſſements dont on cherche à l'obſcurcir. Selon l'interrogatoire même de Châtel, ce miſérable convint „ qu'il avoit „ oui dire aux Jéſuites qu'il étoit loiſible de tuer le Roi, qu'il étoit „ hors de l'Egliſe, & qu'il ne falloit „ lui obéir, ni le tenir pour Roi juſqu'à ce qu'il fût abſous par le Pape: „ que ceux qui le diſoient, l'appelloient Tyran : que pour lui, il y „ avoit long-temps qu'il s'étoit réſolu „ de faire ce coup, & que l'ayant „ tenté il le feroit encore, comme „ une choſe qui ſeroit utile à la Religion Catholique, & qui ſerviroit „ à la diminution des peines dues à „ ſes péchés : que ce moyen de diminuer la punition de ſes péchés „ lui avoit été enſeigné dans ſa Philoſophie, qu'il avoit faite ſous le „ Pere Gueret „. Il ajouta qu'il avoit ſouvent été conduit en la chambre des Médiations, où les Jéſuites introduiſoient les plus grands pécheurs,

& les effrayoient par des portraits de diables de figures épouvantables, pour ébranler les eſprits & les pouſſer à faire quelqu'action ſignalée.

Auprès de qui ces dépoſitions ne paſſent-elles pas pour autant d'accuſations contre les maîtres de Châtel? Auprès de qui n'augmentent-elles pas de force en conſidérant qu'elles ſortent de la bouche d'un jeune homme, qui avant l'âge de dix-huit ans (car il n'avoit que cet âge lors de ſon attentat) avoit eu le malheur d'être initié aux myſteres & aux profondeurs de cette doctrine ſcélérate, qui apprend à traveſtir les Rois en tyrans, & à rendre leurs couronnes dépendantes du Pape, afin de tranquilliſer la conſcience de ceux qui attenteroient à leur vie ou à leur autorité, & de leur faire de cet attentat un moyen de ſalut? Il eſt horrible qu'après un ſiecle & demi il renaiſſe des hommes qui, comme le nouveau Sully, trop fidele diſciple du fanati-

que Jouvency, oſent avancer, parce qu'ils ſont aſſurés de l'impunité, que Jean Châtel a *diſculpé formellement* ſon Maître Gueret & ceux de ſon College. Qu'ils détruiſent donc, ces Ecrivains audacieux, les dépoſitions ſur leſquelles les mêmes Magiſtrats qui venoient d'épargner cette Société, pour la rappeller, s'il étoit poſſible, à la fidélité & à la ſoumiſſion, en ſuſpendant la punition qu'elle méritoit, ſe ſont vus enfin obligés de prononcer contre cette même Société un Arrêt de banniſſement : qu'ils produiſent enſuite au grand jour, s'ils le peuvent, des témoignages rendus par Jean Châtel à la décharge de ſes Maîtres ; car voilà ce que ſignifie, *diſculper formellement*

ARTICLE XII.

Sur le Procès même, & l'Arrêt de mort contre Jean Guignard, Jéſuite.

Le procès de Jean Guignard & ſon Arrêt de mort ont dans le nouveau Sully des remarques particulieres, qui ſont autant de correctifs de l'inſtruction du procès, & de l'Arrêt même. L'approbation que ce Pere avoit donnée au parricide commis en la perſonne d'Henri III, l'éloge qu'il avoit fait de Jacques Clément, aſſaſſin de ce Prince, les leçons qu'il avoit dictées, qui contenoient pluſieurs moyens ſéditieux pour ôter la couronne, la liberté & la vie à Henri IV, tout cela fut conſtaté devant les Juges par ſes propres écrits, & ſes Ecrits furent reconnus de lui pour être de ſon écriture & de ſa compoſition. Auſſi eſt-ce ſur la conviction de ces choſes que fut

rendu

rendu l'Arrêt qui le condamna au dernier ſupplice. Nonobſtant l'immutabilité de cet Arrêt, & de la fixation des motifs ſur leſquels il a été rendu, le ſieur de l'Eeluſe, qui n'a rien d'arrêté que de ſervir les Jéſuites à leur gré, aux dépens de la vérité, entreprend de remanier toute cette affaire, & de la faire changer de face. Les charges du P. Guignard, accuſé, convaincu, condamné, n'étoient à l'entendre que des *imputations*, c'eſt-à-dire des accuſations hazardées, & même fauſſes (c'eſt ce que ſignifie le mot *imputer*), ou tout au plus n'étoient que matiere à un problême, & ce problême ſe réſout en un *peut-être* pour les temps des fureurs de la Ligue, & un déni formel pour le temps qui a ſuivi. Voici ſes paroles (1). „ On lui *imputoit* ſur la doctrine : il „ *pouvoit* avoir enſeigné ce qu'on „ lui *imputoit* pendant les fureurs de

(1) Liv. 7, Rem. 36, tom. 2, pag. 353.

„ la Ligue ; mais il ne l'avoit pas „ fait depuis „. Ce qui ſuit dans les remarques eſt une critique de l'Arrêt, & un tiſſu de reproches faits aux Juges qui l'ont rendu, d'avoir puni pour un crime qui n'étoit que douteux, de n'avoir point eu égard à l'amniſtie (paſſée) que le Roi avoit accordée, & d'avoir uſé de rigueur & de partialité envers le P. Guignard. Ecoutons-le lui-même : „ Son crime, „ *s'il en avoit commis*, lui étoit par„ donné en faveur de l'amniſtie, & „ la rigueur avec laquelle on l'a traité, „ n'a été que pour avoir *conſervé* „ (ce mot eſt mis infidellement à la „ place de ceux-ci, *conſervé & dicté*) „ quelques Ecrits favorables à la „ Ligue. Une infinité d'autres au„ roient été enveloppés dans cette „ condamnation, ſi l'on avoit fait „ les recherches des cabinets „. Ces paroles, ce crime, *s'il en avoit commis*, décelent ouvertement la penſée du ſieur de l'Ecluſe ſur l'innocence de

Jean Guignard, & ſon eſprit de révolte contre les Juges qui l'ont condamné; mais elles ne le diſent qu'à mots couverts, & elles donnent lieu de demander ce qui le fait douter ſi Guignard avoit commis quelque crime; ſi c'eſt parce qu'il ne l'a pas cru infecté de la doctrine de trouble & de révolte contre la puiſſance des Rois, pour laquelle il a été condamné; ou ſi c'eſt parce qu'il ne regarde pas cette doctrine comme un crime. Le Sully des Jéſuites avoit beſoin de s'expliquer nettement là-deſſus, après avoir parlé, comme nous l'avons fait remarquer dans le quatrieme article de cet Ecrit, de motifs de religion capables de ſauver de blâme ceux qui ſuivent cette doctrine & qui l'autoriſent dans la pratique.

Au reſte, tout ceci n'eſt qu'une répétition un peu adoucie des efforts qu'avoit pris impétueuſement le P. Jouvency dans ſon hiſtoire des Jéſuites, pour la juſtification du pere Gui-

gnard, & contre les Juges qui l'ont fait mourir. Il n'y a donc qu'à rappeller à cet écho perpétuel des Jéſuites, quelques-uns des démentis & des affronts qu'attirerent à l'Hiſtorien de la Société les avances téméraires qu'il avoit faites dans cette partie de ſon hiſtoire. „ Ce qui mérite une ſinguliere „ attention, eſt-il dit dans une Let- „ tre (1) écrite au Pere Dauchés, „ Provincial des Jéſuites, au ſujet de „ ſon Hiſtorien, c'eſt que l'Ecrit de „ Guignard n'avoit pas été compoſé „ comme l'avance le Pere Jouvency, „ dans des temps de trouble & de té- „ nebres, avant la converſion du Roi „ & la réduction de Paris, puiſque ce „ ſcélérat propoſoit dans ſes Ecrits, „ comme un traitement plus doux, „ diſoit-il, que ne le méritoit Hen- „ ri IV, de lui donner la couronne „ monachale en quelque Couvent „ bien réformé, puiſqu'il eſt conver-

(1) Recueil des pieces ſur l'Hiſtoire du P. Jouvigny, P. 142.

„ ti, afin qu'il faſſe pénitence....
„ Blaſphême, reprend l'Auteur de
„ cette Lettre, qu'on ne peut enten-
„ dre dire ſans horreur.... Ce qui
„ releve infiniment ſon crime, c'eſt
„ ſa perſévérance & ſon obſtination,
„ après que tout le monde fut réuni
„ dans une parfaite obéiſſance à ſon
„ Roi légitime. Ce fait ne peut être
„ révoqué en doute; car il reconnut le
„ Livre pour être ſon ouvrage quand
„ il fut confronté & quand il fut livré
„ au ſupplice, le Livre attaché au
„ cou.... Quelle différence, dit encore
„ ce judicieux Ecrivain, en apoſtro-
„ phant le Pere Jouvency, entre Jean
„ Châtel & Jean Guignard! Tous deux
„ ont été punis de mort pour le mê-
„ me crime; tous deux ſont devenus
„ l'exécration publique; l'un eſt re-
„ gardé comme le meurtrier de ſon
„ Roi, pour avoir trempé ſes mains
„ criminelles dans ſon ſang; l'autre,
„ pour avoir de ſang-froid dans l'obſ-
„ curité de ſon cabinet, à tête repo-

„ ſée, par de longues méditations, „ approuvé & enſeigné le plus grand „ de tous les crimes ; l'un eſt odieux, „ parce qu'il a été ſéduit par foibleſſe „ d'eſprit, & l'autre parce qu'il a été „ le ſéducteur par malignité „. Il ne tiendra qu'à M. de l'Ecluſe de prendre pour lui cet extrait, il eſt propre à le redreſſer, comme il étoit propre à confondre le Pere Jouvency : il y trouvera les traits marqués & reſſemblants d'un des héros auxquels il a ſacrifié ſa plume, ſon honneur & ſa conſcience.

Mais il y a lieu de le relever en particulier ſur la diſtinction qu'il lui a plu d'imaginer du temps où la Ligue étoit dans ſa fureur, avant la reddition de Paris, & du temps qui a ſuivi. Un François, un Chrétien, un Prêtre, peut-il mettre de la différence dans les temps par rapport à la fidélité & à l'obéiſſance qui ſont dues au Roi ? Et peut-on ſans crime déſigner un ſeul mot, une ſeule occaſion où les entre-

priſes, ſoit de fait, ſoit de vues & de conſeils contre la perſonne des Rois & leur couronne, ceſſent d'être des attentats & des parricides? Autre demande qui eſt à faire au ſieur de l'Ecluſe par rapport à ſa diſtinction. Quelle différence y a-t'il à faire entre ces deux temps par rapport à la Société, puiſque dans le temps même des Arrêts prononcés contre elle & contre pluſieurs de ſes Membres, de même que durant ſon banniſſement & après ſon rappel, elle a conſervé & continué de répandre par ſes Prédicateurs, ſes Théologiens & ſes Ecrivains les plus diſtingués, non ſeulement en France, mais dans tous les pays de l'Europe, les principes de la doctrine meurtriere des Rois, avec les conſéquences de ces principes? En veut-on la preuve? On en trouvera une des plus complettes, établie par une Tradition ſuivie, avec le nom des Auteurs de la Société, & l'extrait de leurs Ouvrages, dans le neuvieme Ecrit du Recueil des pieces

contre l'Hiſtoire du P. Jouvency. On trouvera la même preuve dans un Arrêt du Parlement contre le Seigneur de Tournon, le 18 Août 1598. Cet Arrêt fut rendu ſur les plaintes que firent les Gens du Roi, de ce que „ pluſieurs „ Sujets de Sa Majeſté avoient envoyé „ des enfants à Tournon & à Pont-à-„ Mouſſon aux Colleges de la préten-„ due Société du nom de Jeſus, dont „ étoient à craindre, diſent ces Ma-„ giſtrats, de notables inconvénients; „ d'autant que ceux de cette préten-„ due Société non ſeulement ont con-„ tinué d'enſeigner depuis l'Arrêt du „ 29 Décembre 1594, la doctrine damnable & réprouvée par icelui, mais „ ont ajouté d'autres nouveaux en-„ ſeignements & inſtructions plus „ abominables, qu'ils ſement par-„ tout, même dans le Royaume, par „ Livres exécrables „. Entre ces Livres ſont la défenſe de Richeome contre le Plaidoyer de M. Arnauld, imprimée à Toulouſe en 1595, & la

Théologie de Grégoire de Valence. Les extraits de ces deux Ouvrages ſont dans le Recueil des pieces concernant le P. Jouvency déja cité.

ARTICLE XIII.

Sur la Réponſe que fit Sa Majeſté aux Jéſuites à Metz, au ſujet de leur demande d'être rappellés.

L'AFFAIRE du rappel de la Société en France en 1604, n'eſt pas moins déguiſée par le nouveau Sully. Les Mémoires ſur leſquels il a exercé ſa plume, parlent de la demande que les Jéſuites de Verdun vinrent faire ſur ce ſujet au Roi à Metz, où Sa Majeſté fit un voyage au mois d'Avril 1603, & ajoutent que pour cette fois ils ne purent rien obtenir. M. de Thou (L. 29, N. 11), Pierre Matthieu (Tit. II, liv. 3, P. 556), & Cayet dans ſa Chronologie ſeptenaire

(pag. 387), entrent dans un détail de l'introduction des Jéſuites auprès du Roi & de leur réception; ils rapportent en entier la Harangue de leur Provincial, le Pere Armand, & la réponſe du Roi. De ces détails, dont le récit ne s'accommodoit pas aux vues du Sully des Jéſuites, celui-ci ne s'arrête qu'aux marques d'honneur & de bonté que Sa Majeſté donna aux Députés; & il a grand ſoin de taire ce que les trois Hiſtoriens conviennent leur avoir été dit par le Roi: „Que ce „ que le Parlement avoit fait contre „ eux, n'étoit pas ſans y avoir bien „ penſé„. Au lieu de ces paroles, il met à la place celles-ci, qui ſont de l'imagination & de la façon du P. Daniel dans ſon Hiſtoire de France: „Je „ veux vous avoir, je vous eſtime „ utiles au Public & à mon Etat„.

ARTICLE XIV.

Sur les Remontrances mêmes du Parlement à ce ſujet.

Le Parlement qui connoiſſoit d'un côté la bonté du roi & ſon penchant à pardonner, & de l'autre les ſuites funeſtes que le rappel de la Société ne pouvoit pas manquer d'avoir, ſe crut obligé de faire ſur cela ſes Remontrances au Roi par l'organe de M. de Harlay, alors premier Préſident. Ces Remontrances ſont taxées dans les remarques du diſcours *très-véhément*. Sur un acte auſſi autoriſé & auſſi célebre, on ne réuſſit point à s'ériger en critique. M. de Thou, expert en l'art de parler, & qui étoit préſent lorſque ces Remontrances furent faites, dit qu'elles ſe ſentoient de la dignité avec laquelle M. de Harlay avoit coutume de parler, *ſolidâ-*

gravitate inſit. Elles ſont en effet d'une grande ſimplicité, ſans autre ornement que celui de la vérité dans les faits, de la juſteſſe & de la ſolidité dans les réflexions, & du bien public dans les vues. Il ſeroit à ſouhaiter que le Roi, & toutes les perſonnes qui ont part au Gouvernement du Royaume, fiſſent de temps en temps la lecture de ces Remontrances, & qu'ils en peſaſſent la vérité & l'importance.

ARTICLE XV.

Sur une prétendue Réponſe du Roi aux Remontrances du Parlement.

UN Sully dreſſé pour être employé au ſervice de la Société, ne pouvoit pas manquer d'être imbu de la fable d'une prétendue réponſe déſobligeante de Sa Majeſté à ſon Parlement : c'étoit (1), dit-il, „ un tiſſu de repro-„ ches de la part du Roi au Premier-„ Préſident, & de louanges des Jé-„ ſuites „. N'eſt-ce pas là un plan de diſcours bien digne d'un Roi, & bien approchant du caractere & du langage d'Henri IV ? Infatué de cette réponſe imaginaire, il cite pour la réaliſer les mémoires de Villeroy, où elle n'eſt pas, ſi ce n'eſt dans une compilation imprimée furtive-

(1) Liv. 17, Rem. 4, tom. 5, pag. 84.

ment ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, ſous le titre emprunté de quatrieme volume des mémoires de Villeroy. Les Maîtres de ce Sully de commande ſont bien gens à l'avoir induit en erreur là-deſſus. Ils lui ont fait encore citer l'hiſtoire de Pierre Matthieu, où cette réponſe a été fourrée, & celle du P. Daniel, qui, pour l'honneur de la Compagnie, à laquelle il a ſacrifié le ſien propre, a eu la complaiſance d'inſérer „ cette „ réponſe dans ſon hiſtoire, & de la „ donner pour un monument qui „ marque qu'Henri IV avoit autant „ de force & de préſence d'eſprit, „ que de prudence & de valeur „. Ils pouvoient encore lui faire citer leur Pere Poſſevin, qui a donné place à cette réponſe dans ſa Bibliotheque, & lui faire ajouter qu'elle a été miſe en latin, en italien, & en allemand, pour lui donner cours dans toutes les nations étrangeres. Mais à quoi leur auroit ſervi de citer tant d'éditions &

de traductions de leur piece, ſinon à faire voir qu'ils ſavent ſe fabriquer des témoignages en leur faveur?

Seroit-il venu au nouveau Sully quelque méfiance au ſujet de cette réponſe miſe ſur le compte de Sa Majeſté, pour qu'après l'avoir exaltée, il ſe ſoit rabattu à demander ſeulement qu'on la lui paſſât (1) *quant au fond?* Mais c'eſt encore beaucoup trop demander. Il n'eſt point permis de laiſſer la moindre ombre de réalité à une piece dénuée de toute vérité. M. de Thou, qui avoit été préſent aux remontrances du Parlement, & qui avoit lu la prétendue réponſe du Roi, ne s'eſt pas contenté d'en atteſter la fauſſeté; il la prouve (2) en démontrant que cette piece dans ſa compoſition primitive & originale, étoit en italien; qu'elle ne parut qu'un an après l'action des remontrances, & encore avec tant de mé-

(1) Liv. 17, Rem. 4, tom. 5, pag. 82.
(2) Liv. 132, N. 4.

nagement, qu'on ne la publia d'abord qu'à Tournon en Vivarais. Ce même Hiſtorien s'eſt encore attaché à faire voir que cette piece ſe détruit par elle-même, ſoit parce qu'on y dément le caractere du Roi, qui n'étoit point parleur, ſoit parce qu'on y offenſe ouvertement la vérité, en lui faiſant faire à ſon Parlement des reproches qui ne ſortirent jamais de ſa bouche, & en ſuppoſant à M. de Harlay beaucoup de choſes que ce grand Magiſtrat n'avoit point dites. A voir le ſoin qu'a pris M. de Thou de faire l'hiſtoire d'une auſſi chétive piece, & de la commenter lui-même, ne ſe ſent-on pas porté à croire que ce grand Hiſtorien, qui ſe connoiſſoit ſi bien en Jéſuites & en leurs pratiques, a eu en vue de précautionner la poſtérité contre les efforts qu'ils étoient capables de faire pour en impoſer à la poſtérité au ſujet de cette production de leur invention?

Ce qui vient d'être rapporté de M. de

de Thou ſur la prétendue réponſe du Roi aux remontrances du Parlement, a été tranſcrit fidellement dans la Morale pratique des Jéſuites, (Tom. 3, ch. 12) & dans le Recueil des pieces ſur l'Hiſtoire du P. Jouvency, pag. 112. Dans l'un & l'autre de ces deux Ecrits l'on trouvera des éclairciſſements ſur le Livre donné ſous le nom de quatrieme Tome des Mémoires de Villeroy, ſur les mémoires du Chancelier de Chiverni, ſur l'Hiſtoire de Dupleix, & ſur les ſentiments du Cardinal d'Oſſat, en ce qui concerne les Jéſuites. Les éclairciſſements au ſujet de ce qu'en extraient les Jéſuites en leur faveur, ſont tels qu'ils auroient dû leur faire perdre l'envie de les reproduire de nouveau, & en particulier la prétendue réponſe du Roi qui eſt ſi groſſiérement fabriquée.

ARTICLE XVI.

Correction ſur le motif du rappel de la Société.

LES remontrances du Parlement furent ſans effet contre le rappel de la Société. Une raiſon l'emporta dans l'eſprit du Roi ſur les motifs allégués dans les remontrances, & ſur les inconvénients en grand nombre de ce rappel que lui allégua ſon Miniſtre (1).

» Par néceſſité, dit le Roi à M. de » Sully, il me faut à préſent faire de » deux choſes l'une; à ſavoir de les » admettre.... *à l'épreuve de leurs tant* » *beaux ſerments*... ou de les rejetter » plus abſolument que jamais... au- » quel cas *il n'y a point de doute* que » ce ne ſoit les jetter... dans des deſ- » ſeins d'attenter à ma vie... & me » mettre toujours dans les défiances.

(1) Mém. Tom. II, C. 30.

„ d'être empoiſonné ou bien aſſaſſiné ;
„ car ces gens ont des intelligences &
„ correſpondances par-tout, &c. „.
C'eſt de M. de Sully lui-même qui a répété & tranſcrit ces paroles d'après le Roi, tom. 2, ch. 30, de ſes Mémoires. Ici le Sully des Jéſuites perd la raiſon ; ce n'eſt plus un ſimple Contradicteur, c'eſt un Ecrivain paſſionné qui déclame, qui s'indigne, qui invective, & qui ſe déchaîne comme un furieux ; puis manquant au reſpect qui eſt dû à la vérité & à la mémoire d'un ſi grand Roi, il feint par un bas artifice (1) que c'eſt M. de Sully qui avoit ſuggéré à Henri IV les motifs de crainte pour ſa vie que témoigna ce grand Roi. Dans cette ſuppoſition il ſe lâche contre M. de Sully, qu'il dit ne prouver rien ici que ſa paſſion ; & badinant enſuite indécemment ſur l'appréhenſion d'Henri IV, il donne à penſer que

(1) Liv. 17, Rem. 6, tom. 5, pag. 88.

c'étoit une foibleſſe dans ce Prince, parce qu'elle n'étoit que de pure conjecture & de ſimple poſſibilité. Comme s'il pouvoit y avoir autre choſe que prévoyance & conjecture ſur des choſes de la nature de celle-ci ! Mais ſi cette conjecture étoit fondée ſur la connoiſſance, ſur l'expérience qu'avoit le Roi par lui-même des maximes & des actions des Jéſuites, ſi l'événement ne l'a que trop vérifiée, la crainte de Sa Majeſté étoit raiſonnable. Lorſqu'en 1554 la Sorbonne déclara au ſujet de la Société, qui n'étoit encore que dans ſon berceau, & dans ſes premiers eſſais, „ qu'elle ſeroit dangereuſe „ au fait de la Foi, perturbatrice de „ la paix de l'Egliſe, ruineuſe à la „ Religion Monaſtique, & plus pro- „ pre à détruire qu'à édifier „ ; la Sorbonne ne parloit alors que par conjecture, fondée ſur la conſtitution de cette nouvelle Société. Et cependant cette conjecture n'étoit-elle pas judicieuſe ? Et ne ſeroit-il pas du bien de l'Egliſe

& des Etats qu'on y eût fait attention, & qu'on y eût eu égard?

ARTICLE XVII.

Correction réitérée ſur les reproches au ſujet du vœu ſpécial que fait chaque Jéſuite d'obéiſſance au Pape.

A la ſuite des remarques générales ſur le rappel de la Société, viennent quelques remarques particulieres touchant quelques-uns des motifs qui étoient capables d'arrêter ce rappel. Celui qui ſe tire du vœu ſingulier de chaque Jéſuite au Pape, duquel il a été déja parlé, fait partie des remontrances du Parlement. L'Auteur des Remarques en prend occaſion de revenir encore une fois à ce vœu pour le juſtifier. Au défaut de raiſons, il n'épargne point les déguiſements, les palliations, les interprétations, les faux-fuyants, pour donner le change

ſur l'objet, l'étendue, les engagements & les ſuites de ce vœu, & s'il ne s'arrête dans un long diſcours qui occupe pluſieurs pages, que pour s'écrier par cette demande hardie (1) : „ Un pareil „ vœu a-t'il de quoi autoriſer tout ce „ qu'on a écrit à ſon occaſion d'in- „ jurieux contre la Société „ ? A quoi la réponſe eſt toute ſimple. Qui ſont ceux à qui s'adreſſe cette demande ? qui ſont ceux qui ont fait voir les conſéquences pernicieuſes à la Religion & aux Etats, que l'on devoit tirer du vœu ſpécial de la Société au Pape & à ſon Général ? Ce ſont les Evêques, quand ils ont été conſultés ſur ce vœu & ſur les Jéſuites. Ce ſont les Curés, les premiers Magiſtrats, tous les Parlements, les Univerſités, les Facultés de Théologie, les plus grands Juriſconſultes. Ce ſont tous les Etats où il y a quelque lumiere & quelqu'attention au bien public. De toutes parts

(1) Liv. 17, Rem. 7, tom. 5, pag. 89.

il n'eſt ſorti que des jugements & des voix uniformes. Voilà ceux qui ont vu, qui ont ſenti & qui ont déclaré ce que le Sully des Jéſuites ne veut ni voir ni ſentir. Si c'eſt en lui défaut de lumiere, pourquoi écrit-il? Si c'eſt mauvaiſe foi, quelle indignation ne mérite-t'il pas?

ARTICLE XVIII.

Correction ſur l'engagement de la Société dans la Ligue.

UN autre motif qui devoit être un obſtacle au rappel de la Société, & que les remontrances du Parlement n'ont pas laiſſé échapper, c'eſt la grande part que la Société a eue à la Ligue, & l'amas de ſubtilités & de raffinements de vues & de motifs qu'elle imagina pour lier la Ligue avec la Religion, dans le deſſein d'entretenir cette faction odieuſe dans le Royaume, & d'avoir de l'appui de l'Eſpagne. Que dit là-deſſus le nouveau Sully? Il écarte d'abord ce motif; & comme s'il n'avoit rien de réel ni de ſolide, il ſe jette ſur un temps, qu'il prétend avoir été à l'avantage de ſes amis. „ Henri IV, dit-il, jugeoit bien des „ diſpoſitions où ils ſeroient à l'ave-

„ nir „

„ nir „. Oui ſans doute, il en jugeoit bien ; mais c'eſt lorſqu'il convenoit avec ſon Miniſtre que l'on pouvoit faire *diverſes repliques* aux promeſſes & aux ſerments de fidélité pour l'avenir que lui avoit faites à Metz un certain P. Maïo au nom de ſes Confreres, ſi on leur accordoit leur rappel. Ces promeſſes ſont détaillées dans les Mémoires de Sully, tom. II, chap. 30, p. 195. Les Jéſuites avoient eu raiſon de les faire, & de reconnoître par-là leurs infidélités. Mais ont-ils été plus fideles depuis? Se ſont-ils attiré depuis ces proteſtations moins de reproches, moins de dénonciations, moins de condamnations, moins de cenſures? Sont-ils entrés dans moins d'intrigues, ſoit en France, ſoit ailleurs? Voilà ce qui décide de la ſincérité des Jéſuites, & de la foi qu'on peut avoir en leurs promeſſes, & non pas le babil d'un inconnu, dreſſé & voué à leur ſervice, qui eſt écrit en étourdi contre la notoriété des faits, que les ſervices que

les Jéſuites ont rendus à la France ont fait tomber tous les reproches qu'ils s'étoient attirés au ſujet de la Ligue.

Après ce diſcours vague qui ſe détruit par des faits notoires, il entre dans quelque détail ſur l'engagement des Jéſuites dans la Ligue. „ Ce n'eſt „ pas, dit-il (1), leur rapport avec „ les étrangers qui les avoit rendu „ Ligueurs : c'eſt la ſituation préſente „ des affaires de la Religion... Erreur, „ ajoute-t'il, qui leur étoit commune „ avec la Sorbonne & la plupart des „ meilleurs François.

Le vrai eſt que la Religion ne ſervit aux Jéſuites que de prétexte, & que les vrais motifs qui les animoient alors, n'étoient fondés que ſur les maximes de leur Société : maximes horribles dont nous avons déja parlé, qui attaquant directement la Majeſté Royale, ne ſeront jamais conſidérées comme principes d'une Religion qui

(1) Liv. 17, Rem. 8, tom. 5, p. 94.

apprend à obéir aux Rois par l'ordre que Dieu même en a donné. Convient-il de rappeller aujourd'hui de telles maximes en faveur d'un Parti, dont un des Provinciaux de la Société a déclaré que l'on ne devoit parler qu'avec horreur? Ce fut lorsqu'assisté des Supérieurs des Maisons de Paris, il fut obligé d'abandonner l'histoire du Pere Jouvency en présence & sous l'autorité des Magistrats du Parlement, le 24 Mars 1713.

L'exemple de la Sorbonne, en le supposant vrai, ne conclut point à la défense des Jésuites. Apprenons de M. le Premier-Président de Harlay à bien juger de cet exemple. Ce premier Magistrat parlant dans sa harangue au Roi de la doctrine qui a produit & entretenu la Ligue, s'exprime ainsi. „ Cette doctrine est commune à tous „ (les Jésuites) en quelque lieu qu'ils „ soient. Lors de leur établissement, „ ils n'avoient point de grands adversaires que la Sorbonne. A pré-

„ ſent elle leur eſt favorable, parce „ qu'un monde de jeunes Théolo- „ giens ont fait leurs études en leur „ College „. Ce Magiſtrat tourne donc en reproche & en témoignage contre la Société l'état où étoit alors la Sorbonne.

Ce n'eſt pas cependant qu'il ſoit vrai qu'il en ait été de la Sorbonne & des Communautés de Paris comme de la Société : „ Paris étant devenu le Théa- „ tre de la diviſion & des troubles, „ n'étoit point alors la demeure de „ pluſieurs Docteurs ; beaucoup s'en „ étoient retirés pour éviter la ſé- „ duction. D'ailleurs, ceux qui reſte- „ rent furent diviſés en deux Partis. „ Faber, Syndic ; le Camus, Cha- „ bot, Bénoît, Curé de S. Euſtache ; „ Fabry, Curé de Saint-Paul ; Com- „ teſſe, Curé de Saint-Nicolas du „ Chardonnet ; Chavagnac, Curé de „ Saint-Sulpice, & les plus anciens „ aimerent mieux ſouffrir perſécu- „ tions que d'abandonner l'obéiſſance

„ légitime. Mais le grand nombre des „ Ecoliers des Jéſuites, Boucher, Pi- „ chenat, Varadier, & une infinité „ d'autres l'emporterent à la pluralité „ des voix contre toutes les maximes „ de France & les libertés de l'Egliſe „ Gallicane „. Joignez à cela que la Faculté de Théologie n'eut pas plutôt recouvré la liberté, & réuni ſes Sujets, qu'elle condamna ouvertement les fautes commiſes & publiées ſous ſon nom dans des temps de trouble & de violence, & qu'elle s'unit dès qu'elle le put au corps de l'Univerſité pour rendre au Roi l'obéiſſance dont ce Corps avoit eu le bonheur de ne ſe point écarter. Que le Sully des Jéſuites faſſe ſur ces faits, qu'il ne peut pas conteſter, le parallele de la Société avec la Sorbonne; que produira-t'il en faveur de ſon *eſtimable Société?* Un Boucher, le plus ardent des Ligueurs que le Jéſuite Floide a préféré à toute la Faculté de Théologie, des criminels de leze-majeſté; un Guignard,

nn Garnet, gens érigés en martyrs par les Jéſuites Bonarſcius, Mariana & l'Heureux? Que mettra-t'il encore ſur la ſcene? Une multitude d'Ecrivains téméraires, dont les écrits ont été flétris par des Arrêts, ou cenſurés par la Sorbonne; Ecrivains cependant loués & adoptés par la Société. L'Univerſité eſt entrée ſur cela dans quelque détail dans ſa ſeconde Apologie, partie I, ch. 16, n. 8 & 9, imprimée en 1644.

ARTICLE XIX.

Correction sur l'inobservance des conditions du rappel de la Société.

Le rappel de la Société s'étoit fait sous plusieurs conditions. Une entre les autres (1) étoit, „ qu'en entrant „ dans la Société, on prêteroit un ser- „ ment entre les mains des Officiers „ des lieux de ne rien faire ni entre- „ prendre contre le service du Roi, „ contre la paix publique & le repos „ du Royaume; que les Actes & Pro- „ cès-verbaux de ce serment seroient „ envoyés par les Officiers du Roi à „ M. le Chancelier, & qu'où aucuns „ seroient refusants, ils seroient con- „ traints de sortir du Royaume „. Les autres conditions regardent la soumission due aux Loix du Royaume, la défense de rien entreprendre au pré-

(1) Lettres-Patentes du mois de Septembre 1603.

judice des Evêques, des Curés, des Univerſités, &c. & l'obligation de ſe conformer en tout au Droit commun. Si les Jéſuites, comme le dit leur Sully dans ſes Remarques, ont lavé leurs anciennes taches, ce ne peut être que parce qu'ils auroient été fideles aux engagements ſous la foi deſquels ils ont été rappellés. Les ont-ils remplis ces engagements? Les rempliſſent-ils aujourd'hui? On ſent bien qu'il eſt aiſé de prouver le contraire par une multitude de faits. Il en eſt de ces conditions de leur rappel, comme de celles qui leur avoient été impoſées par le Parlement, en conſéquence de l'avis de l'Aſſemblée de Poiſſy en 1561, pour leur entrée dans le Royaume. Ils ont été également violateurs des unes & des autres. Auſſi ſe ſont-ils gardé de faire dire le contraire par leur Ecrivain de commande; & ils lui ont ſeulement fait dire, ſans s'expliquer, que le violement de ces conditions n'eſt pas venu de leur part. C'eſt une énigme dont

ils ſe ſont réſervé le ſecret ; mais cette énigme ſe devine aiſément. Ils ont dans l'eſprit les privileges & exemptions qu'ils ont ſollicités & obtenus en Cour de Rome, pour ne dépendre que de cette Cour, ſous peine d'excommunication contre ceux qui s'oppoſeroient à l'exécution de ces Décrets : ils ont encore à ce ſujet les défenſes qui leur viennent de la part de leur Général de ſe ſoumettre aux conditions & aux Loix qui leur ſont impoſées d'une autre autorité que de la ſienne. Ce Général eſt un Monarque qui ne dépend ni de Chapitre, ni d'Aſſemblée, tant pour le ſpirituel que pour le temporel : il peut de ſa ſeule autorité caſſer & révoquer tout ce que les autres Jéſuites ont fait & *conſenti* ſous leur nom. Quand le Sully des Jéſuites aura obtenu de ſes Maîtres la permiſſion de les dévoiler là-deſſus, on répondra à ſon ſubterfuge, & on fera voir combien il mérite de repréhenſion.

ARTICLE XX.

Correction ſur la répugnance du Parlement, de l'Univerſité & du plus grand nombre des Evêques & Curés, au rappel de la Société.

MONSIEUR de Sully continuant à parler du rappel de la Société, dit (1) que jamais il n'auroit eu lieu, ſi „ le Roi ne l'eût ordonné de ſa pleine „ puiſſance, tant le Parlement, l'U- „ niverſité, la Sorbonne, pluſieurs „ Evêques & villes de France, y „ étoient oppoſés „. Ce que rapporte M. de Sully eſt conſigné dans les Regiſtres publics les moins altérables, & confirmé par les Hiſtoriens les mieux inſtruits. Ici le Sully ſerviteur de la Société auroit dû ſentir que c'étoit la ſervir, autant que faire ſe peut en

(1) Tom. II, c. 30 & ſuiv.

pareille rencontre, que de ne rien dire; mais pour ne point manquer à la commiſſion qu'il avoit acceptée de contredire M. de Sully en tous les points qui intéreſſent la Société, il lui oppoſe deux témoignages, dont l'un n'eſt appuyé que ſur un fait abſolument faux, & l'autre dément plutôt qu'il n'autoriſe ce qu'il lui fait dire.

Le premier de ces témoignages eſt de Pierre Matthieu, qui ne dit rien en voulant trop dire, lorſqu'il aſſure que „ le commun deſir des Catholi-„ ques étoit de recevoir les Jéſuites; „ leur abſence ayant fait connoître le „ bien & le profit de leur préſence „ en l'inſtruction de la jeuneſſe & au „ maniement des conſciences „. Parler ainſi des Jéſuites ſur les deux fonctions qui ont toujours fait l'objet de leurs convoitiſes, & ſouvent de leurs uſurpations, & ſur leſquelles ils ont le plus aimé à recevoir des louanges & à s'en donner eux-mêmes, c'eſt les

flatter dans leur goût. Mais pour ſe faire croire ſur ces choſes, il faut être bien accrédité. Le nouveau Sully prête autant qu'il en eſt capable, à ſon officieux Hiſtorien, ce qui lui manque de ce côté-là; il y emploie des apoſtilles d'éloge & de recommandation de ſes qualités & de ſon hiſtoire; mais a-t'il pu croire que le Public ſe rendroit à une garantie ſi frivole? L'éducation de la jeuneſſe & la conduite des ames, ſont les deux choſes ſur leſquelles les Jéſuites ſont le mieux connus. Sur le premier de ces articles ils ont été éclairés & veillés par les Univerſités & leurs Facultés. Ces Corps dépoſitaires des maximes primitives du Gouvernement Eccléſiaſtique & Civil, voués par état à l'enſeignement public dans le Royaume, & à l'éducation des Citoyens, n'ont ceſſé de voir & de manifeſter de toutes les manieres ce que devoient être les Jéſuites, & ce qu'ils avoient été dans tous les lieux où ils ſe ſont ingéré

d'enſeigner. Combien d'écrits n'ont pas été obligées de faire les Univerſités du Royaume contre les uſurpations qu'ils ont faites de leurs Colleges, contre les dangers de leur doctrine, contre l'ignorance de leurs Profeſſeurs & Préfets, qui à peine ſortis de leurs claſſes, ſont érigés en maîtres de ce qu'ils ne ſavent pas, contre l'uſage où ils ont toujours été d'éloigner leurs Ecoliers des Curés & des Paroiſſes, pour les élever dans des pratiques & des dévotions arbitraires? Sur le ſecond article, c'eſt-à-dire, ſur la conduite des ames & ſur la morale des Jéſuites, tout eſt mis encore dans un plus grand jour, par les écrits mêmes de leurs Théologiens & de leurs Caſuiſtes, par les reproches & les condamnations que ces écrits leur ont attirés, par la conduite enfin que les Evêques les plus remplis de lumieres & de piété ont tenue à leur égard, par le jugement qu'ils en ont porté, & par l'éloignement qu'ils ont eu de leur confier la

conduite des ames. Le public judicieux, qui eſt pourvu de ſi bons connoiſſeurs & de ſi bons juges en fait d'éducation de la jeuneſſe & de la conduite des ames, les quittera-t'il pour écouter un Particulier prévenu & parfaitement ignorant des qualités néceſſaires pour l'une & pour l'autre? Ou plutôt ne verra-t'il pas avec eux, à la faveur de leur lumiere & de leur diſcernement, qu'il n'y a que des fruits amers & ſtériles à ſe promettre des fonctions dans leſquelles s'ingérent les Jéſuites, ſoit pour l'éducation de la jeuneſſe, ſoit pour la direction des conſciences?

Le ſecond des témoins du nouveau Sully contre l'ancien, eſt Victor Cayet. Cet Auteur dit en deux mots, ſans rien détailler ni prouver (F°. 437 de ſa Chronologie ſeptenaire) que „ quelques Villes (il n'en nomme que deux, Amiens & Poitiers), après le rétabliſſement des Jéſuites, demanderent d'en avoir „; mais c'eſt

après avoir obſervé dans la même phraſe que „ ces Villes ne s'étoient pu accommoder avec eux avant qu'ils fuſſent chaſſés „. Ce témoignage qui eſt à deux faces bien différentes, l'une pour le temps du rappel de la Société, l'autre pour celui qui l'a précédé, s'appareille-t'il bien, je le demande au nouveau Sully, avec celui de Pierre Matthieu, qui eſt uniforme & d'une flatterie égale pour les deux temps? ou plutôt ne quadre-t'il pas avec ce que M. de Sully a rapporté de l'éloignement qu'avoient tous les Etats du Royaume du rappel des Jéſuites?

Mais en laiſſant jouir le nouvel Editeur de Sully de la découverte de ces deux lambeaux d'hiſtoire ſi mal aſſortis, comment a-t'il pu s'en autoriſer pour démentir ſon Auteur? Aucun de ces deux extraits touche-t'il en aucune maniere aux oppoſitions qu'ont miſes, autant qu'ils l'ont pu, le Parlement, l'Univerſité, la Sorbonne & les Evêques du Royaume,

au rappel de ſes amis? Et la flatterie hazardée ſans examen, ſans preuve & ſans raiſon dans l'extrait de Pierre Matthieu ſur les biens & profits attachés, a-t'il dit, à la préſence des Jéſuites pour l'inſtruction de la jeuneſſe & le maniement des conſciences, peut-elle prévaloir ſur les inductions qui ſe tirent néceſſairement des épreuves affligeantes que l'on avoit eues de leurs inſtructions meurtrieres à Lyon & à Paris, & des principes de leur invention qui les autoriſent?

ARTICLE

ARTICLE XXI.

Correction par rapport à la démolition de la Pyramide.

AVANT d'être rétablis en France, les Jéſuites eurent la hardieſſe de faire cenſurer à Rome l'Arrêt de leur banniſſement. Par-là ils firent flétrir un Acte émané de l'autorité royale. Après leur rappel ils entreprirent d'obtenir la démolition de la Pyramide qui avoit été érigée en mémoire du parricide de Jean Châtel. L'Auteur des Remarques paſſe le premier fait ſous ſilence, & applaudit au ſecond. Il trouve fort raiſonnable la démolition de la Pyramide; 1°. parce que l'Arrêt du rappel de la Société contrediſoit celui du banniſſement; 2°. parce que les inſcriptions de la pyramide étoient l'ouvrage de Scaliger, Proteſtant. Avec un peu de bonne foi & de lumiere il

auroit avoué que le Parlement n'avoit pris aucune part aux Lettres-Patentes données pour le rappel de la Société; qu'il eſt dit expreſſément dans l'Arrêt que ces Lettres ne furent régiſtrées qu'après de très-humbles remontrances faites au Seigneur Roi le deuxieme Janvier 1604, & qu'ainſi le rappel des Jéſuites n'a point mis le Parlement en oppoſition avec lui-même. Ce que ce faux Sully fait dire à M. de Thou (1) ſur la démolition de la Pyramide, n'eſt point vrai ni exact. M. de Thou (2) au contraire déduit fort au long les raiſons importantes qu'il y avoit de la laiſſer ſubſiſter. Peut-être que le ſpectacle de cette pyramide auroit empêché les Jéſuites de récidiver, comme ils firent cinq ans après l'Arrêt de leur expulſion & punition, n'ayant plus ſous leurs yeux ce frein & cet épouvantail. Ce qu'ajoutent les remarques, d'après le Pere Jouvency, ſur l'Au-

(1) Liv. 20, Rem. 4, tom. 5, p. 280.

(2) Liv. 134, N. 9.

teur des inſcriptions, eſt choſe très-indifférente. Ces inſcriptions gravées ſur trois des faces de ce monument, ne faiſoient qu'énoncer, ſur une, le crime du parricide ; ſur l'autre, la joie du peuple pour la conſervation du Roi ; ſur la troiſieme, la démolition de la maiſon de ce parricide, & l'érection de la Pyramide par l'ordre du Parlement & de la Ville. Qu'importe de ſavoir de quelle Religion a été celui qui a pu prêter ſa plume à ces inſcriptions ?

ARTICLE XXII.

Sur la difficulté du rétabliſſement de la Société à Poitiers.

L'ÉTABLISSEMENT des Jéſuites à Poitiers après leur rappel eſt remarquable par ce que (1) M. de Sully en rapporte, & par les remarques de ſon Correcteur. M. de Sully parlant de cet établiſſement, qui ſe fit en 1605, entre dans le détail, 1°. des oppoſitions que l'Evêque, les Tréſoriers de France, & le plus grand nombre des Bourgeois de Poitiers, mirent à cet établiſſement : 2°. Du changement qui étoit arrivé dans le College, depuis que les Jéſuites en étoient les maîtres; ce College étoit devenu mauvais, de bon qu'il étoit auparavant : 3°. Il raconte comment le P. Cotton l'accuſa devant le Roi d'être l'auteur de l'in-

(1) Tom. II, ch. 5.

diſpoſition de la ville contre les Jéſuites, pour la preuve de laquelle accuſation ce Pere avoit avancé au Roi qu'il avoit lu des Lettres de lui (de Sully) écrites ſur cela à l'Evêque de Poitiers, aux Tréſoriers de France, & à pluſieurs habitants de la même ville. Sur quoi M. de Sully crie à la calomnie, & proteſte que l'accuſation intentée par le P. Cotton, n'eſt qu'une pure impoſture, que les Lettres en queſtion n'ont rien de réel, & qu'il avoit prié Sa Majeſté de ſe faire donner les éclairciſſements de cette affaire. Cet Hiſtorien ajoute que Sa Majeſté ayant exigé du Pere Cotton de lui faire voir les Lettres de M. de Sully, le Jéſuite avoit aſſuré d'abord qu'elles étoient entre les mains d'un homme d'honneur qui ne feroit nulle difficulté de les lui communiquer; que le jour ſuivant il étoit venu dire que cet homme d'honneur étoit abſent; & qu'une derniere fois il avoit dit au Roi que le Valet-de chambre de la per-

ſonne avoit jetté ces Lettres au feu avec d'autres papiers. La derniere circonſtance du récit de M. de Sully eſt que Sa Majeſté, en conſéquence de cette réponſe, avoit fait écrire à l'Evêque & aux Officiers de Poitiers de lui envoyer les Lettres qu'ils avoient reçues de lui (de Sully) au ſujet des Jéſuites; & que pour obéir à cet ordre, l'Evêque & les Officiers de la ville avoient député au Roi le ſieur de la Pariſiere, qui avoit proteſté au nom de ſes Concitoyens, qu'ils avoient regardé les Lettres que M. de Sully leur avoit écrites comme remplies de bonnes diſpoſitions pour l'établiſſement des Jéſuites dans leur ville: ce qu'il avoit prouvé en donnant au Roi toutes celles de ſes Lettres qu'on avoit pu recouvrer. Tel eſt le récit de M. de Sully, auquel il eſt convenable de joindre une des Lettres écrites de Poitiers à ce Miniſtre le 8 Février 1607, ſur le miſérable état de la Province de Poitou, au ſujet de l'éducation de

la jeuneſſe. Cette Lettre eſt dans le troiſieme Tome des Mémoires de Sully, pag. 86.

MONSEIGNEUR,

Nous vous avons ci-devant repréſenté la miſérable condition de cette Province, pour ne lui reſter plus aucun moyen d'acheminer la jeuneſſe aux bonnes Lettres & à la vertu. Mais d'autant que par nos premieres, nous avons omis à vous découvrir les cauſes de ce déſordre, nous vous ſupplions très-humblement de ne vous ſentir importuné de cette ſeconde dépêche, pour vous dire qu'*avant la venue des Peres Jéſuites, nous avions en cette ville de très-bons Colleges*, & garnis d'auſſi doctes Régents qu'on eût ſu deſirer. Mais comme il fut parlé de ces Peres, on prit incontinent telle eſpérance de leurs promeſſes, que, pour leur faire place, tous les Colleges furent abandonnés par *l'artifice* de ceux qui favo-

riſent le deſſein de leur établiſſement. Et néanmoins depuis deux ans entiers ils n'y ont encore fait aucun devoir ni acheminement. Ce n'eſt pas que ceux qui les ont deſirés, ne ſe ſoient mis en peine ſuffiſante de les rendre contents, les ayant accommodés non ſeulement de l'un deſdits Colleges & autres maiſons, mais auſſi des meubles & du revenu des meilleurs bénéfices du pays, pour toutes leſquelles choſes leur a convenu débourſer beaucoup d'argent, ſans que cela ait de rien ſervi, ni que nous ayons plus aucune eſpérance de cette part. C'eſt pourquoi, Monſeigneur, nous vous avons ſupplié, comme encore nous vous ſupplions très-humblement, vouloir intercéder envers Sa Majeſté, à ce qu'il lui plaiſe par ſa bonté accoutumée, donner *le remede à un tel malheur*, & à cet effet nous octroyer un College Royal, ſuivant l'ouverture & ſupplication que nous en avons ci-devant faite. Attendant ſur ce vos commandements, nous demeu-

demeurerons en cette bonne eſpérance, après vous avoir encore dit que nous avions oſé par notre précédente vous repréſenter la crainte en laquelle vivent aujourd'hui les *bons ſerviteurs de Sa Majeſté*, que ces gens-ci ne nous apportent à la fin un plus grand mal par les *diviſions* qu'ils ont déja ſemées, non ſeulement en cette ville, mais en la province. Nous vous ſupplions très-humblement d'y remédier pour le bien du ſervice de Sa Majeſté, & pour le repos de ſes Sujets ſous votre gouvernement. Il y en a un grand nombre en cette ville qui ſont de même opinion, & ne les deſirent nullement non plus que nous; car ſans doute ils ont quelque *pernicieux deſſein de s'opiniâtrer* à demeurer en un lieu où ils ne ſont deſirés des *gens de bien*. Nous vous ſupplions, Monſeigneur, derechef pourvoir par votre prudence à nos *juſtes plaintes*. Cette Lettre eſt ſignée, Bruſſeau, Pariſiere, de Sainte-Marthe, Lieutenant-Général, de Saint-Belin,

Evêque de Poitiers. A Poitiers, ce 8 Février 1607.

Les Mémoires ajoutent qu'il a été écrit à M. de Sully pluſieurs Lettres particulieres ſemblables à celle-là, & entr'autres perſonnes par M. l'Evêque de Poitiers. On voit par l'échantillon de cette Lettre, le tort que le nouvel Editeur a eu de ſouſtraire les Lettres & autres pieces originales qui ſont le ſoutien & l'ornement des Mémoires de ſon Auteur.

Comment contredire des faits ſi bien circonſtanciés, que Sa Majeſté a ſuivis de ſi près! Les Jéſuites n'ont oſé riſquer leur Commis là-deſſus; mais pour qu'il ne reſtât point ſans parole, ils lui ont fait faire quelques petits raiſonnements pour affoiblir & défigurer ce récit (1). Les obſtacles que les Jéſuites rencontrerent dans leur établiſſement à Poitiers, le ſurprennent, dit-il. Et d'où vient? C'eſt que l'Auteur de la Chronologie ſeptenaire met

(1) Livre 20, Rem. 5, tom. 5, p. 283.

Poitiers (ſans en donner de preuve) au nombre des villes qui demanderent des Jéſuites, en ſuppoſant que leurs Colleges & les Ecoliers qui en ſortent, étoient meilleurs que les autres. Sur quoi il ajoute : „ Si je ne voyois nom-„ mer ici l'Evêque & les Tréſoriers „ de France, je croirois que ce que „ M. de Sully appelle la ville, ne „ comprend que les Calviniſtes „. Mais comment ne voir que des Calviniſtes là où il n'eſt parlé que d'un Evêque & d'Officiers Catholiques? Il faut avoir la vue bien de travers pour ne voir que ce qui n'eſt pas. Une autre de ſes penſées eſt que „ l'Evêque „ de Poitiers, qui étoit en liaiſon „ avec M. de Sully, pouvoit bien „ par égard pour ce Seigneur, s'oppo-„ ſer à l'établiſſement des Jéſuites „ : diſpoſitions chimériques qu'il attribue pareillement aux habitants même Catholiques de Poitiers. Ainſi les ſoupçons & les ſuppoſitions tiennent dans ce pauvre eſclave de ſes impé-

rieux protecteurs la place de la vérité. C'eſt par cette voie qu'il eſſaie de juſtifier le P. Cotton, quoique convaincu de fourberie & de menſonge, & de faire évanouir les plaintes des habitants de Poitiers, ſoit ſur le dépériſſement de leur College depuis que les Jéſuites s'en étoient emparés, ſoit ſur la diviſion qu'ils ſemoient par-tout dans les familles. C'eſt enfin par la même méthode, inconnue à tout Ecrivain ſenſé, & déteſtée de tout Auteur qui a de la pudeur, que ce Diſcoureur ſe débarraſſe de l'oppoſition que la ville de Metz fit en 1606 à la réception des Jéſuites. Ce ſeroit perdre le temps, que de s'amuſer à réfuter de pareilles rêveries.

CHAPITRE XXIII.

Sur le reproche fait aux Jéſuites du parricide commis par Ravaillac.

LA Remarque deſtinée (1) à faire cette correction eſt très-étendue, pour ne rien dire : elle remplit vingt pages de petit caractere dans l'édition *in*-4°., qui commencent à la page 192 du Tome III, & elle en occupe plus de cinquante dans l'édition *in*-12, qui commencent à la page 397 du Tome VII. Tout ce long narré du Faiſeur de remarques eſt de pure fiction, & n'eſt autre choſe qu'un badinage ſur tous les faits, qu'un air & un dehors de ſincérité, qui ne lui va point, & qu'il ſoutient mal, lui a fait rapporter à ce ſujet.

D'abord il feint d'être embarraſſé par un défaut de conformité qu'il

(1) Liv. 27, Rem. 23, tom. 7.

dit ſe rencontrer entre les Hiſtoires & les Mémoires du temps ſur l'aſſaſſinat d'Henri IV ; & ſelon lui il faut, pour en faire un récit fidele & complet, rapprocher & joindre enſemble les Hiſtoriens Perefixe, Matthieu, l'Etoile, le continuateur de M. de Thou, & le Mercure François. Mais 1°. le défaut de conformité, s'il y en a entre ces auteurs, n'eſt pas en ce qui regarde les Jéſuites. 2°. Ce qu'il extrait de ces Hiſtoriens, auxquels il donne la préférence ſur M. de Sully & ſur M. de Thou, ne contient que des menus détails de petites choſes qui ont précédé ou ſuivi l'aſſaſſinat du Roi Henri IV, ſans rien toucher de ce qui regarde l'aſſaſſin & ſes complices.

Un tel début ne tend qu'à faire perdre de vue & à faire abandonner cette recherche, comme choſe impoſſible. Auſſi eſt-ce là le vrai but que s'eſt propoſé le faux Sully dans ſon long babil, comme nous verrons qu'il

s'en explique lui-même, & que c'eſt à quoi il conclut en le finiſſant.

Après cet écart il veut paroître ſe rapprocher de ſa recherche. Il y a, dit-il, une infinité d'anecdotes curieuſes ſur l'aſſaſſinat d'Henri IV. Ces anecdotes, ajoute-t'il, ont rapport aux Jéſuites, au Duc d'Epernon & à pluſieurs Seigneurs du Royaume, à la Marquiſe de Verneuil, à un parti qu'elle conduiſoit, aux Officiers de la Maiſon de la Reine, &c. Aſſemblage auquel les Mémoires de ſon Auteur ne donnent point lieu, & qu'il fait à deſſein pour donner aux Jéſuites d'illuſtres aſſociés dans ce dernier aſſaſſinat; comme ſi avoir des complices, alloit à la décharge d'un crime!

Une baſſe fineſſe lui fait feindre qu'il eſt embarraſſé de cette nombreuſe aſſociation, quoiqu'elle ſoit de ſon induſtrie. Puis, tout d'un coup il ſe dément lui-même ſur cet embarras ſimulé, par l'aiſance avec laquelle il s'en tire : car en faveur de ſes *aima-*

bles amis, il décharge avec eux de tout reproche la nombreuſe Compagnie qu'il s'eſt plu à leur aſſocier, par la voie abrégée de traiter de *calomnies* toutes & chacune de ces anecdotes. Bien plus, par un tour d'eſprit qui lui eſt propre, il en prend avantage pour les perſonnes qu'elles regardent. La choſe eſt tellement inconcevable, qu'elle ne peut être crue qu'en rapportant ſes paroles. „ Bien loin, dit-il, que tout cela puiſſe „ faire tort à leur mémoire, on con- „ viendra ſans peine que *leur intérêt* „ demande qu'on ne ſupprime ni ne „ déguiſe aucun de ces traits, puiſ- „ que toute l'application & la mali- „ gnité de leurs ennemis n'ayant pu „ venir à bout d'en vérifier claire- „ ment un ſeul, il en réſulte que ce „ ſont autant de calomnies inventées „ par gens oiſifs & méchants. Une „ ſeule remarque, ajoute-t'il encore „ tout de ſuite, générale & *appliqua- „ ble à tous*, ſuffit pour en convain- „ cre „ (il ne faut pas paſſer légè-

rement ſur une remarque deſtinée à un grand effet) : „ c'eſt que Ravail-
„ lac n'a jamais accuſé, ni même
„ donné lieu de ſoupçonner aucune
„ de ces perſonnes, & qu'il a ſou-
„ tenu que perſonne n'a eu de con-
„ noiſſance de ſon deſſein, & qu'il ne
„ l'avoit formé que parce qu'il avoit
„ entendu dire que le Roi vouloit
„ faire la guerre au Pape.

Ceci a rapport à l'interrogatoire de Ravaillac; mais le récit qu'il en fait, eſt infidele, ſoit en ce qu'on y fait trouver ce qui n'y eſt pas, ſavoir que Ravaillac n'a donné lieu de ſoupçonner perſonne d'avoir participé à ſon parricide; ſoit en omettant ce qui y eſt, ſavoir que ce qu'on lui avoit dit contre le Roi, lui avoit été préſenté comme une raiſon valable de le tuer. En laiſſant cependant cette étrange remarque dans ſon infidélité, je demande ſi elle eſt bien propre à juſtifier les Jéſuites? Je ne l'applique qu'à eux, ils ſont les ſeuls objets de la tendreſſe ſervile du Re-

dreſſeur de M. de Sully, comme auſſi de cet Ecrit. Ce qu'il y a de capital dans la déclaration de Ravaillac, c'eſt l'aveu qu'a fait ce miſérable, qu'il n'avoit formé ſon deſſein de tuer le Roi que *ſur ce qu'il avoit entendu dire à ce ſujet.* Or il ne faut que cet aveu bien peſé pour développer & conſtater le myſtere, le ſouterrain & la manœuvre de ce parricide. Cet aveu dit que ce n'eſt pas de lui-même que Ravaillac a conçu & formé ſon déteſtable deſſein; il dit qu'il en a pris le motif & la réſolution dans des inſtructions qui l'ont conduit & amené directement à l'exécution de ce deſſein; il dit que ces inſtructions lui ſont venues pour les avoir entendues.

Raiſonnons ſur ces faits qui ſont invariables, & tirons-en les conſéquences les plus prochaines & les plus étroitement liées avec ces faits. Il faut donc qu'il y ait eu une ouverture mutuelle entre ce parricide & des perſonnes qui l'ont inſtruit & dreſſé de

vive voix ; & par-là ce qu'on fait dire à Ravaillac, que perſonne n'a eu connoiſſance de ſon deſſein, ne peut être regardé que comme ſonge officieux, qu'il a peut-être fait par égard pour ce que nous allons voir que lui avoit demandé le Pere Cotton. Il faut encore, dès-là qu'il eſt certain que c'eſt par la voie de l'inſtruction que s'eſt conçu & exécuté ce parricide : il faut, dis-je, que cette inſtruction ait été ſur ce qu'on appelle *la doctrine meurtriere des Rois*, c'eſt-à-dire, celle qui apprend entr'autres choſes qu'il y a des cas (& que ce que les Ligueurs imputoient au Roi en étoit du nombre) où la Religion demande qu'on ſe ſouleve contre ſon Roi, & même qu'on lui ôte la vie, & que de le faire, c'eſt agir pour Dieu & mériter par-là ſon ſalut. De-là il n'y a plus qu'un pas à faire pour connoître de qui Ravaillac a tenu cette doctrine, qu'il a dit ne ſavoir que pour l'avoir entendue. Car cette doctrine a cela de particulier,

qu'elle décele ſes maîtres, parce qu'elle eſt reſtée propre à ceux qui en ont fait un ſyſtême ſuivi, & qui en ont fait la premiere de leurs innovations en matiere de Dogme : innovation dont la punition d'avoir été chaſſés du Royaume avec des notes infamantes, & après les ſupplices de quelques-uns d'entr'eux, en France & ailleurs, pour ces déteſtables enſeignements, n'a pu les détacher.

M. de Sully a rendu à ces inventeurs & maîtres de la doctrine meurtriere des Rois un témoignage précis, que de ſon temps la réputation leur en étoit acquiſe, comme choſe de notoriété publique. Il ſe trouve, ce témoignage, au Tome IV de ſes Mémoires, pag. 3, & au commencement du Livre 28, ſelon le nouvel arrangement de ſes Mémoires. M. de Sully parlant de Ravaillac comme d'un homme qui n'a été que *l'inſtrument des gens qui ont armé ſon bras*, dit tout d'un coup : „ *le* „ *cri public les déſigne* de maniere à

„ fixer tous les doutes ſur ce déteſta-
„ ble complot „. Puis, dans le même endroit, M. de Sully ſe récriant ſur la liberté qu'eut Ravaillac, pendant plus de quatre heures après ſon coup homicide, de parler à toutes ſortes de perſonnes, il ajoute: „ *Certaines gens*
„ *qu'il n'eſt pas beſoin de nommer*, uſe-
„ rent ſi imprudemment de cette li-
„ berté, qu'ils oſerent lui dire, en
„ l'appellant *leur ami*, qu'il ſe donnât
„ bien de garde (je rapporte, dit-il,
„ les paroles dont ils ſe ſervirent)
„ d'accuſer *les gens de bien*, *les inno-*
„ *cents*, *& les bons Catholiques*, parce
„ que ce ſeroit un crime irrémiſſible
„ & digne de la damnation éternelle.

L'entretien & les avis dont il eſt ici parlé ſont mis ſur le compte du Pere Cotton dans le Journal d'Henri IV. C'eſt auſſi ce qu'a fait Mezerai dans ſon Hiſtoire, en déſignant ce Pere ſous le nom d'un homme qui avoit de grandes obligations au Roi.

L'Auteur des Remarques s'arrête à

ce fait du Pere Cotton, & là-deſſus il ſe tourne & retourne en pluſieurs façons; il commence par le nier, ſoit parce que l'Hiſtorien Matthieu ne parle que de viſites faites par quelques Religieux à Ravaillac, & non pas de l'entretien dont il eſt queſtion, ſoit parce que le Pere d'Orléans ne dit pas un ſeul mot du fait dans la Vie du Pere Cotton, où il étoit naturel, dit ce rare Critique, d'en parler. N'eſt-ce pas ſe bien connoître en Jéſuites, que de ſuppoſer qu'ils ſoient gens à parler ou à convenir des fautes de leurs Confreres, & ſur-tout de celles qui tirent leur origine de l'eſprit couvert de la Société? Cependant il conclut de ce ſilence, que ſi le fait n'eſt pas abſolument faux, il doit paroître bien hazardé. Puis à tout hazard, il dit bénignement que ſi le Pere Cotton a viſité en effet Ravaillac, & s'il l'a traité d'ami, ce n'a été dans ce Pere qu'un langage de douceur & de charité, qui ne préſente par lui-même ni

directement ni indirectement rien d'odieux à l'eſprit. Non certainement cette apoſtrophe ne préſentoit rien d'odieux à l'aſſaſſin d'Henri IV, elle ne lui préſentoit que les ſentiments dans leſquels il étoit entretenu, de regarder comme *gens de bien* & comme *bons Catholiques* ceux qui par leurs principes avoient monté ſon eſprit pour en faire un meurtrier du Roi. Mais il s'agit de l'impreſſion que cette apoſtrophe d'ouverture & de confiance, adreſſée à ce ſcélérat, a faite, & qu'elle ne ceſſera de faire ſur le Public ; impreſſion que M. de Sully nous a appris avoir été cauſe que *tout le monde s'eſt récrié.*

Le Pere d'Aubigny, autre Jéſuite, a joué un autre rôle dans le complot d'aſſaſſiner Henri IV. Ravaillac dépoſa qu'il connoiſſoit ce Jéſuite, pour avoir oui ſa Meſſe en ſon Egliſe de la rue Saint-Antoine, & pour l'avoir entretenu de ſes penſées & de ſes vues ſur le Roi & contre ſa perſonne ; qu'à cet

effet il lui avoit montré un couteau qu'il portoit avec lui, ayant un cœur deſſus. Ce Pere confronté avec lui, lui ſoutint qu'il ne l'avoit jamais vu, qu'il étoit un méchant & un menteur. L'un & l'autre confrontés une ſeconde fois, perſiſterent chacun dans leur dire. L'Auteur des Remarques dit que cette charge contre le Pere d'Aubigny, eſt le trait le plus fort de tous contre les Jéſuites : mais pour le repouſſer, il ne lui faut que la taxation de méchant & de menteur que ce Pere oppoſa à ſon accuſateur. Ces paroles, dit-il, peuvent paſſer pour une conviction de calomnie. Oui, elles peuvent avoir cet effet auprès d'un vil eſclave des Jéſuites.

M. le Premier-Préſident de Harlay n'en penſa pas ainſi. Le Pere d'Aubigny s'étant ingéré, choſe étonnante, de confeſſer Ravaillac dans la priſon, ce fut une raiſon à M. le Premier-Préſident d'interroger ce Pere ſur la confeſſion du criminel par rapport à ſon parricide.

parricide. Ce Pere eſſaya de s'en tirer en diſant : „ que Dieu, qui avoit „ donné aux uns le don des langues, „ & aux autres d'autres dons, lui „ avoit donné le don d'oubliance des „ confeſſions „. Au reſte, ajouta-t'il, en parlant de tous ſes Confreres les Jéſuites & pour tous, avec cette duplicité qui leur eſt ordinaire quand ils ont à rendre compte de leur conduite, „ nous ſommes Religieux, qui „ ne ſavons ce que c'eſt que le monde, qui ne nous mêlons & n'entendons rien aux affaires d'icelui „. A quoi M. le Premier-Préſident lui repliqua : „ Je trouve au contraire que „ vous en ſavez aſſez, & ne vous en „ mêlez que trop ; & ſi vous n'en euſſiez pas été inſtruits plus que vous „ dites, tout ſe fût mieux paſſé „. Ceci eſt tiré des Mémoires pour l'Hiſtoire de France, p. 320. L'Hiſtorien Matthieu ne parle point de cette replique de M. le Premier-Préſident, & le ſilence de cet Hiſtorien, qui ſert

ſouvent de ſauve-garde & de faut-fuyant au faiſeur de Remarques, lui ſuffit pour la nier.

Cependant il ne prend pas garde que tout de ſuite il établit lui-même la vérité & la certitude de cette replique de M. le Premier-Préſident, par l'aveu qu'il eſt obligé de faire de reproches pareils ouvertement faits aux Jéſuites alors ſur des preuves ſans replique.

Je veux parler des preuves qui réſultoient des Ecrits & Livres des Jéſuites. Ces Peres s'étoient voués, depuis qu'ils faiſoient Corps de Communauté, à des principes ſur la Puiſſance ſpirituelle, ou ce qui eſt la même choſe ſelon eux, ſur la puiſſance du Pape, qui ont donné naiſſance à des raffinements & ſubtilités de raiſonnements qui, s'ils avoient cours, aſſujettiroient au Pape la Puiſſance temporelle, au moins pour la conſervation de leur couronne dans leur perſonne, & de leur ſouveraineté ſur leurs ſujets.

En quelque nombre que ſoient les Jéſuites qui ont enſeigné cette doctrine depuis ce temps-là, l'Auteur des Remarques ſur les Mémoires de Sully ne l'a voulu voir que dans Mariana, & par accompagnement dans Becan. Encore comment l'y voit-il? Je vais m'aſſujettir à le ſuivre dans ce qu'il dit dans la Remarque que j'examine.

Il faut commencer par faire l'hiſtoire du Livre de Mariana, Jéſuite Eſpagnol; il le fit paroître en 1599 ſous le titre : *De Rege & Regis inſtitutione.* C'eſt ſous cette belle enveloppe qu'il gliſſa & rédigea en leçons & en ſyſtêmes les raffinements de vues & de maximes propres à dégrader de ſon chef un Roi légitime de ſon état de Roi, pour s'autoriſer à ne plus le regarder que comme un tyran, & à mettre dès-là ſa vie en danger, & ce qui fait horreur, d'intéreſſer à cela des motifs décorés du nom de la Religion. Auſſi ce Jéſuite en vient-il, Liv. I, chap. 6, juſqu'à qualifier d'acte de

religion & à exalter l'attentat du Moine Jacques Clément ſur la perſonne du Roi Henri III, dont il dit : *cæſo Rege ingens ſibi nomen fecit*, & dont il fait un héros & comme l'aſtre de la France, *æternum Galliæ decus*. Cette eſpece d'apothéoſe du premier aſſaſſin d'un de nos Rois, ſe trouve dans la premiere édition de ce Livre, faite à Tolet *in-folio* en 1599. Elle a été retranchée dans l'édition de Mayence, faite *in*-8°. en 1605. Ce fut dans la circonſtance du temps que l'Eſpagne avoit le malheur de fomenter la Ligue contre la France & contre ſon Roi légitime, que ce Jéſuite Eſpagnol riſqua de donner à l'Eſpagne un tel Livre, & de propoſer à la France un tel modele.

On ouvrit les yeux ſur ce Livre en France dans la circonſtance de l'aſſaſſinat d'Henri IV par Ravaillac. Alors pluſieurs Curés de Paris, dans les chaires de leurs Egliſes, tournerent en reproches & preuves de participa-

tion à ce crime de la part des Jéſuites, le Livre de Mariana & celui des Opuſcules de Becan, où en ſont les leçons préſentées, y eſt-il dit, au nom & pour le ſervice de la Religion même. Le Parlement de ſon côté rendit un Arrêt le 8 Juin 1610, le jour même qu'il prononça l'Arrêt contre Ravaillac, pour proſcrire & faire lacérer & brûler par la main du Bourreau le livre de Mariana devant l'Egliſe de Notre-Dame. Et enfin la Faculté de Théologie fit la cenſure de quatorze Propoſitions extraites de ce Livre le premier Février 1611.

L'Auteur des Remarques exerce ſa critique ſur ce qui ſe paſſa alors ſur ce Livre. Quelque frivole qu'elle ſoit, il convient de la ſuivre pour aider à connoître le génie de ceux qui ſe mêlent aujourd'hui de cenſurer & d'écrire. Son début eſt de mettre de niveau le Livre de Mariana avec les Ouvrages des trois anciens Théologiens de Paris, Gerſon, Almain & Richer, &

avec les Actes & Décrets de la Sorbonne du temps de la Ligue, eſſayant par-là de jetter des ſoupçons de partialité & de prévention ſur les pourſuites faites contre ce Livre.

Pour le confondre & le convaincre d'ignorance ou de mauvaiſe foi ſur l'injure qu'il fait à ces trois Docteurs & au Corps de la Faculté, il faut les venger chacun ſéparément.

Jean Gerſon, du nom & des ſervices duquel s'honorent encore aujourd'hui l'Egliſe & l'Univerſité de Paris, ſeroit bien ſurpris de ſe voir confondu avec un Mariana, lui, qui près de deux ſiecles avant la naiſſance de ce monſtre, s'eſt tant étudié à pourſuivre partout, juſques dans le Concile de Conſtance, la premiere échappée de l'enſeignement meurtrier des Puiſſances de la terre, qui de ſon temps ſortit de la bouche d'un certain Jean Petit. Tout le monde en ſait l'occaſion. Cet homme, dans un diſcours qu'il oſa faire en préſence du Roi Charles VI, le 8

Mars 1408, pour la défenſe de l'aſſaſſinat du Duc d'Orléans, frere du Roi, commis le 23 Novembre 1400, par les ordres du Duc de Bourgogne, oſa avancer cette fameuſe & étonnante propoſition : *Quilibet Tyrannus poteſt & debet licitè & meritoriè occidi per quemcumque vaſſallum ſuum vel ſubditum, etiam per clanculares inſidias, & ſubtiles blanditias vel adulationes, non-obſtante quocumque præſtito juramento ſeu confœderatione factis cum eo, non expectata ſententia, vel mandato Judicis cujuſcumque.* Tout ce qui peut porter & dreſſer un homme hardi à tuer ſon Seigneur ou ſon Roi, ſe trouve ici énoncé. On y trouve le cas de le vouloir & de le faire; cas aiſé à rencontrer, puiſqu'il ne dépend que d'adapter à ſon Roi, par ſon jugement particulier, la note de Tyran. On y trouve l'érection de cet art infernal, ſoit en pouvoir légitime & en droit commun, acquis à chacun, ſoit en action de Religion méritoire auprès de

Dieu pour ſon ſalut. On y trouve la ſuggeſtion des moyens les plus faciles pour y réuſſir, dont on n'exclut ni la tromperie ni les embûches. Comment l'Auteur des Remarques ſur les Mémoires de M. de Sully, voulant aſſocier à Mariana quelqu'autre que des Jéſuites, n'a-t'il pas vu qu'il devoit à Jean Petit de le regarder comme le vrai modele & le précurſeur de Mariana.

Jacques Almain a été un Docteur de réputation du commencement du ſeizieme ſiecle. Il a beaucoup écrit ſur la puiſſance de l'Egliſe. Voici quelle en fut l'occaſion. Thomas Cajetan ayant compoſé un Traité pour élever l'autorité du Pape au-deſſus de celle du Concile-Général, & cet Ouvrage ayant été envoyé par le Concile de Piſe à la Faculté de Théologie de Paris pour qu'elle y fît une réponſe, ce fut Almain qu'elle choiſit pour y travailler. Il s'acquitta de cette commiſſion avec l'approbation des Savants

&

& de la Cour, & il ſoutint la Doctrine connue ſous le nom de celle de l'Univerſité & de celle de l'Egliſe de France, ſoit pour la ſupériorité du Concile-Général au-deſſus du Pape, ſoit pour l'indépendance de la puiſſance temporelle à l'égard du Pape.

Il ne reſte plus à revendiquer que le Docteur Edmond Richer, né en 1560. L'Auteur des Remarques n'a pu s'en faire un appui, qu'en le prenant dans le noviciat de ſes études & de ſes premieres Theſes théologiques, lorſque toutes les ſources de l'inſtruction ſe bornoient pour lui aux cahiers de ſes Profeſſeurs prévenus des opinions nouvelles, & au Traité de Bellarmin touchant l'autorité du Souverain-Pontife, qu'on lui faiſoit regarder, a-t'il dit, comme un cinquieme Evangile. Mais Dieu ne le laiſſa pas longtemps dans ſon aveuglement; il étudia par lui-même, & il donna des preuves de ſes nouvelles lumieres dans ſes dernieres Theſes, où il ſut bien diſtinguer

les droits des deux Puiſſances. Rien n'eſt mieux conſtaté que ſes ſentiments & ſes actions, par les écrits en grand nombre qu'il a laiſſés ſur cette matiere.

Ce que l'Auteur des Remarques ajoute ici ſur le compte de la Sorbonne, retombe contre ceux qu'il veut défendre. Dans quel état étoit la Faculté de Théologie de Paris même? Qui ſont ceux qui y dominoient? Où étoient ceux qui en étoient la lumiere & la force, lorſqu'en 1589 ſe fabriqua, ſous le nom de la Sorbonne, le monſtrueux Décret qui déclare les Sujets du Roi diſpenſés du ſerment de fidélité, & obligés à prendre les armes contre lui, qu'on n'appelloit plus que le Tyran? M. le Premier-Préſident du Harlay a conſtaté ces faits déplorables, & en a tiré des motifs de ne plus ſouffrir les Jéſuites dans le Royaume, après les en avoir chaſſés; motifs qui ſont à demeure dans les Remontrances tranſcrites ci-devant, que ce Magiſtrat fit au Roi en 1604 au nom du

Parlement; Remontrances où on ne ceſſera de lire que la Faculté n'étoit alors que les Ecoliers des Jéſuites, qui en étoient devenus les maîtres, & qui l'emportoient à la pluralité des voix contre les maximes du Royaume. Hors ce temps de trouble & de diſperſion de ſes Membres la Faculté s'eſt conſtamment déclarée, & depuis ce temps-là elle s'eſt maintenue contre toute doctrine & toutes perſonnes, Jéſuites & autres, qui donnent atteinte à la Puiſſance Royale & aux principes qualifiés de Libertés de l'Egliſe, comme elle avoit fait auparavant, ſoit en 1408, contre une Bulle de Grégoire XII, qui attaquoit la puiſſance & l'autorité indépendante du Roi, ſoit en 1415, au Concile de Conſtance, contre la doctrine de Jean Petit.

Les autres articles de la critique de l'Auteur des Remarques contre l'improbation publique du Livre de Mariana, n'ont pas beſoin d'une longue diſcuſſion.

1°. Ce qu'il dit, que Mariana ne parle point de Rois, mais de Tyrans, eſt un déguiſement miſérable. Qui eſt-ce qui ne ſait pas que le raffinement diabolique de cette doctrine va à commencer par métamorphoſer un Roi en Tyran, & à mettre cette métamorphoſe ſur le compte de la Religion & du bien de l'Egliſe?

2°. L'obſervation qu'il fait ſur l'ignorance où étoit Ravaillac de la Langue Latine, donnée comme une preuve qu'il n'avoit pas pris ſes inſtructions dans Mariana, n'eſt bonne qu'à faire illuſion; comme s'il étoit néceſſaire de lire & d'étudier ſoi-même un livre ou une matiere pour en apprendre les principes.

L'Etoile dit: „ En tout point Ra-
„ vaillac étoit ignorant & méchant,
„ tantôt diſant une choſe, puis la
„ niant. Mais ſur la queſtion s'il étoit
„ loiſible de tuer un Roi, il en ſavoit
„ toutes les défaites & diſtinctions,
„ & il étoit aiſé de voir qu'il avoit été

„ ſoigneuſement inſtruit en cette ma-
„ tiere „. Auſſi l'Archevêque d'Aix, le Pere Coëfeteau, Jacobin, & autres, porterent-ils leurs plaintes au Parlement, de ce que Ravaillac interrogé par eux ſur ſon parricide, leur avoit répondu conformément aux maximes de Mariana & de Becan.

3°. C'eſt chercher à tromper le Public, que de lui faire montre, comme fait ici l'auteur des Remarques, d'une défenſe que le Général des Jéſuites, Aquaviva, fit à tous les ſiens par un Décret du 8 Juillet 1610, de rien dire ni écrire qui pût autoriſer le parricide des Rois; car 1°. ce Général n'a appuyé ſon Décret que ſur ſon autorité : 2°. ce Décret n'a point ſervi de regle à ceux de ſa Société, ni dans leur conduite, ni dans leurs Theſes, ni dans leurs Ecrits.

Enfin après s'être épuiſé en excuſes, ou en défenſe du Livre de Mariana, il ſe réduit à décharger du blâme de ce Livre les Jéſuites de France. „ Que

„ conclure enfin, dit-il, page 427.„ „ contre les Jéſuites de France, du „ fait d'un Livre d'un Etranger ? „ A quoi, pour étayer cette ſauve-garde des Jéſuites de France, il ajoute que ce Livre a été condamné en 1606, ſans dire comment, par les Jéſuites eux-mêmes. Eſt-ce donc, faut-il demander à l'Auteur des Remarques, que les Jéſuites penſent différemment les uns des autres en différents pays? Eſt-ce que les Jéſuites de France ont abandonné & condamné le Livre de Mariana avec le Parlement & la Sorbonne? Ceux de Paris au contraire ſe donnerent beaucoup de mouvements pour empêcher la proſcription flétriſſante qui en fut faite en 1610 par le Parlement. Ils employerent à cela Henri de Gondy & l'Evêque de Clermont, mais ils n'obtinrent rien; & toute la grace qu'on leur fit, fut, en nommant Mariana, de ne le point caractériſer de ſon état de Jéſuite. Ils vinrent cependant à bout par leurs in-

trigues d'empêcher pendant quelque temps l'impreſſion de cet Arrêt, & celle du Décret de la Sorbonne, & on fut réduit à n'en avoir que des copies.

Joignons à cela ce qu'ils firent la même année pour la défenſe du Livre de Bellarmin, autre Jéſuite, *de Poteſtate Summi Pontificis*, qui venoit de paroître à Rome. Que ne firent-ils pas pour empêcher la condamnation qu'en prononça le Parlement auſſi-tôt qu'il parut? Ce que n'ayant pu arrêter, ils obtinrent un Arrêt du Conſeil pour infirmer l'Arrêt du Parlement.

Toutes menées ne s'accordent pas avec ce qui eſt hazardé dans la Remarque (page 427) d'une condamnation portée par les Jéſuites eux-mêmes du Livre de Mariana dès l'année 1606. Ceci eſt avancé contre la vérité bien connue. Voici le fait. Le Livre de Mariana ayant été apporté en France, on en fit extrait de quelques propoſitions ſéditieuſes, que l'on préſenta au Roi Henri IV. Sa Majeſté les ayant

ſues, fit appeller le Pere Cotton, & lui demanda s'il en approuvoit la doctrine. Il répondit que non. Alors le Roi lui ordonna d'écrire contre : il s'en excuſa ſur différents prétextes. Ce Pere après la mort du Roi, voyant que de toute part on rejettoit la cauſe de cette mort ſur les enſeignements de ce Livre, dont on avoit imbu Ravaillac, donna un Ecrit ſous le titre de *Lettre déclaratoire de la doctrine des Jéſuites*, où il avança que la Société n'avoit point approuvé le Livre de Mariana, & qu'au contraire elle l'a condamné dans une Congrégation provinciale, tenue à Paris en 1606, & que quoique ce Livre eût été approuvé par quelques Recteurs de la Compagnie, on ne devoit pas en conclure que ce fût la doctrine de la Société ; que leur Général l'avoit condamné ; que les exemplaires en avoient été ſupprimés comme pernicieux. Mais tout le monde ſait qu'il y eut un Ecrit contre cette Lettre, ſous le titre d'*Anti-Cotton*,

qui tend à prouver que la doctrine de Mariana eſt celle des Jéſuites.

Il conviendroit de s'en tenir là, & de laiſſer tout ce qui ſuit dans la Remarque que je diſcute. Que contient en effet tout le narré qui ſuit, quelqu'étendu qu'il ſoit, en vingt pages de l'édition *in*-12, juſqu'à la derniere page? Une longue tirade d'extraits placés ſans diſcernement, qui la plupart vont à la charge de ſes amis, ſans que pour cela il ſe ſoit retenu de les tranſcrire, comptant pour juſtifier ſes amis ſur la reſſource de ſes petits raiſonnements & de ſes faux-fuyants.

Il prend, par exemple, pour une juſtification de ſes *eſtimables amis*, faute de meilleurs témoignages, la réponſe bruſque qu'un ancien Céleſtin, nommé Jean Dubois, devenu Abbé de Beaulieu, fit au Pere Cotton, qui lui avoit demandé s'il penſoit que les Jéſuites euſſent fait mourir le Roi. „ Non, lui dit-il : ſi je le croyois, je „ vous étranglerois & jetterois par la

„ fenêtre„. Le même homme fit à ce Pere une autre réponſe, ſur ce qu'il lui avoit demandé ſi les Jéſuites n'étoient point Catholiques. La réponſe fut : comme le diable, en jurant une bonne mort-Dieu. Ce Religieux, dont les réponſes bruſques au Pere Cotton ſont priſes en bonne part dans les Remarques où elles ſont employées en témoignages pour les Jéſuites, prêchoit ouvertement en chaire que les Jéſuites avoient tué le Roi, & il s'en prenoit à ce ſujet aux Ecrits de Mariana & de Becan. Auſſi le Pere Cotton l'obligea-t'il de quitter le Royaume, & de ſe réfugier à Rome, où il le fit arrêter par l'Inquiſition. Il eſt bon de voir là-deſſus le Journal d'Henri IV.

Ce qui eſt raconté enſuite dans la même Remarque, d'après le Journal d'Henri IV (Tom. 4, pag. 260), eſt plus ſérieux; l'un eſt une priſe qu'eut, le 25 Mai 1610, le Pere Cotton en plein Conſeil avec M. de Loménie, qui lui dit en préſence de la Reine, que

c'étoit lui voirement qui avoit tué le Roi & ceux de ſa Société : l'autre eſt un pareil dire de M. de Béringhen ſur les Jéſuites, adreſſé à M. de Lorme, premier Médecin de la Reine, qui les protégeoit. Ces reproches faits aux Jéſuites à bout-portant, n'arrêtent point l'Auteur des Remarques. Voici comme il s'en tire. „ Eſt-il étonnant, replique-t'il, p. 428, „ que dans la „ vivacité, & la colere.... on avance „ bien des diſcours qu'on ne croit „ point, & qu'on déſavoue intérieu„ rement quand on eſt dans ſon raſſis.

Des écarts auſſi groſſiers de la vérité & du langage ordinaire des hommes, ont de quoi ſurprendre, à moins que de ſe mettre à la place du faux Sully, à qui il ne falloit rien moins que de tels efforts pour étayer les traveſtiſſements & les falſifications de ſon Edition des Mémoires de M. de Sully, qui par ce moyen ſont comme s'ils avoient été dreſſés pour le ſervice & pour l'honneur de la Société.

L'attention de cet Editeur a été juſques ſur les événements dont ont fait rapport les Hiſtoriens du temps. Il eſt bon de voir comment il s'en débarraſſe. Il y en a trois de remarquables.

Le premier eſt le propos ſur l'aſſaſſinat du Roi, que tint le Prévôt de la Maréchauſſée de Pluviers, le jour même qu'il ſe commit. „ Le Roi, dit-il „ à Pluviers même, vient d'être tué „ ou bleſſé „. Ce propos le fit arrêter & amener à Paris à la Conciergerie du Palais, où huit jours après ſa détention on le trouva étranglé. La concurrence de ſon diſcours avec la mort du Roi, & ſa mort violente & précipitée, le décelerent comme un homme qui étoit du ſecret de l'attentat, & dont on craignoit les dépoſitions. Il avoit deux fils Jéſuites. L'Auteur des Remarques gliſſe ſur le propos de cet homme, & ſur la circonſtance d'avoir deux fils Jéſuites; & il parle de ſa mort, comme d'une mort qu'il s'eſt procurée à lui-même, non par l'appréhen-

ſion des ſuites du diſcours qu'il avoit tenu, (la choſe, dit-il, page 430, eſt impoſſible à prouver) (ce qui n'eſt vrai que parce que l'on contredit tout ce qu'on veut de la mort d'un homme qui s'eſt tué), mais parce qu'il étoit faux-monnoyeur, fait hazardé par le faux Sully, & qu'il n'avance que parce qu'on trouva à ce malheureux un outil de fer propre à rompre des barreaux de fer, dont ſe ſervent les faux-monnoyeurs. C'eſt ce qui eſt rapporté dans le Journal d'Henri IV, pag. 183.

Le ſecond événement eſt celui de la Demoiſelle Coman, qui ayant parlé le jour de l'Aſcenſion 1609 à Ravaillac, avoit appris de lui le ſecret d'une conſpiration contre la perſonne du Roi. Cette femme d'abord avoit intéreſſé une Femme-de-chambre de la Reine, pour lui procurer une audience auprès d'elle; ce que n'ayant point obtenu, elle alla aux Jéſuites pour parler au Pere Cotton, qu'on lui dit être parti pour Fontainebleau. Faute

de le trouver, elle demanda le Procureur de la Maiſon, auquel elle découvrit ce qu'elle avoit appris, tant de la bouche de Ravaillac que d'autres. Ce Pere lui dit qu'il feroit ce que Dieu lui conſeilleroit : ſur quoi elle lui repartit qu'elle ſe déchargeoit ſur lui de cette affaire, & qu'il ne falloit pas laiſſer tuer le Roi, faute de l'avertir. Quelques jours après, cette femme fut arrêtée priſonniere, & interrogée par le Parlement. Le fait de la Coman ſur les Jéſuites eſt confirmé par le Greffier du Parlement, appellé Divray, qui a rapporté que reconduiſant cette Demoiſelle de devant la Cour, elle lui avoit dit qu'elle avoit révélé aux Jéſuites tout ce qu'elle ſavoit de cette menée; mais qu'ils l'avoient conjurée de n'en point parler. L'Auteur des Remarques croit tirer les Jéſuites de toutes ces charges, par la raiſon qu'elles n'ont point eu de ſuite contr'eux.

Un troiſieme événement eſt celui

du nommé Pierre du Jardin, connu ſous le nom de Capitaine de la Garde, natif de Rouen. Dans un voyage qu'il fit en Italie, il fit connoiſſance à Naples avec pluſieurs François refugiés qui avoient été du parti de la Ligue; un deſquels lui fit connoître un Jéſuite nommé Alagon, oncle du Duc de Lerme, premier Miniſtre du Roi d'Eſpagne. Ce Pere lui propoſa de tuer le Roi de France, comme étant ennemi des Catholiques, ſous l'eſpérance qu'il lui donna de le rendre un des plus riches Gentilshommes d'Eſpagne : ce que ce Jéſuite fit à pluſieurs repriſes. L'Officier diſſimula ſon indignation par la crainte des Jéſuites. Pendant ſon ſéjour à Naples arriva Ravaillac, qui fut bien reçu & régalé des Réfugiés, chez un deſquels il entendit dire à Ravaillac qu'il tueroit le Roi. Ne pouvant alors douter de la conſpiration, il déclara le tout au ſieur Zamet, Ambaſſadeur du Roi à Veniſe, qui ſe trouvoit alors à Na-

ples, pour qu'il eût à en avertir promptement le Roi, & il sortit de Naples pour aller à Rome, d'où il retourna en France avec le Duc de Nevers, qui le présenta au Roi à Fontainebleau, pour être à portée d'informer Sa Majesté par lui-même. Le Roi lui dit qu'il avoit pris des mesures contre le dessein de ses ennemis, & qu'il s'attachât à lui sous les ordres du Grand-Maréchal de Pologne, qu'il accompagna dans un voyage de long cours. Revenant en France pour apporter des nouvelles de la part du Grand-Maréchal, il apprit à Francfort la nouvelle de l'assassinat du Roi, & il se retira malade à Metz, d'où il suivit le Maréchal de la Châtre à l'expédition de Juliers. Comme il revenoit en France après la paix, en 1611, il fut attaqué au village de Fize par des gens armés, qui le percerent de coups & le laisserent pour mort dans un fossé : il gagna comme il put Mezieres; où étoit le Duc de Nevers,

Nevers, qui le fit conduire à Paris, où, lorſqu'il y penſoit le moins, il fut arrêté & conduit en priſon. Mais avant qu'on eût prononcé ſon Arrêt, qui ne pouvoit manquer de lui être favorable, parce qu'il n'y avoit aucune charge contre lui, un Exempt vint le tirer de priſon, lui mettre entre les mains un Brevet de 600 liv. de penſion, & des proviſions de l'Office de Contrôleur des bieres à Paris.

Ces rencontres & aventures différentes du Capitaine la Garde découvrent un complot contre la vie du Roi, qui s'étoit formé à Naples dès l'année 1608, & elles apprennent que le plus qualifié des Jéſuites d'Eſpagne en avoit ſuggéré & conſeillé l'exécution, par les vues & les maximes de ſa Société, à un homme qui étoit d'état à faire un coup de main & à ne le point manquer.

Ne voulant point ſouſtraire au jugement du Public aucune des reſſources de l'Auteur des Remarques, qu'il

a deſtinées au ſervice de ſes *eſtimables amis*, il faut en reprendre deux qui nous ont échappé; l'une, qui eſt une vraie puérilité, ſavoir, qu'il y a de la témérité dans tous les jugements qu'on porte ſur le parricide du Roi, après un eſpace de cent trente années qui ſe ſont écoulées depuis: comme ſi l'éloignement d'un ſiecle ou même de pluſieurs affoibliſſoit les témoignages rendus dans le cours des événements! L'autre reſſource, que nous ne qualifierons qu'après l'avoir expoſée, eſt *qu'on n'alléguoit rien au temps de la mort d'Henri IV contre les Jéſuites, qui ne fût pris dans des Libelles mépriſables.* Ceci eſt une découverte dont il eſt redevable à ſon tour d'eſprit, & dont il eſt ſi épris, que tout d'un coup il ajoute qu'elle pouvoit *ſeule* ſervir d'une *excellente réponſe* à toutes les calomnies de ce temps-là contre les Jéſuites, déſignant & comprenant, ſelon le langage Jéſuitique, ſous le nom de *calomnies*, les accuſations & con-

damnations de toutes les eſpeces les plus graves que les Jéſuites ont eſſuyées ſous le regne d'Henri IV, par rapport à leurs entrepriſes contre ſa vie.

Pour juger de ce moyen de défenſe, qui comme les ſecrets des Charlatans, eſt préſenté pour un remede excellent & univerſel, propre à purger les Jéſuites & à les laver de tout, changeons le terme de *calomnie* dont il ſe ſert pour exprimer les accuſations portées contr'eux, & nommons par leur nom les aventures qui les leur ont attirées.

La premiere, qui eſt le fondement de tous les reproches que l'on fait aux Jéſuites, eſt le plan de doctrine qu'ils ſe ſont fait ſur la puiſſance temporelle, pour la rendre dépendante dans ſon origine du Pape, & pour faire qu'elle ſoit deſtituable dans les Souverains qui en ſont revêtus, ſyſtême, qu'après en avoir poſé les fondements dans leurs Theſes ſoutenues

à Rome en 1562, ils ont fait éclater en Eſpagne & en Allemagne à la fin du ſeizieme ſiecle par le Livre de Mariana, & dont nous allons faire voir qu'ils ont eu ſoin d'entretenir une tradition par leurs menées & par leurs Ecrits, ſans que leurs meilleurs Théologiens, tels qu'ont été Salmeron, Bellarmin, Tolet, aient pu ne pas donner dans cet écueil.

La ſeconde des charges contre les Jéſuites, eſt la part que cette doctrine monſtrueuſe leur a fait prendre au plus noir des complots de la Ligue, qui a été le parricide du Roi Henri IV, en ſuſcitant, dreſſant & conduiſant, ſous le prétexte de ſervir la Religion, juſqu'à trois aſſaſſins de ce grand Roi.

Les contredits du nouvel Editeur des Mémoires de M. de Sully ſur les preuves qui en chargent les Jéſuites, nous ont obligé d'entrer dans quelque détail là-deſſus, & nous n'y revenons que par la néceſſité de le con-

fondre ſur la hardieſſe qu'il a de faire regarder ces preuves comme des fruits qui n'ont d'autre ſource que des Libelles mépriſables, & de donner ce menſonge pour une excellente réponſe.

Non, ce n'eſt point dans des Libelles que l'on s'inſtruiſoit du vivant de Henri IV & au temps de ſa mort, & que nous nous inſtruiſons ſur les Jéſuites. Voici quels ſont nos témoins & nos guides.

C'eſt la doctrine meurtriere des Rois, adoptée par les Jéſuites (il ne s'agit ici que de cette partie de leur Théologie antichrétienne), le Livre de Mariana, leur intrigue pour en empêcher la cenſure & la condamnation, leur obſtination à en faire de pareils par leurs Théologiens : ce ſont auſſi les papiers ſaiſis entre les mains de leur Pere Guignard, Ecrits qui lui ont mérité d'être condamné à une mort infamante.

C'eſt le jugement qu'a porté de la

doctrine & des actions des Jéſuites le Parlement, ſoit par la bouche de ſes Chefs mêmes ou par l'organe des Gens du Roi, ſoit par ſes Arrêts, les uns en matiere civile contre leurs principes ſur le Gouvernement Eccléſiaſtique & Temporel, & contre les Livres de leurs Auteurs; les autres en matiere criminelle, contre quelques-uns de leur Société, tels que leurs Peres Gueret, Varade, Mayus, Jacob, Guignard, Oldecorne, & même contre la Société entiere.

Ce ſont ſur le même ſujet les Curés de Paris, ſoit ceux qui dans les chaires de leurs Egliſes, chargerent les Jéſuites de l'aſſaſſinat commis par Ravaillac, les arguant par les Livres & Ecrits, nommément par ceux de Mariana, de Becan, de Santarel, ſoit ceux en grand nombre qui ſe ſont joints à l'Univerſité pour demander leur expulſion du Royaume.

C'eſt le Roi Henri le Grand lui-même, qui a eu le malheur d'être leur

victime, dans ce que nous avons rapporté que dit Sa Majeſté, ſoit en 1593, au ſujet des avis qui lui vinrent de Lyon de ce qui ſe pratiquoit contre ſa vie, ſoit en 1591, après le coup que lui porta Jean Châtel leur Eleve. A quoi il faut joindre l'ouverture de confiance que ce Prince eut avec ſon Miniſtre, M. de Sully, en 1604, ſur le motif qui lui fit rappeller les Jéſuites en France; motif qu'il lui dit en propres termes n'être autre choſe que *la crainte qu'il avoit que CES GENS-LA n'attentaſſent à ſa vie, s'il leur refuſoit leur rappel, & que l'envie qu'il avoit de les gagner par-là.*

C'eſt, diſons-le encore, cette fameuſe Pyramide accuſatrice des vrais coupables de l'attentat commis par Jean Châtel, dépoſitaire des vengeances de la Juſtice publique contr'eux, auſſi-bien que contre leur éleve: monument que la prevoyance du Parlement lui avoit fait dreſſer & placer au centre de la Capitale, pour que l'on n'eût

beſoin que de ſes yeux pour s'en inſtruire. Il ne ſubſiſte plus ce monument qui étoit deſtiné à inſpirer de l'horreur de ce crime & de ceux qui avoient mérité d'en être punis. Les Jéſuites ſont venus à bout de le faire détruire. Mais tout détruit qu'il eſt, il dépoſe contr'eux, non ſeulement par les empreintes qui en ont été faites ſur le cuivre & ſur le papier, mais par ſa deſtruction même, à laquelle ils ont été les ſeuls qui aient pu s'intéreſſer, pour détourner de deſſus eux la vue du public, dans le deſſein qu'ils n'ont ceſſé de conſerver après leur rappel même, de ſe pratiquer un nouvel aſſaſſin du Roi, que leur diſciple Jean Châtel avoit manqué.

ARTICLE

ARTICLE XXIV.

Conſeil remarquable de l'Editeur des Mémoires de Sully au ſujet des aſſaſſinats du Roi.

SA longue remarque qui a fait l'objet de l'Article précédent, eſt terminée par un conſeil donné au public. Le voici dans ſes propres termes : „ Il n'y „ a rien de mieux à faire aujourd'hui, que de tirer abſolument le „ rideau ſur ce *myſtere* d'iniquité, & „ de mettre à l'oubli pour jamais, „ s'il étoit poſſible, tout ce point de „ notre Hiſtoire. On devroit encore „ prendre ce parti, quand même il „ ſeroit vrai de dire qu'il y a un „ petit nombre de Cabinets dans Paris „ qui peuvent fournir de *nouveaux* „ *éclairciſſements :* ceux qui pourroient „ avoir chez eux ces ſortes de pieces, „ ſont très-louables de les cacher avec „ le plus grand ſoin, & devroient

„ même ſe réſoudre à les brûler „.

Le faux Sully ne pouvoit pas parler plus au gré de ceux qui l'ont monté à les aimer & eſtimer au point qu'il le fait ici, & il ſe décele par ſon avis de ſurérogation, pour avoir au moins l'eſprit de ſes amis, s'il n'en a pas l'habit. C'eſt ainſi en effet que les Jéſuites veulent que les choſes ſe terminent ſur les coups hardis & ſur les maux qui ſont de leur fait; ils veulent qu'on les laiſſe ſubſiſter dans l'état où ils les ont amenés; ils les rejettent ſur d'autres qu'eux, & autant qu'ils peuvent, ſur les Puiſſances, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Temporelles, & s'il s'agit de leurs innovations dans la Religion, ſur l'Egliſe même, ils font jouer toutes ſortes de reſſorts, & n'épargnent point les menſonges & les artifices pour faire diſparoître ou perdre de vue les preuves de conviction de la part qu'ils y ont priſe, & ils en viennent juſqu'à rendre ſuſpecte, s'il le faut, la foi de ceux qui les dévoilent, & à leur

faire eſſuyer toutes ſortes de vexations dans leur liberté, dans l'exercice des fonctions de leur état & de leurs places.

Tel eſt entre les exemples en grand nombre de cette conduite des Jéſuites, celui de leur ſtratagème fameux, connu ſous le nom de *la fourberie de Douay*, qu'ils ont conçu & manœuvré eux ſeuls pendant le cours des années 1691 & 1692, pour faire perdre à la Flandre & à l'Egliſe des Théologiens de la force de ceux de l'ancienne Sorbonne, qui s'oppoſoient aux innovations de leur Molina & de leurs Caſuiſtes, & pour ruiner de réputation M. Arnauld le Docteur, en le faiſant paſſer, comme ils firent, pour l'auteur & l'inſtigateur d'horreurs en fait de Dogme & de deſſeins contre l'Egliſe, dont ils chargerent les Théologiens de Douay.

Le fond, &, pour ainſi dire, la cheville ouvriere de cette fourberie, a été un plan de doctrine en maniere de

Theſe ſur la matiere de la Grace, conçu par l'eſprit d'erreur & de menſonge, & ſi bien ajuſté par les Jéſuites à l'art de fourbe, qu'il put entre leurs mains être un objet à deux faces, pour leur ſervir à deux uſages envers les Théologiens de Douay ; l'un, à les ſéduire & tromper, en leur préſentant ſourdement & dans des Lettres ſuppoſées de M. Antoine (Arnauld) comme la vraie doctrine de ſaint Auguſtin, pour les amener à l'adopter ; l'autre, à les calomnier enſuite partout à viſage découvert, pour raiſon de leur adoption de cette Theſe, quand ils l'auroient ſurpriſe & extorquée, en qualifiant alors eux-mêmes de Dogme horrible & de Formulaire de nouvelle croyance, ce plan qui étoit de leur invention & ſuggeſtion, & en le faiſant enviſager comme l'effet & la conviction d'un deſſein formé par M. Arnauld, & conſenti par les Théologiens de Douay, qu'ils accuſerent de travailler à élever une nouvelle Egliſe

ſur les ruines de celle de Jeſus-Chriſt.

La ſeconde de ces deux choſes n'étoit pas embarraſſante pour les Jéſuites : ils ont pour calomnier la volonté toute prête, jointe à un grand uſage de le faire, & d'en inventer les moyens. Il n'y avoit de difficulté pour eux que dans la premiere, qui ne dépendoit qu'en partie de leur ſavoir-faire & de leur hardieſſe. Il falloit qu'ils réuſſiſſent à faire donner les Théologiens de Douay dans le panneau de leur Theſe, ſur laquelle toute leur batterie contre les vérités de la Grace & contre l'Univerſité de Douay devoit porter. Voici comme ils s'y prirent. Ils imaginerent de faire lier un commerce de Lettres par l'un d'eux ſous le nom de M. Arnauld avec quelques Profeſſeurs de Douay, pour les porter à prendre ſur eux cette Theſe. Cette tentative les tint & occupa une année entiere & plus, en 1690 & 1691, par les difficultés & l'improbation perſévérante qu'y oppoſerent ces Théolo-

giens, à l'exception d'un ſeul, appellé Gilbert, dont la Théologie ſur la Grace avoit été condamnée par M. l'Evêque d'Arras. Pour les ſurmonter, l'Agent Jéſuite mit en uſage dans ſes Lettres le ſaint nom de la Religion, des menſonges à foiſon, des avis & des reproches preſſants, des promeſſes flatteuſes, le tout ſous le nom de M. Arnauld. Nonobſtant ces voies artificieuſes, dont ces Théologiens ne ſoupçonnoient pas le jeu & la fauſſeté, la Theſe reſta toujours à leurs yeux telle qu'elle étoit, défectueuſe, & ils ne vinrent enfin à la ſigner, ſéduits par l'impreſſion du nom de M. Arnauld, qu'en y joignant des explications modifiantes qui la rectifioient.

Que firent alors ces Maîtres trompeurs? Par une méchanceté ſans exemple, entre des Prêtres ſur-tout, ils eurent la mauvaiſe foi de ſupprimer les explications, & ils donnerent la Theſe toute ſeule pour l'Ouvrage des Théologiens de Douay ſous la conduite de

M. Arnauld. Ce fut là le moment où ils firent un grand éclat de leur fourberie au mois de Juin 1691, en faiſant ſuccéder à leur premier perſonnage de fourbes, qu'ils avoient joué pendant plus d'un an dans leurs Lettres aux Théologiens de Douay, celui de leurs accuſateurs & de leurs perſécuteurs. Tel eſt le rôle nouveau qu'ils firent prendre à leur Ecrivain dans une *Lettre* nouvelle adreſſée *à un Docteur de Douay ſur ſon Univerſité*; Lettre à laquelle ils donnerent quelques mois après, dans une ſeconde édition, le nouveau titre de *Secrets du Parti de M. Arnauld découverts depuis peu.*

Les Jéſuites furent auſſi-tôt décelés pour être les Auteurs & les Conducteurs de toute cette fourberie, ſur-tout par la raiſon qu'ils étoient les ſeuls à qui elle pouvoit être profitable. *Cui prodeſt ſcelus, is fecit.*

Les principaux Acteurs ne tarderent point à être nommés.

Le Pere Vaudripont, Recteur du

College de Tournay, pour être l'auteur des Lettres ſous le nom d'Arnauld.

Le Pere Tellier, pour avoir été le premier moteur & le conducteur de l'entrepriſe par ſes conſeils.

Le Pere Payen, Recteur du College de Douay, pour être le dépoſitaire des originaux, Lettres & Ecrits dont s'eſt ſervi le Pere Vaudripont.

Le Pere Beecman, pour avoir annoncé cette funeſte Tragédie à celui qui devoit être la partie ſouffrante.

Les plaintes de cette ſcélérateſſe (c'eſt ſon vrai nom) en furent portées contre les Jéſuites devant le Roi & l'Evêque Diocéſain, M. d'Arras, pour en demander juſtice.

Pour éluder le jugement du Prélat, ils firent évader de Douay le principal Acteur, leur Pere Vaudripont; à l'égard du Roi, ils s'en débarraſſerent par une nouvelle fourberie, qui fut de faire trouver ſur le paſſage de Sa Majeſté dans la galerie de Verſail-

les, un homme apoſté, placé dans une embraſure de fenêtre, vers laquelle ils firent tourner le regard du Roi, ſans le faire approcher de Sa Majeſté; en le chargeant de tout comme un bouc émiſſaire, qui ſe déclaroit lui-même coupable de l'affaire de Douay. Par ces pratiques des Jéſuites, dont le ſimple récit fait horreur, le ravage qu'ils ont fait dans l'Univerſité de Douay eſt reſté ſans remede, comme ſans punition.

C'eſt à ces mêmes hommes, & à leurs voies couvertes, qu'il faut s'en prendre de l'émanation de la Bulle *Unigenitus*, & des uſages auxquels on l'a employée. Ce ſont eux, & pour l'appui de leur Moliniſme & de leurs autres innovations, comme auſſi pour l'affoibliſſement de l'Egliſe de France, qu'ils l'ont ſollicitée & obtenue ſous le nom de quelques Evêques de leur vocation, tels qu'étoient alors les Evêques de Luçon, de la Rochelle, de Gap, de Saintes, de Mar-

ſeille, &c. Ce ſont eux qui pour la faire recevoir en France, malgré le ſoulevement public, lui ont procuré, ne pouvant faire mieux, un dehors d'acceptation des Evêques, étayé ſur des Inſtructions & des explications qui la traveſtiſſent & qui la démentent. Ce ſont eux qui depuis par des changements opérés à deſſein par des Sujets de leur Ecole & de leur trempe, dans le ſecond comme dans le premier Ordre de l'Egliſe, ont amené les choſes à faire paſſer cette acceptation extérieure & relative de la Bulle pour une acceptation réelle & abſolue, & à la préſenter impérieuſement comme telle à tout le Clergé & aux Fideles de tout ſexe & de tout état, ſous peine d'être exclus des Sacrements.

ARTICLE XXV.

Tradition ſuivie des enſeignements propres aux Jéſuites contre la puiſſance & la perſonne des Souverains.

POUR s'amener à concevoir la production de ces étranges enſeignements, & l'adoption qu'un Corps d'hommes nouveaux en a faite à ſa naiſſance, en s'y conformant & en les répandant, il n'y a qu'une choſe à ſavoir, qui eſt que le Chef & le fondateur de la Société que ces hommes vouloient former entr'eux, Ignace de Loyola, Eſpagnol de naiſſance, homme ſans ſavoir, ne vint à bout de ſurmonter la réſolution que l'on avoit priſe dans l'Egliſe de ne point permettre d'établiſſement d'Ordres nouveaux, qu'en offrant au Pape de s'engager lui & chacun des ſiens par un vœu ſpécial à obéir en toutes choſes au Pape,

comme au Supérieur & Maître de toute autre puiſſance.

Ce vœu inconnu juſqu'alors fut comme un charme auprès de Paul III, qui lui fit approuver en 1540, & ériger en nouvel Ordre Eccléſiaſtique, la Compagnie d'Ignace, ſous le nom qu'il lui plut de prendre de *la Société de Jeſus.*

Cette nouvelle Société, qui s'étoit vouée à lui & à ſes ſucceſſeurs, lui plut tellement, que trois ans après il leva la limitation qu'il en avoit faite à ſoixante, & la rendit maîtreſſe de changer ſes Conſtitutions ſans avoir beſoin de nouvelle autoriſation. Non content de cela, il ſe laiſſa aller avant ſa mort, en 1549, à lui accorder toute ſorte de privileges, plus exorbitants les uns que les autres, contre les Puiſſances & les Corps les mieux établis, & contre les devoirs les plus indiſpenſables. Il convient d'en rappeller ici le ſouvenir, en les détaillant.

Souſtraction de la Société, des

Membres d'icelle & de ſes biens, de toute ſupériorité, juriſdiction & correction des Ordinaires.

Pouvoir de ne participer point aux Interdits généraux, à ceux même qui ſeroient portés par le Saint-Siege; pouvant alors ceux de la Société avoir des Oratoires, dire la Meſſe en ſecret, y admettre tous ceux qui leur ſont ſoumis, leurs ſerviteurs, leurs ouvriers, leurs gens d'affaires, & adminiſtrer les Sacrements dans ces lieux-là.

Obligation aux Evêques de ne point s'oppoſer à l'établiſſement de la Société dans les endroits où il lui ſera donné ou laiſſé des biens pour s'y établir.

Remiſe de tous droits dus pour les biens qu'ils poſſéderont, ſans être tenus de payer la dîme, &c.

Permiſſion au Général de faire ordonner ſes Sujets par tel Evêque qu'il choiſira. A quoi il a été ajouté dans la ſuite le pouvoir de recevoir enſemble ſans interſtice tous les Ordres ſacrés.

Pouvoir à tout Jéſuite, en quelque endroit qu'il ſoit, de prêcher, de confeſſer & d'adminiſtrer la Sainte Euchariſtie à tous les Fideles en tous temps de l'année, ſi ce n'eſt à la Fête de Pâques & à l'article de la mort, ſans que les Jéſuites, ni les Fideles, ſoient obligés d'en demander la permiſſion aux Curés, avec diſpenſe même donnée aux Fideles d'aſſiſter à leurs Paroiſſes.

Permiſſion au Général de députer par-tout où il le jugera à propos telle perſonne des ſiens qu'il voudra choiſir pour faire des leçons de Théologie, ou de quelqu'autre ſcience, ſans qu'il ait beſoin d'aucun pouvoir pour cela.

Permiſſion auſſi à tout Jéſuite qui ſe trouvera dans des Pays d'Infideles, d'établir des Égliſes, des Hôpitaux, &c. de bénir des Autels, des vaſes ſacrés, &c. s'il ne ſe trouve point d'Evêques qui puiſſent faire ces fonctions.

Joignant enſemble les deux choſes que je viens d'expoſer, c'eſt-à-dire,

l'engagement par vœu de cette Société à une obéiſſance aveugle au Pape, comme à la Puiſſance ſupérieure à toute autre, & les privileges ſans bornes qui ſont le prix de ce dévouement, on y trouve deux mobiles qui ont amené & fixé cette Société à s'entêter du principe dont eſt émanée la doctrine, ou plutôt la folie qui enſeigne à ſe défaire des Rois & à ſe ſouſtraire à leur obéiſſance.

Ce principe eſt de concentrer dans le Pape toute puiſſance, de ne reconnoître point de juriſdiction de droit divin que la ſienne, de croire le Pape ſupérieur au Concile Général & à toute l'Egliſe, & de regarder comme des oracles inſpirés par Dieu même, tous les jugements émanés du Pape, quels qu'ils ſoient, ſoit en matiere de Foi & de Religion, ſoit en genre d'entrepriſes & de prétentions ſur les Rois, ſur leur Couronne & ſur leurs Etats.

C'eſt à Rome que les Jéſuites ont commencé à ſe déclarer ouvertement

là-dessus dans des Theses solemnelles qu'ils firent soutenir dans leur College en 1562.

Il est aisé de trouver & de suivre la tradition de cette doctrine depuis ce temps-là, par le nom & la chaîne de ceux que la Société a eus là-dessus pour Auteurs ou pour Acteurs.

En 1578, le Jésuite Grégoire de Valence en fit des leçons en l'Université d'Ingolstad, où il étoit Professeur en Théologie.

En 1584, Guilleaume Critton, Jésuite Ecossois, fut mis prisonnier à la Tour de Londres, pour s'être lié d'amitié & avoir été en commerce avec Guilleaume Parri, qui avoit attenté à la vie de la Reine d'Angleterre.

La même année un Pere Matthieu, Jésuite, fut député à Rome par la Ligue avec les instructions nécessaires pour porter le Pape à favoriser la rébellion & les ennemis de la France.

En 1588, le Pere Bridgwater ou Aquapontanus, Jésuite Anglois, fit imprimer

imprimer à Treves un Livre *in*-4°. où il traite de la puiſſance du Pape ſur les Princes Chrétiens, & où il ſoutient le pouvoir dans le Pape de dépoſer les Rois, & de les dépouiller de leurs Etats pour certains ſujets.

En 1589, Martin Delrio commentant la Tragédie de Séneque, *Hercule furieux*, s'étudie à faire trouver de la beauté dans ces paroles que Séneque met dans la bouche de ſon Héros.

> Utinam cruorem capitis inviſi Deis
> Libare poſſem ! Gratior nullus liquor
> Tinxiſſet Aras ; victima haud ulla amplior
> Poteſt magiſque optima mactari Jovi,
> Quàm Rex iniquus.

Qu'un Religieux, qui doit être prêt à s'immoler par la pénitence pour les péchés des Rois & du Peuple, qu'un Prêtre, qui doit avoir horreur du ſang répandu, ait goûté & ſavouré ces paroles, qu'il ſe ſoit appliqué à les graver dans l'imagination des jeunes gens, & qu'il ait fait un commentaire théologique ſur ces paroles ſacrileges d'un

ſurieux, propre à les autoriſer, c'eſt ce qu'on ne ſauroit trop obſerver.

Les Jéſuites ont parlé du meurtre d'Henri III comme de la délivrance des mains d'un Tyran. Leurs Lettres annuelles imprimées à Rome en 1591, le témoignent nettement.

Nos Hiſtoriens nous apprennent que durant le ſiege de Paris, que la Ligue ſoutenoit contre le Roi Henri IV, en 1590, les plus ardents Prédicateurs de la Ligue étoient les Jéſuites Pigenat, Guerin, Varade & Commelet.

En 1593, Antoine Varade, Recteur du College de Paris, trempa par ſes conſeils dans l'aſſaſſinat attenté par Barriere contre Henri IV. Ce Jéſuite échappa à la Juſtice vengereſſe en ſe retirant promptement à Rome avec le Cardinal Légat.

En 1594, le 29 Décembre, Jean Châtel, éleve des Jéſuites & ſpécialement du Pere Gueret, fut exécuté; mais ſon maître, le Pere Gueret, n'ayant rien avoué à la queſtion, ne

fut que banni à perpétuité. L'Arrêt contre Châtel porte que tous les Jéſuites, qualifiés qu'ils y ſont d'être „ des corrupteurs de la jeuneſſe, per- „ turbateurs du repos public & en- „ nemis du Roi & de l'Etat, vide- „ roient dedans trois jours après la „ ſignification du préſent Arrêt, hors „ de Paris, & autres villes & lieux „ où ſont leurs Colleges, & quinzaine „ après hors du Royaume, & que le „ ſcellé ſeroit appoſé ſur tous les pa- „ piers & effets qui étoient dans le „ College de Clermont, pour être les „ biens employés en œuvres pies „. Cet Arrêt fait en outre „ défenſes à „ tous Sujets du Roi d'envoyer des „ Ecoliers aux Colleges de cette So- „ ciété.

Huit jours après cet Arrêt, ſavoir, le 7 Janvier 1595, Jean Guignard, autre Jéſuite de Paris, fut pendu, & ſon corps brûlé, à raiſon de papiers dont il ſe trouva ſaiſi dans la viſite ordonnée par l'Arrêt, papiers conte-

nant des motifs approbatifs du parricide commis ſur Henri III. Ce malheureux mourut dans ſon obſtination, ſans avoir voulu demander pardon au Roi & à la Juſtice.

La même année 1595, Grégoire de Valence, dont nous avons déja parlé, dédia au Duc de Baviere ſa Théologie, qu'il fit imprimer à Ingolſtad en trois volumes, & qu'il préſenta comme un Sommaire de la vraie piété, *tanquam veræ pietatis Summam.* Un des points de cette piété Jéſuitique eſt de ſe perſuader que le Pape a le pouvoir de deſtituer les Souverains, ſoit pour défection dans la foi, ſoit pour quelqu'autre cauſe, & d'autoriſer dans un de ces cas les Sujets à ne plus leur obéir, & même à les fuir. C'eſt ce qui ſe trouve au Tome III, en plus d'un endroit, & ſpécialement aux colonnes 498, 501, 502, 504.

Pour répandre en France cette Théologie ſchiſmatique & ſéditieuſe,

le Pere Richeaume, Provincial de la Province de Lyon, parvint à la faire réimprimer à Paris en 1608, ſous le ſceau d'un privilege du Roi.

Ce Grégoire de Valence eſt le Jéſuite ſi noté par ſon dévouement à la Doctrine de Molina, dont il prit la défenſe dans des Theſes qu'il fit ſoutenir en Baviere en 1584, & qu'il fut défendre à Rome en 1601, dans les fameuſes Congrégations *de Auxiliis*. Cet homme s'eſt encore noté depuis par le crime de faux dont il ſe chargea ſciemment dans la Seſſion onzieme de cette Congrégation, tenue le 30 Septembre 1602, où il falſifia un paſſage de ſaint Auguſtin en le liſant, pour l'ajuſter au ſyſtême de Molina, & cela en préſence du Pape même (c'étoit Clément VIII), falſification horrible, qui fut relevée ſur le champ par Lemos, ſavant Dominicain, & dont la conviction & la confuſion firent perdre la tête à ſon Auteur, & bientôt après la vie. Il mourut à Naples le 25 Avril 1603.

Alphonſe Salmeron, l'un des dix premiers Compagnons de S. Ignace, infecta ſes Ouvrages des malheureux principes ſur la puiſſance du Pape, ſur-tout au Tome IV, troiſieme partie, page 411 & ſuiv. & page 679. Voici ce qu'on lit à la citation. „ Dieu n'a rien donné à ſaint Pierre „ des choſes temporelles, ſinon une „ Seigneurie indirecte ſur tous les „ Royaumes & Empires du monde, „ afin qu'il les pût changer, transfé- „ rer & aliéner, ſi la gloire de Jeſus- „ Chriſt & l'utilité de l'Egliſe le re- „ quierent. De-là il a tranſporté les „ Empires d'Orient en Occident, dé- „ poſé les Empereurs & les Rois, & „ pour juſtes cauſes les a excommu- „ niés „. C'eſt à la fin du ſeizieme ſiecle que parurent ces Ouvrages de Salmeron. Les Jéſuites firent imprimer en 1604 un dix-neuvieme Tome de ſes Ouvrages; il étoit mort dès l'an 1585. On trouve dans ce Volume, qualifié d'erreur, la croyance

qu'un Prince Chrétien ſoit toujours dans ſon Royaume au-deſſus de tout Magiſtrat Eccléſiaſtique dans l'adminiſtration civile, & qu'il ne puiſſe être privé par aucun péché de ſon adminiſtration. C'eſt ce qui ſe lit page 244.

En 1597, les Jéſuites s'étant maintenus dans Tournon par le crédit des reſtes de la Ligue & par leurs propres cabales, il y eut, le 21 Août, Arrêt du Parlement portant que celui du 29 Décembre 1594, rendu contre les Jéſuites, ſeroit exécuté, & en conſéquence faiſant défenſe à toutes perſonnes & Corps de recevoir ni de ſouffrir aucun des Prêtres ou Ecoliers de cette Société, encore qu'ils euſſent renoncé au vœu de leur profeſſion.

Un autre Arrêt du Parlement du premier Octobre, même année, avoit ordonné au Comte de Tournon de faire ſortir les Jéſuites de ſes Terres, ſous de grandes peines; & pour n'y avoir pas ſatisfait, ſes biens & ſes Juſtices furent mis ſous la main du Roi, &

ſon état de Sénéchal d'Auvergne fut déclaré vacant.

La fin du ſeizieme ſiecle a été abondant en écrits de Jéſuites. C'eſt en 1599 qu'Emmanuel Sa, Jéſuite Portugais, a fait imprimer à Anvers ſes Aphoriſmes pour les Confeſſeurs : voici ce qu'il dit ſur le mot *Tyrannus*. „ Celui „ qui gouverne tyranniquement une „ Seigneurie qui lui eſt juſtement acquiſe, n'en peut pas être ſpolié ſans „ un Jugement public ; mais après que „ le Jugement a été donné, un chacun en peut être l'exécuteur. Il peut „ être dépoſé par le peuple même qui „ lui a juré une obéiſſance perpétuelle, s'il ne veut pas ſe corriger après „ avoir été averti „. Un autre de ſes aphoriſmes ſur le mot *Clericus*, eſt que „ la révolte d'un Clerc contre ſon „ Roi n'eſt pas un crime de leze-majeſté, parce qu'il n'eſt pas ſujet du „ Roi.

Ce fut auſſi en 1599 que Bellarmin fit imprimer un Traité de l'exemption

&

& immunité des Eccléſiaſtiques, qu'il a depuis inſéré dans l'édition de ſes Controverſes. Ce Traité ne tend qu'à faire des Eccléſiaſtiques un Corps de gens indépendants dans l'Etat. „ Nous „ ne voulons pas, dit-il, que les Clercs „ ſoient ſujets aux Loix de l'Etat, en „ ſorte qu'on les y puiſſe contraindre ; „ mais ſeulement par maniere de di- „ rection : à moins que ces Loix „ n'aient été approuvées par l'Egliſe. „ Et ſur ce qu'il s'objecte que la Loi „ de Dieu, par la bouche de ſes deux „ plus grands Apôtres, ordonne aux „ Clercs d'obéir aux Loix & aux Ma- „ giſtrats ; *Soyez ſoumis pour Dieu à „ tous les hommes*, il va juſqu'à dire „ que ces Apôtres ont écrit cela par „ politique, & pour établir la foi avec „ moins d'obſtacles de la part des „ Rois & des Princes infideles „. Voilà quelle eſt l'obéiſſance des Jéſuites aux Souverains & aux Loix, au dire d'un de leurs oracles des plus initiés dans leurs myſteres ; c'eſt un acte

de pure politique; & quand ils le jugent à propos par leurs vues imaginaires, ils changent d'alure, & s'abandonnent à la déſobéiſſance, tantôt ouverte, tantôt cachée.

Diſons de ſuite que ce Cardinal mit au jour ſes Controverſes de la Foi en 1601. Dans le premier Tome, Liv. 5, chap. 6, qui eſt *de Romano Pontifice*, il dit que le Pape a indirectement la puiſſance temporelle, ce qu'il entreprend de prouver & par autorité & par des exemples. Non content de cela, il donna en 1610 un Traité particulier ſur cette matiere contre Guilleaume Barclay, qui fut condamné auſſi-tôt par Arrêt du Parlement le 26 Novembre, „ comme tendant à l'éverſion des „ Puiſſances Souveraines, à la ſouſ„ traction de leur obéiſſance, à l'in„ duction d'atteinte à leurs Perſonnes „ & Etats, &c.

C'eſt à la même année 1599 qu'il faut rapporter le Livre de Mariana, pour le placer en ſon rang. Le ſujet

que j'ai traité dans le chapitre 33 de l'aſſaſſinat d'Henri IV par Ravaillac, m'a obligé d'extraire des leçons horribles de ce Livre, à qui tout le monde s'en prit alors de ce parricide; je les ai détaillées, & je n'ai qu'à ajouter que ce Livre fut brûlé par la main du Bourreau.

Tolet, quoiqu'un des plus retenus de ſa Compagnie, en a enſeigné la doctrine meurtriere ſur les perſonnes en autorité, dans ſon Inſtruction des Prêtres en 1600, Liv. 5, chap. 6.

Louis Molina, Jéſuite ſi connu par ſes égarements dans le Dogme le plus intéreſſant pour des Chrétiens, s'eſt laiſſé aller aux plus grands excès contre l'autorité des Puiſſances temporelles dans ſon ouvrage *de Juſtitia & Jure*, en 1662. Il y donne au Pape, Traité 2, Diſpute 29, une puiſſance ſouveraine ſur tous les Princes, juſqu'à pouvoir les dépoſer & les priver de leurs Royaumes, caſſer leurs Loix & leurs Edits; & il va juſqu'à les traiter de *Sujets du*

Pape : „ Sans quoi, dit-il en cet en-
„ droit, pag. 143 & ſuiv. Jeſus-Chriſt
„ n'auroit pas ſuffiſamment pourvu à
„ ſon Egliſe „. Quelle hardieſſe que d'oſer faire dépendre la providence de Dieu dans l'établiſſement de l'Egliſe, qui eſt ſon chef-d'œuvre, de rêveries ſacrileges, contraires à la Sainte-Ecriture & à la parole de Jeſus-Chriſt ! Car il n'a pas moins dit pour ſes Vicaires & ſes Miniſtres, que pour lui-même : *Mon Royaume n'eſt pas de ce monde.*

Par un Edit du 15 Novembre 1602, la Reine d'Angleterre chaſſa les Jéſuites de ſes Etats, parce qu'ils avoient conſpiré avec les Eſpagnols contre ſa perſonne & ſon Royaume, & qu'ils avoient été les principaux auteurs de l'entrepriſe de Dom Jean d'Autriche, qui étoit entré en Irlande avec une armée, en vertu d'une Bulle du Pape qui en dépouilloit la Reine, & parce qu'ils avoient porté ſes Sujets par leurs écrits & leurs cabales à ſe révolter contr'elle. Pluſieurs Lettres du Car-

dinal d'Oſſat apprennent les menées d'un Pere Gordon, Jéſuite Ecoſſois, avec ſon neveu le Comte de Huntley; celles du Pere Perſonio, Jéſuite Anglois, attaché au Roi d'Eſpagne, pour inſpirer aux Anglois que les Rois d'Eſpagne ont le droit de ſucceſſion à la Couronne d'Angleterre, & pour faire créer par le Pape en Angleterre un Archiprêtre, qui eût la principale autorité Eccléſiaſtique dans ce Royaume à l'excluſion des Evêques, & qui ne feroit rien dans les grandes affaires que par le conſeil des Jéſuites.

En 1603, Bénoît Pereira, un des plus ſavants Jéſuites, fit paroître un Commentaire ſur l'Epître de ſaint Paul aux Romains, dont le chap. 13 eſt capable d'éloigner les Peuples de l'obéiſſance à leur Souverain.

Ce fut cette année que le Pere Richeaume préſenta au Roi une plainte apologétique pour la rentrée de ſa Compagnie dans le Royaume. L'effet fut que le Roi donna des Lettres-Paten-

tes pour le rétabliſſement des Jéſuites dans quelques villes éloignées de Paris, à certaines conditions ſeulement, qui donnent à connoître combien on ſe défioit de leur fidélité; une deſquelles étoit, qu'il y auroit toujours un de ces Peres en Cour pour répondre des actions de la Société. Quelles raiſons de ſoupçon ou plutôt de méfiance contr'elle ne faut-il pas qu'ait données cette Société, toute compoſée qu'elle eſt de Prêtres, pour l'avoir aſſervie à avoir toujours en Cour un des ſiens pour ôtage & pour répondant de ſa fidélité? Mais ces hommes hardis, dans les mains de qui tout ce qui leur arrive, change de nature, ont ſu convertir ce lien d'aſſerviſſement en un titre d'honneur, & d'un ôtage de contrainte qu'un d'eux devoit être auprès du Roi pour la ſûreté de ſa perſonne & de ſes Etats, en faire un dépoſitaire & un maître de la conſcience du Roi; ce qui leur ayant réuſſi auprès du Roi, ils ont eſ-

ſayé de s'approprier la conduite de toute la Maiſon Royale pour la direction de la conſcience. Ce à quoi ils ſont parvenus.

Ce même Pere, dans une réponſe qu'il fit en 1613 au Livre appellé *l'Anti-Cotton*, avec l'approbation des Théologiens de l'Ordre, a enſeigné ouvertement l'art de convertir en Tyran un Roi légitime, & d'attenter enſuite à ſa vie & à ſa couronne; & il dit de cet enſeignement qu'il eſt auſſi ancien que l'Egliſe, & que les Docteurs & les Conciles Catholiques en ont parlé & écrit comme font les Jéſuites. C'eſt ce qu'on peut lire aux Chapitres 6, 16, 23, 27, 43 & 44.

En 1605 parut à Anvers l'*Amphithéatre d'honneur* du Pere Charles Scribani, ſous le nom de *Clarus Bonarſcius*. C'eſt une ſatyre contre tout ce que la France avoit de plus zélés Sujets & amis. On y attribue au Pape tout pouvoir ſur les Rois, celui d'en inſtituer, celui de les dépoſer en vertu

d'une excommunication, pouvoir dont on le fait avoir uſé en France & dans l'Empire.

La conſpiration d'Angleterre arriva cette année 1605. Les Peres Garnet & Oldecorne en furent punis, & mis à mort l'année ſuivante.

En 1606, les Jéſuites furent expulſés de Veniſe, & au mois d'Août 1612 le Sénat fit publier un ſecond Décret contr'eux, portant défenſe à toute perſonne d'avoir aucune ſociété de Lettres, ou d'étude, ou de commerce avec eux, ſous la peine irrémiſſible de banniſſement, & ſous d'autres peines plus grandes de toute eſpece.

En 1607, l'Angleterre fut agitée à l'occaſion du ſerment de fidélité que l'on faiſoit faire aux Catholiques. Il n'y avoit rien dans ce ſerment que ne pût promettre en conſcience un Catholique. Les Jéſuites ſeuls, & ceux qui ſe laiſſoient conduire par eux, s'y oppoſerent, parce qu'il étoit contraire à leurs enſeignements ſur l'autorité, la

ſouveraineté indépendante & la vie des Rois.

En 1606, les Jéſuites firent imprimer à Lyon, avec la permiſſion du Pere Richeaume, Provincial de Lyon, le ſecond volume des Inſtructions morales de *Jean Azor*, Jéſuite Eſpagnol, où ſe trouve entr'autres cette propoſition, Liv. 9, chap. 5, colonne 1229: *Utramque poteſtatem, ſpiritualem & temporalem, eſſe penès Romanum Pontificem, quia eſt Summus Chriſti Vicarius.*

En 1609, Léonard Leſſius, Jéſuite à Louvain, Auteur d'un Traité *de Juſtitia & Jure*, imprimé à Anvers, poſe pour principe, Liv. 2, chap. 33, pag. 408, que le Pape peut mettre des impôts hors de ſon territoire, parce qu'il a pleine puiſſance ès choſes temporelles, en tant qu'il eſt néceſſaire pour la défenſe de l'Egliſe & des biens ſpirituels. Puis il ajoute : „ Il pour-
„ roit auſſi en tel cas dépoſer un
„ Prince Chrétien, s'il ne lui vou-

» loit aider, & en mettre un autre » en ſa place. Finalement il pourroit » donner un droit abſolu & indépen- » dant à une Ville ou République de » ſe gouverner ſoi-même, en privant » le Prince de ſon royaume pour » peine de crime.

Dans le même Livre ſecond, chap. 9, doute 4, après avoir diſtingué deux ſortes de Tyrans, l'un d'uſurpation de quelque Souveraineté, l'autre d'injuſte adminiſtration, il marque des cas où il eſt loiſible à quiconque d'attenter ſur leurs perſonnes.

Heirſius, Jéſuite Allemand, dans une déclaration apologétique ſur les Aphoriſmes de la doctrine des Jéſuites, imprimée à Ingolſtad en 1609, adopte les principes de Mariana, chap. 3, pag. 160.

Nicolas Serrarius dans ſes Commentaires ſur l'Ecriture-Sainte, imprimés à Mayence en 1609, & à Paris en 1610, eſt dans les mêmes principes au chap. 4 des Juges, queſt. 1.

Jacques Gretſer, qui fit imprimer à Ingolſtad une défenſe des Controverſes de Bellarmin en 1609, s'eſt rendu propres tous les excès de ce Jéſuite & des autres Jéſuites contre l'autorité & l'indépendance des Puiſſances ſouveraines. Il les a encore ſoutenus avec hauteur dans un Livre *in*-4°. imprimé à Mayence en 1610, ſous le titre *Veſpertilio hæretico-politicus*, pag. 158 & ſuiv.

Le Pere Cotton dans ſon Inſtitution Catholique, imprimée en 1610, faiſant l'énumération des Conciles généraux, ſupprime adroitement, pag. 350, le Concile de Conſtance qui a condamné dans Jean Petit, avant qu'il y eût des Jéſuites, la doctrine qui autoriſe les parricides des Souverains.

En 1611, les Jéſuites nouerent des intrigues pour ſe placer dans la ville de Troyes. Mais tous les Ordres de la ville députerent au Roi pour déſavouer ceux qui avoient fait entendre à Sa Majeſté que la Ville les ſouhai-

toit. Le Député du Clergé repréſenta au contraire qu'il importoit au ſervice du Roi & à la tranquillité de la ville, que les Jéſuites ne s'y établiſſent pas.

Ils tenterent auſſi cette année inutilement d'ouvrir leur College de Clermont à Paris. Il y eut Arrêt du Parlement le 22 Décembre 1611, rendu ſur l'oppoſition de l'Univerſité, & les Concluſions du Procureur-Général, qui „ leur défendit tout exer-„ cice de ſcholarité à Paris, & qui „ les obligea de ſe conformer à la „ doctrine de l'Ecole de Sorbonne, „ même en ce qui concerne la conſer-„ vation de la Perſonne ſacrée des „ Rois, manutention de leur autorité „ royale & libertés de l'Egliſe Gal-„ licane.

Dans la même année encore un P. Gonthier fit un ſermon ſéditieux dans ſon Egliſe des Jéſuites, rue St. Antoine, le 27 Avril. M. le Premier Préſident de Verdun manda chez lui ce Pere, qui vint aſſiſté du Pere Cotton.

Ce Magiſtrat lui fit une ſévere réprimande, & lui dit que s'il y retournoit, il lui en feroit amender la faute.

En 1612 parut le Livre de Martin Becan, qui a pour titre: *Le différend d'Angleterre touchant la puiſſance du Pape & du Roi*; la Faculté de Théologie en porta ſes plaintes auſſi-tôt à la Reine & à M. le Chancelier, comme contenant une doctrine peſtilentielle. Ce livre fut cenſuré à Rome le 3 Janvier 1613. Cette cenſure de Rome fut un coup de faveur pour les Jéſuites, qui l'avoient ſollicitée dans la vue d'arrêter par-là les pourſuites qui ſe faiſoient à Paris contre ce malheureux Livre. Dans cette cenſure cet Ecrit eſt défendu juſqu'à ce qu'il ait été corrigé, comme contenant pluſieurs choſes fauſſes, ſcandaleuſes & ſéditieuſes. Cette cenſure ne paroît plus. Après cette cenſure de faveur il ſe fit une ſeconde édition du Livre à Mayence, laquelle fut dédiée au Pape Paul V, & approuvée par le Provin-

cial de la Société près du Rhin, ſans avoir rayé ni effacé aucun article dans la ſeconde édition, ſi ce n'eſt un ſeul. Cette édition fut ſupprimée par Arrêt du Parlement du 16 Avril 1613. On peut voir dans le ſecond volume du Mercure François, ſur la fin, ce qui ſe paſſa en Sorbonne, à la Cour & à Rome ſur cette affaire.

La *Somme de Théologie* de ce Jéſuite fut imprimée en 1620 ; elle eſt au courant des principes de ſa Société ſur la dépendance des Souverains & de leur Couronne à l'égard du Pape, comme ſur tous les points de leur Théologie, ſoit dogmatique, ſoit pratique ou morale.

J'omets de parler de deux Commentaires de Jéſuites qui parurent cette année 1612 ; l'un d'un Pere Coſme Magalian ſur Joſué, l'autre d'un Pere Bénoît Juſtinien ſur l'Epître aux Romains. Ces nouveaux Commentateurs de l'Ecriture ſainte voient ou placent par-tout les ſentiments de leur Socié-

té. Le premier dans ſon Appendice de l'hiſtoire de Joſué, dit, pag. 56, que „ ce qui ſe paſſe dans la conſécration „ de Joſué par Eléazar, figure & autoriſe la puiſſance qu'a le Pape dans „ les élections des Princes, & qu'on „ y voit clairement que le Souverain„ Pontife a une autorité ſouveraine, „ qui lui donne droit de commander „ aux Princes ce qu'ils doivent faire.„ Le ſecond dit, pages 322 & 323 : „ La „ ſeule puiſſance eccléſiaſtique dépend „ donc immédiatement de Dieu. Il „ n'y a nulle puiſſance entre les hom„ mes, excepté l'eccléſiaſtique, qui ait „ immédiatement de Dieu ſa force & „ ſon autorité, & qui puiſſe dire que „ telle & telle choſe lui eſt permiſe „ par l'autorité de Dieu.

En 1614, le 28 Juin, il y eut Arrêt du Parlement contre un Livre de François Suarès, un des premiers hommes de la Société, intitulé : *Défenſe de la Foi contre les Erreurs de la Secte d'Angleterre, avec une réponſe à l'Apolo-*

gie pour le ſerment de fidélité, &c. Ce Livre parut muni d'une approbation donnée ſous l'autorité du Général de la Société par un Provincial d'Allemagne. Les excès de ce Livre font trembler. On lit au Livre 3, chap. 22 & 23, que „ le Pape a la puiſſance d'uſer „ du châtiment envers les Rois, mê„ me de les dépoſer de leur Royauté, „ ſi le cas y échet „. On lit auſſi au Livre 6, chap. 8, nombre 8: „ Cette „ propoſition, le Pape a la puiſſance de „ dépoſer les Rois hérétiques & opi„ niâtres, & pernicieux à leur Royau„ me ès choſes qui concernent le „ ſalut de l'ame, doit être crue & te„ nue entre les articles de la Foi „. Ces propoſitions & autres de ce Livre furent qualifiées dans l'Arrêt, de ſcandaleuſes, ſéditieuſes, &c. Le Livre fut brûlé en la cour du Palais, & l'Arrêt fut prononcé & exécuté en préſence de quatre Jéſuites qui furent mandés & réprimandés par la Cour.

Cette condamnation n'a pas empê-

ché

ché les Jéſuites de faire l'éloge de ce Livre dans une vie de Suarès, qu'ils ont fait imprimer à la tête du premier volume de ſes Ouvrages. Et le Pere Jouvency s'eſt prêté à faire l'éloge de ſon Auteur dans ſon Hiſtoire de la Société.

Il ſe tint en 1614 & 1615 une Aſſemblée générale de trois Etats à Paris. La Chambre du Tiers-Etat en prit occaſion de s'y déclarer contre les maximes avancées par Becan & Suarès, en mettant pour premier article de ſon cahier : „ Que pour arrêter le „ coup de la pernicieuſe doctrine qui „ s'introduit depuis quelques années „ contre les Rois & Puiſſances ſouve- „ raines établies de Dieu, par des eſ- „ prits ſéditieux qui ne tendent qu'à „ les troubler & ſubvertir, le Roi ſera „ ſupplié de faire arrêter en l'Aſſem- „ blée de ſes Etats, pour loi fonda- „ mentale du Royaume.... qu'il n'y a „ Puiſſance en terre, quelle qu'elle „ ſoit, ſpirituelle ou temporelle, qui

„ ait aucun droit ſur ſon Royaume,
„ pour en priver les perſonnes ſacrées
„ de nos Rois, ni diſpenſer ou ab-
„ ſoudre leurs Sujets de la fidélité &
„ obéiſſance qu'ils lui doivent, pour
„ quelque cauſe ou prétexte que ce
„ ſoit.

Mais étant arrivé que cet article cauſa du bruit & de la diſſention dans les Etats, par le crédit que la Cour de Rome & les Jéſuites avoient ſurtout auprès du Clergé, le Parlement dans une Aſſemblée des Chambres, donna Arrêt ſur la remontrance des Gens du Roi le 2 Janvier, pour ordonner la maintenue des Arrêts de la Cour, au nombre de huit, qui ſont contre les Jéſuites & contre leur doctrine pernicieuſe à l'autorité & à la vie des Rois.

Enfin l'affaire de l'article dreſſé & préſenté par le Tiers-Etat, ayant été porté au Conſeil de Sa Majeſté, M. le Prince y parla contre la doctrine de Suarès & de ſa Société, loua le Par-

lement de s'être élevé contr'elle, & insista sur la raison que nous avions plus qu'aucune autre Nation de poursuivre cette doctrine, depuis la mort de nos deux Rois, & les faits résultants de l'instruction du procès au sujet de ces deux parricides.

Les années suivantes ont fourni des Ecrivains Jésuites qui ont été à la quête & à la découverte dans la Sainte-Ecriture même pour leurs raffinements contre les Puissances de la terre. Tels ont été en 1615, en Portugal, le Jésuite *Fernand*, dans un Commentaire sur les visions de l'Ecriture-Sainte, vision 21, pag. 548; & en Flandre, Gilles de *Koninck*, disciple & successeur de Lessius dans sa chaire de Théologie à Louvain. Tel aussi a été en France en 1617, Jean *Lorin*, Auteur de trois volumes *in-folio*, sur les Pseaumes. Il n'y a qu'à lire son Commentaire sur le Pseaume 105, pag. 235, sur ce qu'il dit de l'action de Phinées, qui tua Zambri, où entr'autres choses il dit qu'il faut ap-

porter *beaucoup de précaution* pour ne pas abuſer de l'exemple de Phinées; c'eſt-à-dire, qu'on peut tuer les Rois, pourvu qu'on le faſſe avec diſcrétion. Or la diſcrétion que demandent ce Jéſuite & ſes Confreres, c'eſt qu'un particulier ne le faſſe point de ſon propre mouvement.

Le Pere Lorin eſt ce Jéſuite qui a eu la folie de penſer & oſer dire que la primauté de ſaint Pierre eſt fondée en partie ſur la hardieſſe qu'il eut de couper l'oreille du ſerviteur du Pontife, & qu'on peut croire que le Souverain-Pontificat de l'Egliſe fut dans ce premier Apôtre la récompenſe de cette action, quoique la Sainte-Ecriture nous diſe qu'il en fut blâmé par Jeſus-Chriſt. C'eſt par cette extravagance que ce Jéſuite s'eſt amené à aſſurer que ſaint Ignace fut choiſi de Dieu pour être Inſtituteur & Chef des Jéſuites, parce qu'il avoit voulu tuer un Maure blaſphémateur.

Autre rêverie du même Pere Lo-

rin, qui ſe trouve dans un Commentaire qu'il a fait ſur les Actes des Apôtres. Là il approprie au Pape, pag. 201, l'adoration qui n'eſt due qu'à Jeſus-Chriſt. Voici comme il s'y prend. Il rappelle en cet endroit la prophétie d'Iſaïe qui ſe trouve au chapitre 49, v. 23, & au chapitre 60 du même Prophete, v. 14. *Les Rois baiſeront la pouſſiere de vos pieds..... Les enfants de ceux qui vous avoient humiliés, viendront ſe proſterner devant vous ; ils vous appelleront la Cité du Seigneur.* Ces prophéties ſont dignes de Jeſus-Chriſt & de la converſion des Gentils. Mais le Pere Lorin prétend qu'elles n'ont pas été accomplies en la perſonne de Jeſus-Chriſt, & qu'elles s'accompliſſent en la perſonne de ſon Vicaire, dont tous les Chrétiens baiſent effectivement les pieds : licence horrible, qui attribue à un homme l'adoration qui n'a été prédite que d'un Dieu-Homme, & qui n'eſt due qu'à lui.

L'année 1618 eſt celle du rétabliſſement des Jéſuites dans la liberté d'ouvrir leur College de Clermont. Ce fut un coup d'autorité abſolue, le Roi ayant interdit au Parlement & évoqué à ſoi la connoiſſance des oppoſitions qu'y avoit faites l'Univerſité.

Pour ne point participer aux ſuites dangereuſes pour la Doctrine du Royaume & pour l'éducation de la jeuneſſe de ce rétabliſſement, la Faculté de Théologie fit auſſi-tôt un Décret le premier Mars pour exclure de ſes Degrés ceux qui auroient eu d'autres maîtres que ſes Profeſſeurs en Théologie. La Faculté des Arts fit un pareil Décret par rapport à ſes Degrés.

Les années 1625 & 1626 fournirent pluſieurs preuves d'éclat de la doctrine des Jéſuites contre la perſonne & la puiſſance des Rois.

Eudemon Jean, autrement appellé *Jean l'Heureux*, qui accompagna le Cardinal François Barberin dans ſa

Légation en France, fit imprimer un libelle ſéditieux & outrageant contre le Roi & contre l'Etat, qui fut lacéré & brûlé par Arrêt du Parlement le 30 Octobre 1625, cenſuré par la Sorbonne les 26 Novembre, & premier Décembre ſuivants, condamné enfin par une Aſſemblée du Clergé le 13 Novembre comme ſéditieux & tendant au renverſement de l'Etat. Ce libelle eſt intitulé : *ADMONITIO AD REGEM LUDOVICUM XIII.*

Un autre Jéſuite, nommé *Jacques Keller*, Allemand, donna ſous le titre de *MYSTERIA POLITICA*, huit Lettres injurieuſes au Gouvernement & à la perſonne de Louis XIII. Ce libelle fut compris dans l'Arrêt, & les Cenſures contre le libelle précédent.

On peut voir dans l'onzieme Tome du Mercure François toutes les condamnations portées contre ces deux libelles.

Il eſt dit dans l'*ADMONITIO*, „ que „ la guerre de la Valteline étoit in- „ juſte, que c'étoit une guerre pour „ l'héréſie contre l'Egliſe pour les ſup- „ pôts de ſatan, contre les ſerviteurs „ de Dieu & contre Dieu même. ”

En 1626, les Jéſuites firent paroître une *Apologie* de leur Société ſous le nom d'une de leurs Créatures, appellé le ſieur Pelletier, au Livre *ADMONITIO* : puis ils l'épaulerent d'une Requête au Roi & à ſon Conſeil, ſignée par les Peres Cotton & Seguiran, pour ſe plaindre & ſe défendre de l'attribution qui leur étoit faite de ſentiments oppoſés à la doctrine de l'Egliſe, & attentatoires à la perſonne & à la puiſſance du Roi.

Il y eut une Réponſe à cette Apologie, qui fut publiée de l'autorité du Recteur de l'Univerſité en 1626. On y emploie contre les Jéſuites : 1°. leur ſilence ſur l'Ecrit *ADMONITIO*, pendant que tout le monde s'élevoit contre ; 2°. la conformité du langage de

de ce Livre sur la déposition des Rois avec celui de leurs Ecrivains.

Le Parlement de son côté fut tellement persuadé que l'*ADMONITIO* venoit des Jésuites, qu'il exigea d'eux un désaveu formel de cet Ecrit, & une déclaration contraire à la doctrine qui y étoit contenue.

Pendant qu'auprès du Roi les Jésuites vouloient se donner un dehors de gens opposés à la doctrine meurtriere des Rois, ils faisoient débiter à Paris même le Livre furieux de leur Pere Santarel *de Hœresi, Schismate, Apostasiâ, &c.* c'est-à-dire, de l'hérésie, du schisme, de l'apostasie, &c. de la puissance du Pape pour punir ces crimes; Livre qui avoit été imprimé en 1625, avec l'approbation de leur Général Viteleschi, du Vice-Gérent de Sa Sainteté, & du Maître du sacré Palais. Il en fut fait un extrait, distribué en onze propositions, qui se répandit par-tout.

Il y eut sur le champ Arrêt du Par-

lement le 13 Mars 1626, contre ce Livre, pour le noter par des qualifications infamantes, & le condamner à être lacéré & brûlé en la cour du Palais, & pour enjoindre au Provincial, aux trois Recteurs de Paris & à trois des anciens Jéſuites de venir le lendemain matin au Parlement pour être ouis.

L'Arrêt fut exécuté en tout; les Jéſuites ſubirent un interrogatoire ſur le Livre de Santarel, & quatre jours après il y eut un ſecond Arrêt, le dix-ſept du même mois, portant ordre au Provincial d'aſſembler dans trois jours les Prêtres & Ecoliers de leurs trois maiſons de Paris, & de leur faire ſouſcrire la Cenſure de la Sorbonne contre le Livre *ADMONITIO*, & un déſaveu avec déteſtation du Livre de Santarel.

La Faculté de Théologie porta de ſon côté, les 1 & 4 Avril, une Cenſure contre les Propoſitions extraites du Livre de Santarel, comme contenant une doctrine déteſtable : Cenſure qui non ſeulement fut approu-

vée & adoptée par toute l'Univerſité dans une Aſſemblée générale qu'elle tint le 20 du même mois, mais dont le Parlement voulut qu'il fût fait Regiſtre au Greffe de la Cour.

Les Jéſuites pendant neuf à dix mois nouerent une cabale dans la Faculté, pour tâcher d'en annuller la Cenſure, non en l'attaquant de front, mais en jettant des ſoupçons & des reproches contre ſa forme. Des Docteurs gagnés dont on nomme quelques-uns, tels que Mauclerc, Duval, Girard, &c. en vinrent juſqu'à faire éclat à ce ſujet dans une Aſſemblée du 2 Janvier 1627; & joignant à des plaintes vagues contre la Cenſure, les menaces, les ſollicitations, les promeſſes, ils vinrent à bout de faire convenir à la pluralité des ſuffrages, d'une Aſſemblée indiquée au ſurlendemain, où devoit ſe faire la réviſion de la Cenſure, à deſſein de l'annuller. Un Evêque de Nantes, qui en qualité de Docteur étoit venu à l'Aſſemblée, uſa

d'une voie plus courte, en mettant la main sur la minute de la Censure.

L'Assemblée indiquée se tint le 4 Janvier ; mais le Parlement informé par le Procureur-Général de cette entreprise & du dessein qui l'avoit fait concevoir, rendit un Arrêt ce jour-là même 4 Janvier, qui cassa & annulla la délibération qui devoit en être le sujet, & qui ordonna que la Censure de la Faculté contre le Livre de Santarel seroit régistrée au Greffe de la Cour.

Cet Arrêt ne fut point capable de faire perdre de vue les mauvais desseins d'annuller la Censure de Santarel, & il n'eut d'autre effet sur ceux qui les couvoient, que de leur faire tourner leurs pratiques, leurs sollicitations, leurs menaces, contre l'Arrêt même, pour empêcher l'exécution. Sur l'avis que la Cour en eut par les plaintes qu'en porterent les Gens du Roi, elle rendit un nouvel Arrêt le 25 du même mois, portant que l'Arrêt du 4 précédent seroit exécuté, & que défenses

feroient faites à toutes perſonnes d'y contrevenir, & à tous Docteurs de ſigner Actes contraires à la Cenſure portée par la Faculté, à peine de punition exemplaire.

Nonobſtant cela, la cabale de quelques Docteurs livrés au parti & aux vues des Jéſuites continuant ſes efforts, le Parlement en étant averti par les Gens du Roi le premier Février, commit auſſi-tôt M. le Préſident de Jay avec quelques Conſeillers, pour qu'ils euſſent à ſe tranſporter ſur le champ à l'Aſſemblée de la Faculté de Théologie en Sorbonne, qui ſe tenoit actuellement ſelon ſon uſage d'être aſſemblée le premier jour de chaque mois; & là d'obvier aux déſordres qui pourroient y ſurvenir, & d'empêcher toute délibération nouvelle ſur ladite Cenſure; cette Cenſure étant enrégiſtrée en la Cour, & étant un Acte conſommé, qui ne peut être changé ni détruit.

Ces condamnations & ces Cenſures accumulées ne firent changer les Jé-

ſuites, ni dans leurs enſeignements, ni dans leurs écrits : on en trouve la preuve en les ſuivant & citant ſelon l'ordre des temps.

En 1627, Adam *Tanner* enſeigna à Ingolſtad la même doctrine que Santarel ſur les moyens de tranſmuer un Souverain légitime en un Tyran, & ſur les ſuites contre ſa vie & contre ſa Couronne de cette tranſmutation.

En 1630, le Pere *Eſtrix*, Recteur du College de Rouen, fit imprimer ſous le nom ſuppoſé de *Tanquerel* des Tables chronologiques, où il donnoit la qualité de Peres de l'Egliſe aux Jéſuites Bellarmin, Suarès, Molina & Vaſquès, nonobſtant la condamnation portée contre leur doctrine par les Corps en état & en droit d'en connoître & d'en juger. Ces Tables furent ſupprimées par le Parlement de Rouen. L'Arrêt eſt du 20 Décembre 1630.

En 1632, *Jacques Tirin* fit imprimer à Anvers des Commentaires ſur l'Ecriture-Sainte. On y trouve ſur le cha-

pitre 3 du Livre des Juges la doctrine courante de ſa Société contre l'indépendance & la ſtabilité d'un Souverain, par la converſion ou métamorphoſe de ſon état de légitime Souverain en la qualité ou plutôt la dénomination de Tyran d'adminiſtration, qui au dire des Jéſuites, s'opére en lui par la voie de la dépoſition ou de l'excommunication prononcée par le Pape.

En 1634 parut la fameuſe Somme des péchés, du Pere Bauny, grand Décideur de cas de conſcience au College de Clermont, à Paris. L'Aſſemblée du Clergé tenue à Mantes en 1642 en a porté condamnation, auſſi-bien que la Faculté de Théologie. On lit en pluſieurs endroits, par exemple aux chapitres 28 & 30, que le Pape a le pouvoir d'excommunier les Rois, & que lui ſeul a juriſdiction ſpirituelle ſur eux.

Le Pere Hereau, Profeſſeur en Théologie morale aux Jéſuites de Paris, dicta en 1641 & 1642 des leçons contre la vie & la puiſſance des Rois,

qu'il fait dépendre l'une & l'autre d'une autorité monarchique qu'il dit être dans le Pape, en vertu de laquelle le Pape peut diſpoſer des Etats & de la vie des Souverains, ſelon qu'il le juge convenable au bien général de l'Egliſe.

Que telle ait été la doctrine du Pere Hereau, c'eſt ce qui eſt certifié non ſeulement par les écrits de ce Pere, comme dans ſa neuvieme queſtion ſur le cinquieme commandement de Dieu, mais par des Actes publics, les uns, & qui ſont en grand nombre, de la part de l'Univerſité dans des Requêtes qu'elle a préſentées contre lui dans le courant des années 1643 & 1644, par-tout où il convenoit de le faire; les autres de la part du Roi; dans les réprimandes que Sa Majeſté a faites à ce ſujet aux Supérieurs des Jéſuites en préſence de la Reine Mere, dans l'interdit qu'elle leur a fait d'enſeigner une telle doctrine, & dans l'ordre qu'elle leur donna de tenir le

coupable en arrêt dans la maiſon de leur College, juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en eût été ordonné.

En 1644, Eſcobar, nom connu, qui a la même déſignation que le nom de Jéſuite, a voulu ſe donner à connoître par ſa paſſion pour les Théologiens de ſa Société, & pour la Théologie qu'ils ſe ſont faite, ſur-tout en genre de morale. Tranſporté hors de lui-même par des accès de vénération pour ſes anciens Confreres, il en marque quatre, Suarès, Vaſquès, Molina & Valentia, qui lui parurent être les quatre animaux de l'Apocalypſe. Puis charmé & plein de ſa découverte, il tria vingt-quatre autres Jéſuites pour en faire les vingt-quatre vieillards, qui reçoivent par révélation de l'Agneau des lumieres toutes divines.

Sa Théologie morale commença à paroître à Lyon en 1555, avec une dédicace au Général des Jéſuites. C'eſt là où ſe trouve ſon fameux principe de morale ſur la probabilité, principe

qu'il étend à tout. Ce principe eſt que toutes les opinions probables ſont également ſûres en conſcience : ſur quoi l'on peut ouvrir le Tome premier, art 2. *Quæſierim*, dit-il, *an inter opiniones probabiles detur una ſecurior ac tutior alterâ ; hoc eſt, an majus periculum incidendi in culpam poſſit inveniri, unam opinionem ſectando quàm aliam? Negativè reſpondeo, quia cùm quælibet probabilis opinio tutam reddat conſcientiam in operando, non minùs tutus erit operans juxta unam quàm juxta aliam opinionem.*

C'eſt encore un des principes d'Eſcobar, que les Eccléſiaſtiques ne ſont pas ſujets des Princes, & qu'ils ne peuvent être punis que par les Juges Eccléſiaſtiques. Voy. là-deſſus *Tractatus primus, Examine* 15, *c.* 6.

Cette Théologie morale eſt remplie de maximes & de déciſions propres à couvrir & à autoriſer toute ſorte de péchés.

J'omets de placer dans le courant

de la tradition que je ſuis, pluſieurs abrégés de Théologie deſtinés à répandre dans les pays étrangers la ſemence des nouveaux principes de gouvernement & de mœurs. Tel a été le but des *Livres moraux de Dicaſtille* pour l'Eſpagne en 1645, & du *Medulla Theologiæ moralis de Buſembaum* pour l'Allemagne en 1562.

Mais on trouveroit qu'il manqueroit quelque choſe à cette tradition, ſi elle n'étoit pas amenée juſqu'au temps que parut en 1657 l'infame Apologie des Caſuiſtes, compoſée par le Pere Pirot. Cet ouvrage eſt comme le cloaque des horreurs & de la licence effrénée des innovations des Jéſuites qui ſe ſont érigés en Théologiens. Les Mandements des Evêques de France, les Ecrits des Curés des Dioceſes éclairés, les Cenſures des Facultés de Théologie contre ce Livre, la condamnation qu'en a fait porter le Pape Alexandre VII le 21 Août 1659, ſont conſignés à demeurer, pour en conſ-

tater les excès dans toute la poſtérité. Mais en vain toutes les Puiſſances Eccléſiaſtiques & Séculieres ſe ſont elles-mêmes élevées contre cet Ecrit : la Société entiere y ayant reconnu les productions de ſon goût & de ſon eſprit, elle a eu la hardieſſe de l'adopter & de le défendre; elle en eſt encore là préſentement.

Pour donner à connoître cet Ecrit, il ſuffit de relever la phrénéſie qu'a eue le Pere Pirot de s'attaquer à l'autorité & à la puiſſance des Souverains; il la balotte & répand deſſus des incertitudes. „ Leur a-t'elle été donnée de „ Dieu, demande-t'il, pag. 86? Où „ eſt-elle écrite? Eſt-ce dans l'Ecri„ ture-Sainte? L'avons-nous par la tra„ dition? Eſt-elle un article de foi?

Les Jéſuites ne ſe ſont retenus ſur rien depuis ce temps-là; ils en ont donné une grande preuve dans la continuation de leur hiſtoire miſe en latin par le Pere Jouvency, qui a été dreſſée à Rome ſous les yeux & par les

Travailleurs de leur Général, dans l'aſſerviſſement aux principes ultramontains, au relâchement de la morale de l'Evangile, & au traveſtiſſement des faits les plus conſtants, ſelon que le demandera la gloire ou l'intérêt, ou les préventions de la Société.

Quand les exemplaires de cette hiſtoire, qui n'a pu être imprimée qu'à Rome, lieu de leurs plus hardies intrigues & de leur grand crédit, ont paſſé juſqu'en France en 1710, elle a excité le zele des premiers Magiſtrats, & éprouvé la flétriſſure d'un Arrêt auquel il n'a manqué que d'être mis à exécution.

Les Concluſions de M. le Procureur-Général ſur ce Livre portoient que le Provincial & les Supérieurs des trois Maiſons de Paris, avec ſix des principaux Peres de chaque Maiſon, faiſant en tout le nombre de vingt-deux, vinſſent à l'huis du Parlement pour y proteſter contre les faits inſérés dans le Livre du Pere Jouvency, que ledit

Pere Jouvency ſeroit ajourné de comparoître à la Grand'Chambre dans l'eſpace de trois mois pour ſe juſtifier; au défaut de quoi il ſeroit condamné par contumace, de la maniere que l'a été le Pere Guignard, Jéſuite. Et pour rendre la choſe plus authentique pour le préſent & l'avenir, qu'il ſeroit dreſſé un formulaire de rétractation, que tous ceux qui ſe feroient Jéſuites ſigneroient & que les vingt-deux Jéſuites comparants ſigneroient auſſi, & feroient ſigner à tous les autres de leurs maiſons.

Le Roi a fait ſurſeoir l'Arrêt qui devoit intervenir. Sur quoi M. l'Abbé Pucelle, Rapporteur dans cette affaire, dit: „ la difficulté n'eſt pas de trou-
„ ver dans le Livre du Pere Jouvency
„ des erreurs condamnables, elles ſe
„ préſentent en foule; la difficulté
„ n'eſt que d'appliquer la punition
„ que méritent l'Auteur & l'ouvrage.
„ Les ordres du Roi nous arrêtent,
„ nous devons nous y conformer, &
„ retenir dans nos cœurs une juſte

„ douleur de voir qu'on préfére l'in-
„ dulgence à la juſtice. La ſévérité
„ auroit pu être plus néceſſaire dans
„ cette occaſion que dans aucune au-
„ tre, puiſqu'on peut regarder la doc-
„ trine qui eſt répandue dans ce Livre
„ comme le péché originel de la So-
„ ciété. Je ſuis de l'avis des Conclu-
„ ſions.

J'ajoute à cet article deux obſervations qui me paroiſſent être ici bien à leur place. La premiere eſt, que les plus habiles & les plus ſages entre les Jéſuites, tels qu'ont été Salmeron, Bellarmin, Tolet, ſe ſont laiſſé aller à avancer & même à défendre les principes de la doctrine appellée meurtriere de la Société. La ſeconde eſt, qu'il n'y a aucun Jéſuite qui ait écrit contre. Preuve évidente que l'entêtement de cette doctrine eſt un propre de cette Société, & un engagement pour chacun de ceux qui en ſont. Comment peut-on ſouffrir un tel aſſemblage d'hommes ſous le titre de

Prêtres, & les accréditer par des titres d'honneur de Confeſſeurs des Souverains, d'Inſtituteurs de la jeuneſſe, & d'autres intéreſſants pour l'Egliſe & pour les Etats?

ARTICLE XXVI.

Corrections ſur les plaintes de M. de Sully contre le Cardinal d'Oſſat, ſur-tout dans l'abſolution du Roi à Rome.

MONSIEUR de Sully releve en différents endroits de ſes Mémoires ce qui ſe paſſa à Rome au ſujet de l'abſolution du Roi, le retardement que le Pape y apporta, l'improbation qu'il fit de celle que les Prélats de France lui avoient donnée quoiqu'ils ne l'euſſent abſous que par proviſion, *ad cautelam* ſeulement; la penſée qu'il eut d'obliger les Prélats qui avoient reçu l'abjuration de Sa Majeſté, à aller ſe préſenter devant le Grand-Inquiſiteur comme

comme coupables en cela; les conditions appoſées par le Pape à cette abſolution, parmi leſquelles étoit celle de faire recevoir le Concile de Trente, & de faire rentrer en France la nouvelle Société; le cérémonial qui fut obſervé à Rome en donnant cette abſolution, comme de donner un coup de la baguette du Pénitencier ſur les épaules de MM. du Perron & d'Oſſat, qui y ſont nommés alors *Procuratori di Navarra*, ſans faire mention des titres de Roi de France & de Navarre, qui ne furent reſtitués au Roi qu'après l'abſolution.

Sur ces circonſtances M. de Sully dit, Livre 7, page 503 de l'édition *in*-12, qu'il ne faut s'en prendre qu'à du Perron, & plus encore à Arnaud d'Oſſat, qui étoit alors Agent de cette affaire à Rome. „ Bien loin, dit-il, „ de rejetter ces conditions, ces Ec„ cléſiaſtiques auroient été bien fâ„ chés que la choſe ſe fût exécutée „ autrement „. Ce Miniſtre inſiſte ici particuliérement ſur le dernier des

deux, en s'appuyant ſur un Mémoire qui lui fut envoyé de Rome, où il dit qu'il avoit trouvé la preuve complete de ce qu'il avançoit ſur le Cardinal d'Oſſat. „ Ce Mémoire, dit-il, „ avance deux choſes; l'une que le „ Pape & le ſacré College ſouhaitoient „ ſi paſſionnément que ce Prince eût „ recours à Rome pour cette formalité, qu'ils ne pouvoient cacher la „ crainte qu'ils avoient qu'il ſe portât „ à n'y pas recourir; l'autre, que d'Oſſat, loin d'inſtruire le Roi de cette „ diſpoſition de la Cour de Rome comme il le devoit, faiſoit au contraire „ entendre à ce Prince qu'il ne pouvoit „ obtenir ſa réconciliation qu'en ſouffrant qu'on donnât atteinte aux „ libertés de l'Egliſe Gallicane.

Sur tous ces reproches de M. de Sully, l'Auteur des Remarques dit (Liv. 10, Note 42), voici ce que j'en ai *jugé*. „ Il aimoit la perſonne du „ Roi; il ne trouvoit point de bonne „ politique ſéparément de la Religion.

„ Il étoit prévenu que ſes intérêts ne „ ſont nulle part en auſſi bonnes „ mains qu'en celles du Pape, des Jé- „ ſuites, & de tous ceux qui avoient „ ſoutenu la Religion du temps de „ la Ligue „. M. d'Oſſat, dit-il dans un autre endroit (Liv. 7, Note 60), „ ne fut point fâché que l'affaire de „ l'abſolution du Roi, paſſât avec „ les conditions dont M. de Sully „ ſe plaint, ſoit que M. d'Oſſat n'y „ apperçût point cette *prétendue* lé- „ ſion de l'honneur de la Couron- „ ne, & ce préjudice aux libertés „ de l'Egliſe Gallicane, ce que je „ laiſſe aux Savants à diſcuter; ſoit „ qu'il crût que toutes ces précautions „ devenoient *néceſſaires* pour l'inté- „ rêt de la Religion; ſoit enfin qu'il „ fût un peu prévenu en faveur des „ maximes de la Ligue, &c. „ Voit-on ici autre choſe qu'un barbouillage d'un petit Diſcoureur, coëffé & embraſé des eſprits folets de la doctrine meurtriere des Souverains?

ARTICLE XXVII.

Corrections ſur les vues & plans du Gouvernement général & économique tracés par M. de Sully.

Ce n'eſt pas aſſez à l'Editeur Jéſuite de M. de Sully de le contredire ſur les faits qui ſe ſont paſſés du temps de ce Miniſtre, & le plus ſouvent ſous ſes yeux; il s'eſt haſardé de ſe meſurer & d'entrer en comparaiſon avec lui ſur les vues & plans d'un Gouvernement général, économique & politique, conçu & tracé par ce grand Miniſtre. Ce plan embraſſe preſque toutes les parties du Gouvernement d'un grand Etat, ſavoir, les finances, la guerre, le commerce, l'adminiſtration de la Juſtice, & la police, pour réprimer le luxe, l'avarice, le libertinage, &c. C'eſt au Livre 26, ſelon le nouvel arrangement des Mémoires de Sully, que ſe trouve ce plan (dans l'édition

in-4°. Tome 3; & dans l'édition *in*-12, Tome 7, depuis la page 189 juſqu'à la page 218).

Je vais commencer par rapporter quelques extraits de ce plan pour le ſoulagement de ceux qui n'en auroient pas l'idée préſente.

„ Les cauſes de la chûte de l'Em-
„ pire Romain ſont le changement des
„ loix & des mœurs, auxquelles il de-
„ voit ſon agrandiſſement, & la ſubſ-
„ titution du luxe, de l'avarice & de
„ l'ambition.

„ Les quatre premiers Rois de la
„ troiſieme race de nos Rois ſont des
„ modeles d'un bon & ſage Gouver-
„ nement.... Le parti qu'ils prirent
„ fut de condamner au ſilence le pou-
„ voir arbitraire, & de faire regner
„ en ſa place l'équité elle-même....
„ L'ordre, l'économie, la diſtinction
„ du mérite, une juſtice exacte, ca-
„ ractériſerent ce nouveau Gouver-
„ nement.

Nous trouvons mille choſes à admi-

rer dans Philippe-Auguſte, Saint-Louis, Philippe le Bel, Charles le Sage, Charles VII, Louis XII. Quel dommage que tant de vertus ou de grandes qualités n'aient pas porté ſur d'autres fondements! Qu'avec plaiſir on leur donneroit le nom de grands Rois, ſi on pouvoit ſe cacher que leurs peuples ont été malheureux! Que n'y auroit-il pas à dire en particulier de Louis IX? De quarante-quatre années qu'il regna, les vingt premieres offrent un ſpectacle qui n'eſt pas indigne d'être comparé avec les onze dernieres de Henri le Grand. Mais je crains bien que toute leur gloire ne ſoit détruite par les vingt-quatre ſuivantes, lorſque l'on n'y verra que des impôts exceſſifs, pour ſatisfaire une dévotion mal entendue & ruineuſe, des ſommes immenſes tranſportées dans des pays les plus éloignés pour le rachat des priſonniers, tant de milliers de Citoyens ſacrifiés, tant d'illuſtres Maiſons éteintes. Le bonheur

des hommes ne ſauroit jamais naître de la guerre.

Les François n'ont rien à deſirer, ſinon que le Ciel leur donne des Rois pieux, bons & ſages; & ces Rois n'ont rien à faire que d'employer leur puiſſance à tenir l'Europe en paix. Aucune entrepriſe ne peut leur réuſſir, ni leur être profitable, que celle-là.

Je vais parcourir ſommairement la critique ou les contredits du plan de M. de Sully, dont ces extraits ſont partie.

D'abord dans ſa Note vingtieme du Livre vingt-ſix, il traite ce plan de production d'un homme à morale auſtere. Puis parlant en particulier des parties de ce plan qui regardent la police pour les mœurs, & contre le luxe, l'uſure, &c. ſans vouloir rien diminuer, dit-il, du mérite de ſa morale grave & auſtere, & en convenant avec lui qu'il eſt d'une extrême importance de ne laiſſer ni les bonnes mœurs ſe corrompre, ni même le bon goût s'al-

térer en rien, je dirai pourtant qu'il me ſemble que ſes vues de réforme dans la police ſont fauſſes & outrées.

Qu'un petit nombre de Citoyens ſe ruine par déréglement & par folie, qui peut être très-conſidérable dans la morale, mais du reſte très-léger, & même, à parler correctement, nul dans la police, parce que l'Etat n'y perd rien.

Ceci nous rappelle la critique qui ſe trouve dans ſa Note 15 du Livre 16 ſur les repréſentations que fit M. de Sully au Roi pour réformer les dépenſes en pierreries, habits, vaiſſelles, meubles, équipages, & tout ce qui ne ſert qu'à entretenir le luxe. On ne ſauroit, dit-il, donner trop de louanges à la bonté d'intention & à la pureté de la morale de l'Auteur, dont il dit que les rigides défenſeurs de la morale chrétienne ſont & ſeront toujours de ſon ſentiment. Mais il faut avouer, ajoute-t'il, que les politiques même les plus ſéveres de notre temps

penſent

penſent différemment ; ils ne trouvent rien de convaincant dans les exemples de l'antiquité qu'on allégue contre le luxe, pour le temps où on la cite, encore moins pour celui-ci.

Sur l'emploi des fonds & des impôts publics dont parle M. de Sully avec bien de la retenue, Livre 25, il fait deux Notes de ſuite, qui ſont la 37 & la 38, où il avance deux paradoxes inouis.

Dans la 37, il dit qu'à le bien prendre, il n'y a aucune des dépenſes royales qu'on ne puiſſe & qu'on ne doive appeller auſſi dépenſes de l'Etat, puiſqu'elles ſe font toutes au nom, pour l'utilité & en vue de l'Etat. Il n'excepte pas les ouvrages qui ſont ſimplement de grandeur & de magnificence, ni aucune des dépenſes de la table, des palais ou des plaiſirs des Souverains. Le mauvais uſage, dit-il, que font quelques Souverains des tréſors publics, ne détruit pas la vérité de ce principe. Dans la Note ſuivante

il dit : A quelques excès que ſe porte un Roi, il ménage toujours juſqu'à un certain point pour ſon propre intérêt les biens & la vie de ſes Sujets. Tous les vices auxquels les Princes peuvent être ſujets, ne ſont pas à beaucoup près contraires au bonheur du Peuple ; quelques-uns même y ſervent, & d'autres ne font que le ſuſpendre.

Choſe encore bien remarquable, c'eſt que dans la Note 35 du même Livre 25 des Mémoires de Sully, tels que le nouvel Editeur les a rangés, il confond les aſſemblées d'Etats avec les aſſemblées tumultueuſes du Peuple. Il oppoſe également l'une & l'autre ſorte de ces aſſemblées, quelque différentes qu'elles ſoient, à la puiſſance monarchique, & il s'éleve contre l'une & l'autre. Ce brouillamini fait qu'il taxe dans le même endroit M. de Sully d'avoir avancé quelque choſe contre l'autorité des Souverains.

Je ne releve point la ſottiſe & l'orgueil de cette plume vénale de la So-

ciété, qui (Livre 5, Note 35) dépeint M. de Sully comme un homme qui s'eſt laiſſé tromper & mener trop loin par ſes idées d'économie & d'autorité, & (Note 16) qui étoit frappé du préjugé populaire qui fait admirer tout ce qui porte les marques de l'antiquité.

ARTICLE XXVIII.

Obſervation générale, & fin de cet Ecrit.

Il y auroit bien des réflexions à faire par rapport à l'événement ſingulier de la métamorphoſe d'un des anciens Hiſtoriens & des Miniſtres de la France les plus capables & les plus diſtingués, en un Ecrivain que l'on entreprend de *corriger*, comme un menteur dans les récits qu'il fait des choſes qui ſe ſont paſſées ſous ſes yeux. Mais ces réflexions feroient perdre de vûe les altérations & les remarques qui ren-

dent méconnoiſſables les Mémoires importants de M. de Sully qui ont fait l'objet de cet Ecrit.

La ſeule réflexion à laquelle nous nous bornons, eſt ſur ce qui ſe paſſe depuis quelque temps au ſujet des Livres que l'on imprime de nouveau. On ne s'étoit pas aviſé, comme on le fait depuis un certain temps, de faire ſervir les ouvrages les plus reſpectables & les plus intéreſſants, à contredire ou à corrompre la vérité, ſoit en matiere de dogme, ſoit dans les faits les plus avérés. Je vais rapporter quelques exemples des plus éclatants de la liberté que l'on ſe donne à ce ſujet.

Le feu Roi par des vues de Religion fait entreprendre à la fin de ſes jours une édition complete des Conciles de l'Egliſe. Sa Majeſté fait ſervir ſon Imprimerie à ce ſujet; rien n'eſt épargné pour la beauté des caracteres & du papier. Malheureuſement les Jéſuites obtiennent que l'on confie ce travail à leur Pere Hardouin, l'homme

du monde le plus imaginatif, & le moins reſpectueux de la vérité & de tout ce qui a trait à l'antiquité. Et cette grande collection des Conciles n'a ſervi qu'à faire diſparoître ou à altérer en cent endroits les regles de la diſcipline eccléſiaſtique, & les principes du Gouvernement de l'Egliſe.

Voici un autre exemple. Le Clergé de France ſe détermina en 1715 à faire travailler à une nouvelle Edition du *Gallia Chriſtiana*; il en chargea avec juſte raiſon le Pere de Sainte-Marthe, Bénédictin, à la famille duquel le public eſt redevable d'en avoir commencé & exécuté le premier deſſein. Mais après la mort de ce Religieux, & pendant le cours de l'édition nouvelle, il arrive que M. le Cardinal de Biſſy, Abbé de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, ſurprend des ordres qui font ſortir & qui éloignent de cette Abbaye les meilleurs Travailleurs en tout genre de la Congrégation de Saint-Maur. L'ouvrage ſe continue avec de nou-

velles vues, & change de nature entre les mains de nouveaux Ouvriers, moins éclairés, & partiaux, ou plus dépendants. C'eſt ce qui s'eſt vu malheureuſement dans les deux Tomes qui concernent la Métropole & les Egliſes ſuffragantes de Paris.

On a relevé une partie des défauts de cet ouvrage dans la feuille des Nouvelles Eccléſiaſtiques du 14 Août 1745. Je vais en mettre ici un court extrait. Aucun des grands avantages, „ eſt-il dit, qui ſont propres à l'E- „ gliſe de Paris, n'y ſont relevés. A „ peine y trouve-t'on le nom de la „ Sorbonne, qui y eſt employé, non, „ pour parler de la Faculté de Théolo- „ gie, & des ſecours que l'Egliſe de Pa- „ ris en tiroit avant l'expulſion de ſes „ meilleurs Sujets, & les dépériſſe- „ ment & aſſerviſſement où l'affaire de „ la Bulle *Unigenitus* l'a réduite, mais „ pour célébrer l'édifice matériel de la „ maiſon particuliere de Sorbonne. Les „ leçons publiques de la Faculté de

„ Théologie, les grands Théologiens
„ qu'elle a donnés à la France; ſes
„ déciſions ſur les queſtions qui in-
„ téreſſent la foi & les mœurs; ſes
„ Cenſures qu'elle prononce avec une
„ autorité reconnue de l'Egliſe & de
„ l'Etat contre ce qui tend à altérer
„ & à corrompre la foi & les mœurs;
„ aucun de ces avantages qui ſervent
„ à caractériſer & à diſtinguer l'Egliſe
„ de Paris d'une maniere qui lui eſt
„ propre, n'y ſont énoncés, non plus
„ que ceux qu'elle tire de la vigilance
„ & de l'autorité du Parlement par la
„ maintenue & tradition non inter-
„ rompue des vrais principes du Gou-
„ vernement Eccléſiaſtique, & l'indé-
„ pendance de la Puiſſance Royale,
„ ſur-tout ce qui eſt temporel, & pour
„ interjetter appel de ce qui y don-
„ neroit atteinte.

Dans le narré de ce qui eſt du fait de chacun des Prélats qui ſe ſont ſuccédés dans le ſiege de Paris, que de ſuperfluités n'y trouve-t'on pas de

faits étrangers, dont quelques-uns ne peuvent que ſcandaliſer ? Telle eſt, par exemple, l'énumération détaillée par nom & par titre d'une vingtaine de bénéfices, dont pluſieurs obligent à réſidence en différents Dioceſes, comme des Cures & Canonicats poſſédés enſemble, articule-t'on, par Euſtache du Bellay, avant qu'il fût Evêque de Paris, & cela avec une autoriſation, ajoute-t'on, du Pape Paul III, datée du mois de Janvier 1541.

Mais ce qui déshonore le plus ces derniers Editeurs, & leur ouvrage, c'eſt (choſe de la derniere baſſeſſe) l'aſſerviſſement dans lequel ils ſe ſont tenus de ſouſtraire avec grand ſoin à la connoiſſance & l'inſtruction de leurs Lecteurs, les démarches, les Actes & les Ecrits de ces Prélats qui ont eu rapport aux Jéſuites, à leur entrée en France, à leur doctrine particuliere en fait de religion, & à leurs préventions.

En parlant d'Euſtache du Bellay,

Evêque de Paris, pag. 164 du ſeptieme Tome, on paſſe ſous ſilence le célebre *Avis* de ce Prélat, ſur le fond de l'Inſtitut des Jéſuites, qu'il réprouva, & dit *ne devoir être toléré, ni reçu en la Religion Chrétienne, pour douze raiſons* importantes qu'il faut voir dans l'Avis même.

Sur Jean-François de Gondi, le premier des Prélats de Paris qui a eu le titre d'Archevêque, on dit, pag. 176, qu'en l'an 1640 ce Prélat impoſa ſilence aux Théologiens ſur les matieres de la Grace. Ce fait eſt ici défiguré d'une maniere méconnoiſſable. L'Ordonnance de ce Prélat eſt du 4 Mars 1643, & non pas de 1642; elle regarde, non les Théologiens, mais les Prédicateurs, qui ſe mettoient ſur le pied d'agiter en Chaire les matieres de la Grace avec véhémence. C'eſt ce qui venoit d'arriver au Théologal de l'Egliſe de Paris. L'Ordonnance du Prélat qui fut faite à propos à ſon occaſion, fait défenſes de traiter dans les

Sermons de la matiere appellée *de Auxiliis*, & d'uſer d'invectives. Si le but des Editeurs avoit été d'inſtruire au vrai de la conduite de ce Prélat, ils auroient rappellé ici la Cenſure du même Prélat, du 29 Décembre 1651, contre le Livre du Pere Briſacier, Jéſuite, intitulé : *Le Janſéniſme confondu*, Livre rempli d'injures, dit M. de Gondi, contre la Maiſon de Port-Royal.

Sur l'adminiſtration des Vicaires-Généraux du Cardinal de Retz, on ne fait aucune mention, 1°. des Mandements de ces Grands-Vicaires ſur la Bulle & ſur le Formulaire d'Alexandre VII, où eſt formellement établie la diſtinction du Fait & du Droit: 2°. de leur Ordonnance du 9 Juin 1661 pour autoriſer la traduction du Miſſel en françois : 3°. de ſa Sentence du 22 Octobre 1656, portant approbation du miracle arrivé en l'Egliſe du Monaſtere de Port-Royal au fauxbourg Saint-Jacques, à Paris, le Ven-

dredi 24 Mars 1656, en la perſonne de Marguerite Perrier, penſionnaire de cette Maiſon, par l'attouchement du Reliquaire d'une ſainte épine de la couronne de Notre-Seigneur, qui eſt dans ce Monaſtere. De pareils faits intéreſſent toute l'Egliſe, & ſpécialement la Tradition de l'Egliſe de Paris.

Lorſqu'il eſt queſtion de M. de Pereſixe, on ne dit pas un mot de ſes deux Ordonnances pour la ſignature du Formulaire avec la diſtinction du Fait & du Droit.

Parlent-ils de l'Aſſemblée du Clergé à jamais mémorable de 1681 & 1683, à laquelle préſidoit M. de Harlay, ils ne font mention que de l'affaire de la Régale, comme ſi la ſupériorité de l'Egliſe au-deſſus du Pape, l'indépendance des Puiſſances Souveraines dans leur perſonne & leur Couronne, les limites des deux Puiſſances, l'une ſpirituelle, l'autre temporelle, objet des quatre propoſitions de cette aſſemblée, ne devoient pas avoir rang dans les

monuments de l'Hiſtoire Gallicane. Quel crime qu'une pareille omiſſion! Diſons encore: Quel temps que celui où de pareils Livres ſont approuvés & lâchés dans le Public, & où il n'eſt guere permis d'en imprimer que de pareils!

L'article ſeul de feu Monſieur le Cardinal de Noailles eſt capable de couvrir de confuſion les Editeurs, Réviſeurs & Approbateurs de cet Ouvrage. Un mince & futil détail des profuſions de ce Prélat pour le ſoutien & la décoration de ſon Egliſe, de quelques établiſſements de ſon temps, & d'un grand nombre de Sacres d'Evêques, à la promotion deſquels il n'avoit ordinairement aucune part, telle eſt la matiere de l'expoſé qu'ils ont fait, écrivant au nom du Clergé de France & de celui de Paris en particulier, d'un Epiſcopat de trente-quatre années, fécond en événements & en traverſes, conduit avec de bonnes vues & ſecondé par un Clergé éclairé, bien uni avec ſon Chef.

Pour couvrir la ſervilité & les faux ménagements, qui ſont les vrais motifs de la ſtérilité du récit qu'ils font à ſon ſujet, ils ont prétexté une diſette d'Actes, comme auſſi de refus de ſe découvrir à eux de la part de la Famille & des Confidents de ſon Eminence. Diſcours frivole & de pure défaite.

Ce n'eſt pas qu'il n'ait pu ſe faire que l'on n'ait pas eu aſſez de confiance en ces nouveaux Ecrivains, ni en leur travail, pour s'ouvrir avec eux. Mais qui les a empêché de travailler à mériter cette confiance? Au moins, rien autre choſe qu'une mauvaiſe volonté ne les a empêché de faire honneur à M. le Cardinal de Noailles & au Clergé qu'il a laiſſé après lui, de ſes lumineuſes Inſtructions Paſtorales en grand nombre, imprimées en toute forme, & quelques-unes même traduites en latin; celle, par exemple, qu'il donna à ſon entrée en 1696 ſur la Prédeſtination & la Grace; celle qu'il adreſſa

en 1699 aux nouveaux Réunis de ſon Dioceſe ; ſa dénonciation du Livre Pélagien du Cardinal Sfondrate ; ſes Ecrits victorieux & en grand nombre contre les fauſſes ſpiritualités du Quiétiſme ; ſes Actes importants, les uns en genre d'Inſtructions, les autres dreſſés en actes d'appels, contre la Conſtitution *Unigenitus*, ou contre les Bulles pour la ſoutenir ; la Lettre au Roi conjointement avec onze Prélats, du 28 Octobre 1727, contre la Sentence d'Embrun, ſes Mandements au ſujet des miracles, l'un ſur celui de Madame Lafoſſe en 1725, un autre de 1728, portant commiſſion au Vice-Gérent de l'Officialité d'informer des miracles de M. Pâris, Diacre. On pouvoit joindre à ces Actes l'interdit des Jéſuites porté contr'eux par l'ordre de ſon Eminence, du 12 Novembre 1716.

Tous ces Actes, qui ſont réclamés par toutes les perſonnes attentives, avec pluſieurs autres de ſon Eminence, ont été relevés avec grand empreſ-

ſement par des témoignages d'approbation & d'adhéſion des Communautés éclairées, des Chapitres, Curés & Eccléſiaſtiques du Dioceſe : nouvelles raiſons qui devoient faire placer ces Actes dans la Tradition d'enſeignement & de doctrine du Dioceſe de Paris. Aucun de ces Actes de ſon Eminence & du Clergé de Paris n'a eu beſoin des ouvertures de la famille & des confidents de feu M. le Cardinal de Noailles, pour être connu des Bénédictins de l'Abbaye de Saint-Germain. Et il eſt plus croyable qu'il n'y en a pas un ſeul qui ne ſoit dans leur ample Bibliotheque.

Ce qu'on lit page 190 ſur le gouvernement de M. de Vintimille, ſucceſſeur de ſon Eminence, qu'il ſe paſſoit *ſummâ cum dignitate & tranquillitate*, eſt-il marqué au coin de la vérité ? Les perſonnes étrangeres au Dioceſe, que M. le Cardinal de Fleury a fait venir avec lui à Paris pour faire ſa beſogne, un M. Regnaud, un M. Robinet,

ſavent-ils ce que c'eſt d'agir avec dignité & modération ? Et d'ailleurs, les événements qui ont éclaté ſous ce Pontificat, ont-ils le moindre dehors de dignité & de modération ? Le changement bruſque que ce Prélat a demandé à ſon Chapitre de faire au ſujet de ſes appels de la Bulle au moment de ſon inſtallation, ſous la menace de ſe ſéparer de lui par un mur de ſéparation (ce furent ſes termes), les plaintes de ce Prélat adreſſées au Roi contre tout ſon Dioceſe dans une Lettre qu'il a écrite à Sa Majeſté le 8 Février 1730, la ſouſtraction de tous les pouvoirs Sacerdotaux à tout ce qu'il y avoit de meilleur dans le Dioceſe & dans le Chapitre même, le renverſement des Séminaires de Saint-Magloire & de Notre-Dame des Vertus, le remplacement par voies de fait des bons Curés, ou morts ou déplacés; un Mandement emporté & violent contre les miracles, & contre ceux-mêmes qui avoient été examinés

&

& vérifiés avec tant d'exactitude par M. le Cardinal de Noailles; toutes ces choſes ſe reſſentent-elles de la dignité & de la modération Epiſcopale?

Dans le volume qui regarde les Egliſes ſuffragantes de Paris, il eſt à remarquer que dans le Catalogue des Ouvrages du grand Boſſuet, Evêque de Meaux, on a omis ſes Méditations ſur l'Evangile en quatre volumes *in*-12. Eſt-ce par égard pour la critique qui en a été faite ſous le nom d'un nommé *Fiſchamp!* Mais une remarque bien eſſentielle, comme très-propre à précautionner contre ce nouvel Editeur, eſt qu'en parlant de M. le Cardinal de Biſſy, ſucceſſeur de M. Boſſuet dans l'Evêché de Meaux, il n'a pas rougi d'écrire ces paroles: *Eâdem ſollicitudine, zelo eodem quo Jacobus Benignus Boſſuet errantes quoſlibet, Janſeniſtas impugnavit Henricus ſucceſſor.*

Il eſt très-fâcheux que ce ſoit dans de malheureux temps, tels que les nô-

tres, que l'on ait fait travailler à l'Hiſtoire de l'Egliſe de France, puiſque cette Hiſtoire eſt confiée d'un côté aux Jéſuites du College, qui la donnent en françois en forme *in*-4°. & d'un autre côté à des Bénédictins tels quels de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, dont on a ſoin depuis long-temps, ſur les avis & par l'importunité du Cardinal de Biſſy, d'exclure les bons Travailleurs de la Congrégation.

Fin des Mémoires de Sully.

ARRÊT

CONTRE JEAN CHASTEL ET LES JÉSUITES.

Vu par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel commencé à faire par le Prévôt de l'Hôtel du Roi, & depuis parachevé d'instruire à la Requête du Procureur-Général du Roi, demandeur & accusateur à l'encontre de Jean Châtel, natif de Paris, Ecolier, ayant fait le cours de ses études au College de Clermont, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour raison du très-exécrable & abominable parricide attenté sur la Personne du Roi: interrogatoires & confessions dudit Jean Châtel: Oui & interrogé en ladite Cour ledit Châtel sur le fait dudit parricide: Oui aussi en icelle Jean Gueret, Prêtre, soi-disant de la Congrégation & Société du Nom de Jesus, demeurant audit College, &

ci-devant Précepteur dudit Jean Châtel, Pierre Châtel & Deniſe Hazard, pere & mere dudit Jean : Concluſions du Procureur-Général du Roi, & tout conſidéré IL EST DIT que ladite Cour a déclaré & déclare ledit Jean Châtel atteint & convaincu du crime de leze-majeſté divine & humaine au premier chef, par le très-méchant & très-déteſtable parricide attenté ſur la perſonne du Roi. Pour réparation duquel crime a condamné & condamne ledit Jean Châtel à faire amende honorable devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, nud en chemiſe, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres, & illec à genoux dire & déclarer, que malheureuſement & proditoirement il a attenté ledit très-inhumain & très-abominable parricide, & bleſſé le Roi d'un couteau en la face ; & par fauſſes & damnables inſtructions il a dit au procès être permis de tuer les Rois & que le Roi Henri IV à préſent regnant n'eſt en l'Egliſe, juſqu'à ce

qu'il ait l'approbation du Pape, dont il se repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice. Ce fait, être mené & conduit dans un tombereau en la place de Gréve : illec tenaillé aux bras & cuisses, & sa main dextre, tenant en icelle le couteau duquel il s'est efforcé commettre ledit parricide, coupée : & après, son corps tiré & démembré avec quatre chevaux, & ses membres & corps jettés au feu, & consumés en cendres, & les cendres jettées au vent ; a déclaré tous & chacun ses biens acquis & confisqués au Roi. Avant laquelle exécution sera ledit Jean Châtel appliqué à la question, tant ordinaire, qu'extraordinaire pour savoir la vérité de ses complices, & d'aucuns cas résultants du procès. A fait & fait inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur peine de crime de lezemajesté, de dire ni proférer en aucun lieu public lesdits propos, lesquels ladite Cour a déclaré & déclare scanda-

leux, séditieux & contraires à la parole de Dieu, & condamnés comme hérétiques par les saints Décrets. Ordonne que les Prêtres & Ecoliers du College de Clermont, & tous autres soi-disant de ladite Société, comme corrupteurs de la Jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roi & de l'Etat, vuideront dedans trois jours après la signification du présent Arrêt, hors de Paris, & autres villes & lieux où sont leurs Colleges, & quinzaine après hors du Royaume, sur peine où ils y seront trouvés, ledit temps passé, d'être punis comme criminels & coupables dudit crime de leze-majesté. Seront les biens, tant meubles qu'immeubles à eux appartenants, employés en œuvres pitoyables, & distribution d'iceux faite ainsi que par la Cour sera ordonné. Outre fait défenses à tous Sujets du Roi d'envoyer des Ecoliers aux Colleges de ladite Société qui sont hors du Royaume pour y être instruits, sur la même peine de crime de

lèze-majesté. Ordonne la Cour que les extraits du présent Arrêt seront envoyés aux Bailliages & Sénéchaussées de ce ressort, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint aux Baillis & Sénéchaux, leurs Lieutenants généraux & particuliers, de procéder à l'exécution dedans le délai contenu en icelui, & aux Substituts du Procureur-Général de tenir la main à ladite exécution, faire informer des contraventions, & certifier la Cour de leurs diligences au mois, sur peine de privation de leurs états. *Signé* DU TILLET. Prononcé audit Jean Châtel, exécuté le 29 Décembre 1594.

ARRÊT

CONTRE JEAN GUIGNARD,

Du 7 Janvier 1595.

VU par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel fait par l'un des Conseillers d'icelle, à la Requête du Procureur-Général du Roi, à l'encontre de Jean Guignard, Prêtre, Régent au College de Clermont de cette ville de Paris, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour avoir été saisi de plusieurs Livres contenant entr'autres choses, approbation du très-cruel & très-inhumain parricide du feu Roi, que Dieu absolve, & inductions pour faire tuer le Roi à présent regnant : Interrogatoires & confessions dudit Guignard, lesdits Livres représentés, reconnus composés par lui, & écrits de sa main : Conclusions du Procureur-Général

Général du Roi ; oui & interrogé ledit Guignard ſur les cas à lui impoſés & contenus eſdits Livres, & tout conſidéré :

Il ſera dit que ladite Cour a déclaré & déclare ledit Guignard atteint & convaincu du crime de leze-majeſté, & d'avoir compoſé & écrit leſdits Livres contenant pluſieurs faux & ſéditieux moyens, pour prouver qu'il avoit été loiſible de commettre ledit parricide, & étoit permis de tuer le Roi Henri IV à préſent regnant. Pour réparation de ce, a condamné & condamne ledit Guignard à faire amende honorable, nud en chemiſe, la corde au cou, devant la principale porte de l'Egliſe de Paris : & illec étant à genoux, tenant en ſes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, dire & déclarer : „ Que méchamment, „ malheureuſement & contre vérité il „ a écrit le feu Roi avoir été juſte- „ ment tué par Jacques Clément, & „ que ſi le Roi à préſent regnant ne

„ mouroit à la guerre, il falloit le „ faire mourir, dont il ſe repent, & „ demande pardon à Dieu, au Roi & „ à la Juſtice „. Ce fait, mené & conduit en la place de Gréve, pendu & étranglé à une potence qui y ſera pour cet effet plantée: Et après, le corps mort réduit & conſumé en cendres en un feu qui ſera fait au pied de ladite potence. A déclaré & déclare tous & chacun ſes biens acquis & confiſqués au Roi. Prononcé audit Jean Guignard, & exécuté le ſeptieme jour de Janvier 1595.

ARRÊT DU MÊME JOUR,

CONTRE

JEAN GUERET ET JEAN CHASTEL.

Vu par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel commencé à faire par le Prévôt de l'Hôtel du Roi, & depuis parachevé d'instruire en icelle à la Requête du Procureur-Général du Roi, demandeur & accusateur à l'encontre de Jean Gueret, Prêtre, soi-disant de la Congrégation & Société du nom de Jesus, demeurant au College de Clermont, & ci-devant Précepteur de Jean Châtel n'aguere exécuté à mort par Arrêt de ladite Cour; Pierre Châtel, Marchand Drapier, Bourgeois de Paris, Denise Hazard sa femme, pere & mere dudit Jean Châtel, Jean le Comte & Catherine Châtel sa femme, Magdelaine Châtel, fille desdits Pierre Châtel &

Deniſe Hazard, Antoine de Villiers, Pierre Rouſſel, Simonne Turin & Louiſe Camus, leurs ſerviteurs & ſervantes, maître Claude l'Allemant, Prêtre, Curé de Saint-Pierre des Arcis, maître Jacques Bernard, Prêtre, Clerc de ladite Egliſe, & Maître Lucas Morin, Prêtre habitué en icelle, priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais; Interrogatoires, confeſſions & dénégations deſdits priſonniers, confrontation faite dudit Jean Châtel audit Pierre Châtel ſon pere; information faite contre ledit Pierre Châtel; confrontation à lui faite des témoins ouis en icelle; le procès criminel fait audit Jean Châtel pour raiſon du très-exécrable & abominable parricide attenté ſur la perſonne du Roi; le procès-verbal de l'exécution de l'Arrêt de mort donné contre ledit Jean Châtel le vingt-neuvieme de Décembre dernier paſſé : Concluſions du Procureur-Général du Roi : ouis & interrogés en ladite Cour ledit Gue-

ret, Pierre Châtel & Hazard ſur les cas à eux impoſés & contenus audit procès. Autres interrogatoires & dénégations faites par leſdits Gueret & Pierre Châtel, en la queſtion à eux baillée par ordonnance de ladite Cour, & tout conſidéré :

Il ſera dit que ladite Cour, pour les cas contenus audit procès, a banni & bannit leſdits Gueret & Pierre Châtel du Royaume de France, à ſavoir ledit Gueret à perpétuité, & ledit Châtel pour le temps & eſpace de neuf ans, & à perpétuité de la Ville & Fauxbourgs de Paris : A eux enjoint de garder leur ban, à peine d'être pendus & étranglés, ſans autre forme ni figure de procès : A déclaré & déclare tous & chacuns les biens dudit Gueret acquis & confiſqués au Roi : & a condamné & condamne ledit Pierre Châtel en deux mille écus d'amende envers le Roi, applicables à l'acquit & pour la fourniture du pain des priſonniers de la Conciergerie, & à tenir priſon.

jusqu'à plein paiement de ladite somme : Et ne courra le jour du bannissement, sinon du jour qu'il aura icelle payée. Ordonne ladite Cour que la maison en laquelle étoit demeurant ledit Châtel, sera abattue, démolie & rasée, & la place appliquée au Public, sans qu'à l'avenir on y puisse bâtir. En laquelle place pour mémoire perpétuelle du très-méchant & très-déteſtable parricide attenté sur la personne du Roi, sera mis & érigé un pilier éminent de pierres de taille, avec un tableau auquel seront inscrites les causes de ladite démolition & érection dudit pilier, lequel sera fait des deniers provenants des démolitions de ladite maison. Et pour le regard desdits Hazard, le Comte, Catherine & Magdelaine Châtel, de Villiers, Rouffel, Turin, Camus, l'Allemant, Bernard & Morin, ordonne ladite Cour que les prisons leur seront ouvertes. Prononcé auxdits Hazard, le Comte, Catherine & Magdelaine

Châtel, de Villiers, Rouſſel, Turin, Camus, l'Allemant, Bernard & Morin, le ſeptieme de Janvier, & auxdits Gueret & Pierre Châtel, le dixieme dudit mois mil cinq cent quatre-vingt-quinze.

INSCRIPTIONS DE LA PYRAMIDE (a).

LA Pyramide étoit haute de vingt pieds. Elle avoit quatre faces aux quatre coins, où étoient repréſentées les quatre Vertus cardinales. Au haut étoit une Croix, au-deſſous de laquelle étoient ces vers:

(a) La Pyramide a été deſſinée & gravée par Jean Le Clerc, pere de Sébaſtien, Graveur du Roi. Les épreuves ou eſtampes en ont été enlevées par les Jéſuites; il ne s'en trouve plus que dans le Cabinet des Curieux.

Sur la face qui regardoit le Pont au Change.

Le 5 Janvier, l'an du ſalut 1595, par Arrêt de la Cour,

Hîc domus immani quondam fuit hoſpita monſtro,
Crux ubi nunc celſum tollit in aſtra caput:
Sanciit in miſeros pœnam hanc ſacer Ordo Penates,
Regibus ut ſcires ſanctius eſſe nihil.

PREMIERE INSCRIPTION.

Sur la face qui regardoit le Pont au Change.

A DIEU Tout bon & tout-puiſſant.

D. O. M.

En mémoire de la délivrance du très-clément & très-valeureux Roi Henri IV, qu'un parricide déteſtable, imbu de l'héréſie peſtilentieuſe de cette très-pernicieuſe Secte, laquelle depuis peu couvrant les plus

Pro ſalute Henrici quarti, clementiſſimi & fortiſſimi Regis, quem nefandus parricida, perniciosiſſimæ factionis hæreſi peſtiferâ imbutus: quæ nuper abominandis ſceleribus pietatis nomen obtendens, Unctos Domini, vivaſque

Majeſtatis ipſius imagines occidere populariter docuit, pudum confodere tentat, cœleſti numine ſceleſtam manum inhibente, cultro in labrum ſuperius delato, & dentium occurſu feliciter retuſo, violare auſus eſt. Ordo ampliſſimus, ut vel conatûs eam nefarii pœnæ terror, ſimul & præſentiſſimi in optimum principem ac regnum, cujus ſalus in ejus, ſalute poſita eſt, divini favoris apud Poſteros memoriâ extaret, monſtro illo admiſſis equis membratim rediſcerpto, & flammis ultricibus conſumpto, ædes etiam, unde prodierat, hîc ſitas, funditûs ever-

abominables forfaits du voile de la piété, a enſeigné publiquement à tuer les Rois, les Oints du Seigneur & les images vivantes de Sa Majeſté, entreprit d'aſſaſſiner, & duquel ſur le coup même le bras de Dieu arrêta la main ſcélérate, le couteau qui porta ſur la levre d'en-haut ayant été repouſſé par l'heureuſe rencontre des dents. Sur quoi la Cour du Parlement donna Arrêt, que le monſtre ſeroit tiré à quatre chevaux, ſes membres réduits en cendres, & la maiſon où il étoit né, ruinée de fond en comble, & qu'en ſa place ſe-

roit dreſſée l'image du ſalut & de la gloire, afin qu'à l'avenir la crainte de ſa peine réprimât ces attentats horribles, & que la mémoire de la faveur de Dieu très-ſinguliere ſur ce bon Prince & ſur cet Etat, la manutention duquel dépend la ſienne, fût conſervée chez la Poſtérité.

ti & in earum locum ſalutis omnium ac gloriæ ſignum erigi decrevit.

SECONDE INSCRIPTION.

Sur la face qui regardoit le Palais, étoit l'Arrêt contre Jean Châtel & les Jéſuites, ainſi qu'il eſt rapporté ci-devant, page 291.

TROISIEME INSCRIPTION.

Devant le Pont Saint-Michel.

D. O. M.

S A C R U M.

Duplex poteſtas iſta fatorum fuit,
Gallis ſaluti quod foret, Gallis dare,
Servare Gallis, quod dediſſent optimum.

Cùm Henricus Christianiſſimus, Francorum & Navarræ Rex, bono Reipublicæ natus, inter cætera victoriarum exempla, quibus, tam de tyrannide Hiſpanica, quàm de ejus factione, priſcam Regni hujus majeſtatem juſtis ultus eſt armis, etiam hanc urbem & reliquas Regni hujus penè omnes recepiſſet, ac denique felicitate inteſtinorum Franciæ nominis hoſtium furorem provocante, Joannes, Petri filius, Caſtellus, ab illis ſubmiſſus, ſacrum Regis caput cultro petere auſus eſſet, præſentiore temeritate, quam feliciore ſceleris ſuc-

Après qu'Henri très-Chrétien, Roi de France & de Navarre, né pour le bien de la République, eut, entr'autres exemples de ſes victoires, châtié la tyrannie Eſpagnole, & la ligue qu'elle avoit formée dans cet Etat, & redonné à ce Royaume ſon antique ſplendeur; que même il eut reçu à ſon obéiſſance cette ville & preſque toutes les autres de ce Royaume; qu'enfin ſes grands ſuccès eurent provoqué la fureur des ennemis domeſtiques de la France; un certain Jean Châtel, fils de Pierre, ſuborné par tels gens, at-

tenta par un coup de couteau ſur la vie ſacrée de notre Roi, avec plus de témérité que de ſuccès. C'eſt pourquoi par Arrêt de la Cour de Parlement, après avoir puni le crime de leze-majeſté, abattu la maiſon de Pierre Châtel en laquelle Jean Châtel avoit communiqué à ſon pere cet inexprimable attentat, ce monument éternel a été érigé en la place de ſa maiſon, raſée en mémoire de ce jour, auquel le bonheur du ſiecle, entre les eſpérances & les craintes de la ville, a garanti de ce deſſein ſanglant notre Roi le ſauveur du pays, le fondateur

ceſſu: ob eam rem ex amplissimi Ordinis conſulto vindicatâ perduellione, dirutâ Petri Caſtelli domo, in quâ Joannes ejus filius inexpiabile nefas deſignatum patri communicaverat, in aredâ adæquatâ hoc perenne monumentum erectum eſt, in memoriam ejus diei in quâ ſæculi felicitas, inter vota & metus urbis, liberatorem Regni fundatoremque Reipublicæ quietis, à temeratoris nefando incœpto, Regni autem hujus opes attritas ab extremo interitu vindicavit, pulſo præterea totâ Galliâ hominum genere novæ ac maleficæ ſuperſtitionis, qui

Rempublicam turbabant quorum instinctu iniquus adolescens dirum facinus instituerat.

de la tranquillité publique, & réparé les forces débilitées de ce Royaume qui penchoit en ruine, a banni en outre de toute la France cette race nouvelle de gens malins & superstitieux qui troubloient l'Etat & à l'instigation desquels ce misérable jeune homme avoit entrepris cet abominable parricide.

S. P. Q. P. LE SÉNAT ET LE PEUPLE DE PARIS.

Extinctiori pestiferæ factionis Hispanicæ, incolumitate ejus & vindictâ parricidii læti, Majestatique ejus devotissimi.

A celui qui a éteint la pestilentieuse Secte Espagnole, réjouis de sa conservation & de la punition du parricide, les très-obéissants Sujets de Sa Majesté.

QUATRIEME INSCRIPTION.

Sur la face qui regardoit les Barnabites.

Quod ſacrum votumque ſit memoriæ, perennitati, longevitati ſalutique maximi, fortiſſimi, & clementiſſimi Principis Henrici IV, Galliæ & Navarræ Regis Chriſtianiſſimi.

Audi, Viator, ſive ſis extraneus,
Sive incola urbis cui Paris nomen dedit.
Illic alta quæ ſto Pyramis, domus fui
Caſtelli, ſed quam dirvendam funditùs
Frequens Senatus, crimen ultus, cenſuit.
Illùc me redegit tandem heriiis filius,
Malis Magiſtris uſus & ſchold impiâ,
Exoricum, ebeu! nomen uſurpantibus.
Inceſtus & mox parricida in Principem
Qui nuper urbem perditam ſervaverat,
Et qui favente ſæpè victor numine,
Deflexit ictum audaculi ſicarii.
Punctuſque tantùm eſt dentium ſepto-tenus.
Abi, Viator, plura me vetat loqui
Noſtræ ſtupendum civitatis dedecus.

TRADUCTION.

Pour être conſacré & dévoué à la mémoire, à l'immortalité, à la longue durée & à la conſervation du très-grand, très-puiſſant & très-clément Prince Henri IV, Roi Très-Chrétien de France & de Navarre.

Ecoute, Paſſant, ſoit que tu ſois étranger ou citoyen de la Ville à qui Paris a

donné ce nom. Moi qui ſuis aujourd'hui une haute Pyramide, étois autrefois la maiſon de Châtel ; mais par ordre du Parlement aſſemblé je fus ruinée de fond en comble en punition d'un crime : c'eſt l'état pitoyable où m'a réduit enfin le fils de mon maître, pour avoir été inſtruit dans une Ecole d'impiété par de mauvais maîtres qui ſe glorifioient, hélas ! du nom de ſauveurs de la patrie. Ce fils d'abord inceſtueux devint auſſi-tôt le parricide de ſon Prince, qui venoit de ſauver la Ville de ſa perte, & qui aſſiſté du Seigneur, par le ſecours duquel il avoit remporté tant de victoires, évita le coup d'un meurtrier trop hardi, & fut ſeulement bleſſé aux dents entre les deux levres.

Retire-toi, Paſſant ; l'infamie ſurprenante qui rejaillit ſur notre Ville, m'empêche d'en dire davantage.

Quæ trahit à puro ſua nomina Pyramis igne,
Ardua barbaricas olim decoraverat urbes,
Nunc decori non eſt, ſed criminis ara piatrix:
Omnia nam flammis pariter purgantur & undis.
Hîc tamen eſſe pius, monimentum inſigne, Senatus
Principis incolumis ſtatuit, quo ſoſpite caſum
Nec metuet pietas, nec res grave publica damnum.

La Pyramide étant raſée au mois de Mai 1605, on fit les Vers ſuivants.

J'ôte la Pyramide, honte de mes Sujets,
Pour des malheurs passés arracher la mémoire:
Ceux qui n'approuvent pas mes hauts & saints projets,
Feignant d'aimer mon bien, ils envient ma gloire.

En 1606, on mit à la place une fontaine avec ces deux Epigrammes au-dessous.

Pyramis ante fui : quid non mutabile? Cùm me
Verterit in fontem Præfecti cura Myronis.
Hîc ubi restabant sacri monumenta furoris,
Eluit infandum Myronis unda scelus.

Nunc fons est manans ubi Pyramis ignea sedit.
Pacifice in regno sic temperat omnia Princeps.

FIN.

784471

TABLE
DES MATIERES.

ART. I. *Ce que ſont les Mémoires de Sully dans leur forme originale*, page 7.
ART. II. *Ce que ſont ces Mémoires dans leur nouvelle forme*, 9
ART. III. *Quels ſont les objets & quelle eſt la fin des Remarques, ou plutôt des Contredits du nouvel Editeur de Sully*, 12.
ART. IV. *Expédient court & univerſel de l'Editeur pour corriger tout ce qui eſt dit de la Société des Jéſuites dans les Mémoires de Sully*, 19
ART. V. *Correction pour la juſtification du Pere Varade, Jéſuite, du parricide de Barriere*, 25.
ART. VI. *Correction ſur les Requêtes & pourſuites de l'Univerſité & des Curés de Paris, pour l'expulſion de la Société des Jéſuites*, 43.
ART. VII. *Correction ſur les reproches & les dangers du vœu d'obéiſſance abſolue que la Société fait au Pape & à ſon Général*, 48.

ART. VIII. *Correction sur les reproches au sujet des maximes & des entreprises de la Société contre la puissance & la vie des Rois,* 52

ART. IX. *Correction sur les reproches faits aux Jésuites au sujet de l'éducation de la Jeunesse & de la conduite des Ames,* 56

ART. X. *Correction sur l'établissement des Jésuites en France, & sur-tout à Paris,* 64

ART. XI. *Correction sur le récit des suites qu'eut contre la Société le parricide de Jean Châtel,* 84

ART. XII. *Correction sur le Procès même & l'Arrêt de mort contre Jean Guignard, Jésuite,* 96

ART. XIII. *Correction sur la réponse que fit Sa Majesté aux Jésuites à Metz au sujet de leur demande d'être rappellés,* 105

ART. XIV. *Correction sur les Remontrances mêmes du Parlement à ce sujet,* 107

ART. XV. *Correction pour réaliser une prétendue réponse du Roi aux Remontrances du Parlement,* 109

ART. XVI. *Correction sur le motif du rappel de la Société,* 114

ART. XVII. *Correction réitérée ſur les reproches au ſujet du vœu ſpécial que fait chaque Jéſuite d'obéiſſance au Pape,* 117

ART. XVIII. *Correction ſur l'engagement de la Société dans la Ligue,* 120

ART. XIX. *Correction ſur l'inobſervance des conditions du rappel de la Société,* 127

ART. XX. *Correction ſur la répugnance du Parlement, de l'Univerſité, du plus grand nombre des Evêques & des Curés, au rappel de la Société,* 130

ART. XXI. *Correction par rapport à la démolition de la Pyramide,* 137

ART. XXII. *Correction ſur la difficulté du rétabliſſement des Jéſuites à Poitiers,* 140

ART. XXIII. *Correction ſur le reproche fait à la Société du crime commis par Ravaillac,* 154

ART. XXIV. *Conſeil remarquable du Correcteur de M. de Sully au ſujet des aſſaſſinats d'Henri IV,* 203

ART. XXV. *Tradition de la doctrine meurtriere des Souverains chez les Jéſuites,* 214

ART. XXVI. *Corrections ſur les plaintes de M. de Sully contre le Cardinal d'Oſſat, ſur-tout dans l'abſolution*

du Roi exigée & faite à Rome, 274
ART. XXVII. *Corrections sur les vues & plans du Gouvernement général & économique de M. de Sully*, 278
ART. XXVIII. *Observation générale & fin de cet Ecrit*, 287
ARRÊT contre Jean Châtel & les Jésuites, 304
ARRÊT contre Jean Guignard, 309
ARRÊT contre Jean Gueret & Jean (lisez *Pierre*) *Châtel*, 312
INSCRIPTIONS *de la Pyramide contre les Jésuites*, 317

Fin de la Table.